

**Groupe de travail
sur la révision de la réglementation
et de son processus**

RECOMMANDATIONS

**Pour un allègement des processus
administratifs et réglementaires**

**Premier projet de la mise à jour
du système professionnel**

Mai 2002

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
1. L'ORGANISATION ET L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE	4
1.1 Le Bureau.....	4
1.1.1 La composition du Bureau.....	4
1.1.1.1 Le président et les administrateurs élus	7
A) L'élection, l'entrée en fonction, la durée et le terme du mandat du président et des administrateurs élus	7
B) Les fonctions du président	13
1.1.1.2 Les administrateurs nommés	14
1.1.2 Les fonctions du Bureau.....	16
1.1.3 Le fonctionnement du Bureau	20
1.2 Le comité administratif.....	25
1.2.1 La composition du comité administratif.....	25
1.2.2 Les fonctions du comité administratif.....	27
1.2.3 Le fonctionnement du comité administratif.....	28
1.3 L'assemblée générale.....	30
1.4 Le secrétaire et les employés de l'ordre.....	32
2. L'ACCÈS À LA PROFESSION	34
2.1 Le mécanisme d'accession à la profession : la délivrance du permis et l'inscription au tableau.....	34
2.2 Les catégories de permis, le permis temporaire et l'autorisation spéciale	43
2.2.1 Les catégories de permis	43
2.2.2 Le permis temporaire et l'autorisation spéciale	44
2.3 La détermination et l'imposition des autres conditions et modalités de délivrance de permis, de certificats de spécialistes et d'autorisations spéciales	47
2.4 La détermination de normes d'équivalences et leur reconnaissance	48
2.5 L'assujettissement des stagiaires au code de déontologie	50

2.6	Le refus du Bureau de délivrer un permis à une personne ou de l'inscrire au tableau de l'ordre, ou l'inscription assortie d'une suspension ou limitation.....	52
2.6.1	La personne faisant l'objet de décisions disciplinaires ou judiciaires	52
2.6.2	La personne présentant un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession.....	56
2.7	Le certificat de spécialiste.....	61
2.8	La cotisation annuelle et les autres cotisations prévues par le Code.....	64
2.9	L'intervention de l'ordre dans la détermination des diplômes et dans l'élaboration et la révision des programmes de formation.....	67
2.10	La radiation	69
3.	L'EXERCICE DE LA PROFESSION.....	71
3.1	L'élaboration de normes encadrant l'exercice de la profession.....	71
3.1.1	Le code de déontologie	71
3.1.2	La garantie contre la responsabilité professionnelle	74
3.1.2.1	Le contrat collectif et le fonds d'assurance responsabilité professionnelle	77
3.1.3	La réception ou la détention de sommes d'argent ou de valeurs et l'indemnisation.....	78
3.1.4	La conciliation et l'arbitrage des comptes.....	83
3.1.5	Les dossiers et les autres biens utilisés dans l'exercice de la profession, les cabinets et les bureaux.....	86
3.1.6	La formation continue	89
3.1.7	Les actes qui peuvent être posés par des personnes autres que les membres de l'ordre.....	90
3.1.8	Les documents requis	92
3.1.9	La suggestion d'un tarif.....	93
3.2	Les mécanismes de contrôle cas par cas de l'exercice de la profession.....	94
3.2.1	Les cours et stages de perfectionnement et la limitation du droit d'exercer.....	94
3.2.2	Le pouvoir du Bureau à l'égard du membre présentant un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession.....	96

3.2.3	Le pouvoir du Bureau à l'égard du membre qui fait ou a fait l'objet de décisions disciplinaires ou judiciaires	99
3.2.4	Le pouvoir du Bureau de requérir une enquête pour obtention frauduleuse d'un permis ou d'un certificat de spécialiste	105
3.2.5	Le pouvoir de l'ordre d'intenter des procédures pénales pour exercice illégal et usurpation de titre	106

4. LE PROCESSUS D'ADOPTION DES RÈGLEMENTS 108

Annexe 1 :	Les recommandations	118
Annexe 2 :	Tableau des processus d'adoption réglementaire et classification des normes adoptées par les ordres	145
Annexe 3 :	Tableau comparatif des processus d'adoption réglementaire actuels et des processus d'adoption réglementaire proposés.....	149

INTRODUCTION

En novembre 1999, la ministre alors responsable de l'application des lois professionnelles, M^{me} Linda Goupil, lançait un plan d'action pour la mise à jour du système professionnel québécois. Ce plan vise la révision de six aspects particuliers du système et est divisé en autant de chantiers. À la suite de l'annonce, les ordres professionnels et l'Office des professions ont clairement adhéré aux nouveaux objectifs et ont affecté aux travaux toutes les énergies et les ressources nécessaires. Des groupes de travail ont été formés, des consultations ont eu lieu, des séances d'information ont apporté des éclaircissements. D'ores et déjà, les premiers résultats témoignent de l'efficacité de la démarche, soit :

- l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les architectes* (chantier n° 5);
- l'adoption de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société* (chantier n° 3);
- la grille d'analyse présentée par M. Claude Fluet, professeur à l'Université du Québec à Montréal (chantier n° 4);
- la publication du rapport d'étape du groupe de travail sur les professions de la santé et de relations humaines « une vision renouvelée du système professionnel en santé et en relations humaines » et la présentation subséquente à l'Assemblée nationale du projet de loi n° 90, *Loi modifiant le Code des professions dans le domaine de la santé* (chantier n° 6).

Parallèlement à ces avancées concrètes, le chantier n° 1 du plan d'action, axé sur l'allègement de la réglementation et de son processus, a également mené à terme ses travaux, s'appuyant notamment sur une collecte d'informations menée auprès des ordres. Cette collecte d'information avait pour but de mieux saisir les attentes des ordres en matière d'allègement réglementaire et leur perception des responsabilités, pouvoirs et devoirs qui leur sont dévolus par le Code. Combinées à l'expérience pertinente et variée des membres du groupe, les différentes données recueillies ont permis un examen approfondi des dispositions du Code à cet égard et des problématiques qui en découlent.

Au plan du fonctionnement, mentionnons également que les travaux menés par le groupe de travail ont requis plus de 30 jours de rencontres tenues sur une période de 2 ans. En sus de ces réunions régulières, les participants ont pris part à une rencontre des membres du groupe de travail sur l'amélioration du rendement des mécanismes de contrôle afin de favoriser la cohérence des orientations par rapport aux résultats d'ensemble. En fin de parcours, le groupe de travail a également rencontré les dirigeants de l'ensemble des ordres professionnels au cours de 3 journées qui lui ont permis de leur soumettre les orientations qu'il envisageait d'adopter et de discuter avec eux de la pertinence de celles-ci. Ces rencontres ont permis de mesurer l'accueil fait aux diverses propositions, d'en réévaluer l'adéquation par rapport aux objectifs poursuivis et, finalement, de bonifier les orientations envisagées à la lumière des commentaires recueillis.

Le groupe de travail est composé des personnes suivantes :

- M^e Jean-K. Samson, président de l'Office des professions;
- M^e Christiane Brizard, avocate, directrice des affaires juridiques à l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec;
- M^e Annie Chapados, avocate, directrice des greffes au Barreau du Québec;
- M. Richard Gagnon, directeur général de la Chambre des notaires du Québec;
- D^r André Garon, secrétaire général adjoint du Collège des médecins du Québec;
- M^e Claudette Ménard, avocate, directrice des affaires juridiques à l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec;
- M^{me} Josée Prud'Homme, directrice générale et secrétaire de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;
- M^{me} Céline Viau, secrétaire générale de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec.

L'équipe est appuyée par le personnel de l'Office et plus particulièrement par M^e Nathalie Diguer ¹, M^e Michel Paquette et M^e Jean-Martin Poisson, tous trois de la Direction des affaires juridiques.

Les travaux du groupe se sont basés sur les objectifs premiers du plan d'action, à savoir une efficience accrue des mécanismes de protection du public ainsi qu'un assouplissement et un allègement du cadre réglementaire. Les résultats liés à ce chantier spécifique sont clairement identifiés, soit :

- la révision des obligations réglementaires;

¹ Jusqu'en janvier 2002

- la révision du cheminement et du processus d'adoption des règlements;
- l'étude de l'éventuelle implantation de la réglementation par objectif.

Tout au long de ses travaux, le groupe a pris en compte les obligations réglementaires des ordres dans le sens large du terme. C'est ainsi qu'en plus des obligations strictement liées à la réglementation, l'équipe s'est penchée sur l'ensemble des règles imposant aux ordres des devoirs d'agir ou leur conférant des pouvoirs en ce sens. C'est donc dire que la démarche a englobé la quasi-totalité des dispositions du *Code des professions*, à l'exception de la plupart des obligations liées à la discipline et à l'inspection qui sont du ressort du projet n° 2 du plan d'action. Certes, il s'agit là d'une tâche ambitieuse, motivée toutefois par l'ampleur des avantages résultant des allègements envisagés et de l'amélioration des outils mis à la disposition des ordres pour protéger le public. Par ailleurs, les diverses dispositions des lois particulières n'ont pas été considérées par le groupe de travail : il reviendra aux professions concernées de voir à harmoniser ou non leurs normes spécifiques aux nouvelles orientations générales proposées.

L'allègement de la réglementation a été une préoccupation constante du groupe de travail, ce qui n'empêche pas ce dernier de proposer le maintien de bon nombre des règlements devant être adoptés par les ordres. Le groupe a en effet constaté que ces obligations, imposées aux ordres au fil des années, ont toujours leur raison d'être et leur utilité pour protéger le public. À l'appui de cette position, on remarque également qu'il est plus aisé d'adopter et d'ajuster une norme par voie réglementaire que par voie législative. Le groupe de travail a dès lors estimé nécessaire de s'attarder au mode d'adoption de ces règlements dont il a aussi réévalué la teneur et la portée pour en faciliter l'exercice.

Finalement, en ce qui concerne la réglementation par objectif, le groupe de travail a pu constater qu'il est difficile d'adopter en bloc ce mode de régulation dans un domaine où l'évaluation des performances par l'atteinte de buts précis pose des problèmes réels. Bien que le Code et la réglementation puissent se prêter à la formulation de grands objectifs, la détermination de normes reliées au comportement humain appelle souvent l'identification des moyens en vue des résultats. Quoi qu'il en soit, l'idée d'un cadre établi selon des objectifs a, en continuité avec d'autres aspects, conduit les membres du groupe à réduire, autant que possible, les obligations imposant des moyens.

Les pages qui suivent résument les questionnements et perceptions du groupe, les difficultés identifiées ou appréhendées, les pistes de solutions envisagées ainsi que les recommandations formulées en vue de l'adaptation générale du système à la réalité actuelle des professions.

1. L'ORGANISATION ET L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE

1.1 Le Bureau

1.1.1 La composition du Bureau

Le Code prévoit que :

- tout ordre doit comporter un Bureau, composé d'un président, d'administrateurs élus par et parmi les membres de l'ordre, ainsi que d'administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec (art. 61 et 78);
- le nombre total d'administrateurs du Bureau est fixé en fonction du nombre de membres de l'ordre (art. 61 et 78); il s'agit d'un nombre fixe (art. 61 par. a et d) ou d'une possibilité de deux nombres, au choix (art. 61 par. b et c); si l'ordre opte pour cette dernière alternative, le nombre de membres est déterminé par règlement du Bureau (art. 61);
- le nombre d'administrateurs nommés est fonction du nombre d'administrateurs élus que comporte le Bureau.

Le Code établit que :

- le Bureau d'un ordre de moins de 500 membres compte 8 administrateurs;
- le Bureau d'un ordre de 500 membres et plus et d'au plus 1 500 membres compte 8 ou 16 administrateurs, selon ce qu'il détermine par règlement;
- le Bureau d'un ordre de plus de 1 500 membres et d'au plus 5 000 membres compte 16 ou 24 administrateurs, selon ce qu'il détermine par règlement;
- le Bureau d'un ordre de plus de 5 000 membres compte nécessairement 24 administrateurs.

Le nombre des administrateurs inclut les administrateurs nommés par l'Office : 2 sur un Bureau de 8 administrateurs; 3 sur un Bureau de 16; 4 pour un Bureau de 24.

Le Code stipule également que :

- sauf exception fondée sur le nombre de membres de l'ordre, une représentation régionale adéquate doit prévaloir au sein du Bureau; pour ce faire, le Bureau identifie par règlement les régions devant être représentées ainsi que le nombre d'administrateurs rattachés à chacune d'elles (art. 65, al. 1 et 2);
- une représentation par secteur d'activité professionnelle est autorisée; elle doit être prévue par règlement (art. 65, al. 3).

Les discussions du groupe de travail

L'ordre a une structure politique : il est constitué du Bureau, l'organe décisionnel de l'ordre, principalement composé d'élus et représentatif de l'assemblée générale des membres; il bénéficie du soutien du comité administratif qui assume un rôle exécutif. À l'évidence, cette structure politique doit demeurer. Elle doit cependant servir les fins de la protection du public, mission première des ordres. Dans cette optique, il y a lieu d'examiner les dispositions relatives au Bureau pour assurer l'efficacité de ce mécanisme.

L'existence même du Bureau n'est pas remise en question. Par ailleurs, le terme « Bureau » ne semble pas suffisamment évocateur dans l'esprit du public. De ce fait, il rend mal compte de la nature de ce qu'il désigne. À la suggestion de certains ordres, il paraîtrait approprié de recourir à un terme mieux connu qui, à sa face même, rendrait mieux compte de la nature des fonctions remplies par le Bureau. L'expression « conseil d'administration » est proposée. Pour ne pas confondre le conseil d'administration et le comité administratif de l'ordre, il sera aussi proposé de remplacer l'expression « comité administratif » par « comité exécutif ». En plus d'éviter la confusion possible, ce nouveau nom rendrait lui aussi mieux compte de la nature des fonctions du comité administratif².

La nature de la composition du Bureau paraît appropriée : président, administrateurs élus membres de l'ordre, administrateurs nommés. La présence d'administrateurs élus assure le caractère représentatif du Bureau dans une perspective d'autogestion et de gouvernement par les pairs. En raison du partage des pouvoirs entre le Bureau et l'assemblée générale, le Code doit garantir ce caractère représentatif. Les administrateurs nommés, non-membres de l'ordre, contribuent à la légitimité de l'autogestion des ordres et fournissent au Bureau des perceptions différentes de celles des administrateurs élus.

Les dispositions du Code fixant le nombre des administrateurs du Bureau sont particulièrement détaillées. Ces normes amènent des questionnements, notamment en ce qui a trait à l'imposition d'un nombre maximal d'administrateurs. Des amendements proposés à ce sujet. En vertu des principes d'autogestion, le Bureau de l'ordre devrait être en mesure de déterminer ses besoins quant au nombre des administrateurs. Toutefois, le respect du caractère représentatif du Bureau justifie un encadrement législatif minimal.

Selon l'orientation proposée, le Bureau déterminerait lui-même le nombre total de ses administrateurs élus, et ce, en tenant compte d'un nombre minimal imposé par le Code en fonction du nombre de membres de l'ordre. Ainsi, le Bureau d'un ordre comportant moins de 5 000 membres devrait être constitué d'un minimum de 8 administrateurs; le nombre serait porté à 12 pour un ordre comportant 5 000 membres et plus. Cette approche permettrait une plus juste définition des ressources par rapport aux besoins spécifiques, favorisant par là l'efficacité du Bureau sans compromettre sa représentativité.

² Pour éviter toute confusion à ce stade, la suite du texte continuera de désigner ces instances selon leurs noms actuels : « Bureau » et « Comité administratif ».

En vertu du Code, les administrateurs nommés constitueraient le quart du Bureau, jusqu'à un maximum de quatre. Il s'agit là d'une proportion qui garantit l'apport extérieur souhaité sans atteinte à l'autogestion de l'ordre.

La représentation régionale (obligatoire), tout comme la représentation par secteur d'activité professionnelle (facultative), visent également à assurer la représentativité du Bureau. Ces principes doivent être conservés, de même que leur souplesse d'application.

Les recommandations

- 1. Maintenir la structure politique de l'ordre et s'assurer qu'elle lui permette d'assumer efficacement sa mission de protection du public.**
- 2. Conserver la nature de la composition actuelle du Bureau, à savoir un président, des administrateurs élus et des administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec.**
- 3. Remplacer le mot « Bureau » par : « conseil d'administration ».**
- 4. Modifier le Code afin que celui-ci ne comporte qu'un encadrement minimal du nombre d'administrateurs que devrait comporter le Bureau. À ce titre :**
 - a) fixer à 8 le nombre minimal d'administrateurs pour un ordre comptant moins de 5 000 membres; porter ce chiffre à 12 pour un ordre de 5 000 membres et plus;**
 - b) établir la proportion des administrateurs nommés à 25%, jusqu'à un maximum de 4;**
 - c) sous réserve de ce qui précède, laisser à l'ordre la responsabilité de déterminer le nombre des administrateurs.**
- 5. Maintenir le principe de représentation régionale au sein du Bureau et conserver sa souplesse d'application, à savoir la discrétion du Bureau quant au nombre et à la délimitation des régions, ainsi que le nombre d'administrateurs par région.**
- 6. Maintenir la possibilité d'une représentation par secteur d'activité.**

1.1.1.1 Le président et les administrateurs élus

A) L'élection, l'entrée en fonction, la durée et le terme du mandat du président et des administrateurs élus

Le Code prévoit que :

- le président du Bureau est élu au suffrage universel des membres ou au suffrage des administrateurs élus, parmi ceux-ci;
- le mode de scrutin est déterminé par l'assemblée générale des membres (art. 64, al. 1);
- les administrateurs élus sont nécessairement élus au suffrage universel (art. 69).

Le Code comporte des dispositions communes au président et aux administrateurs élus, concernant notamment :

- les critères d'éligibilité pour se porter candidat à chacun de ces postes;
- l'entrée en fonction des personnes élues;
- la durée de leur mandat.

Le Code encadre l'élection des administrateurs et du président (art. 63, al. 1, 67, 68 à 70 à 74) :

- il établit les critères d'éligibilité pour voter;
- il fixe le moment de l'élection;
- il définit les procédures de mise en candidature, de votation et de dépouillement du vote;
- il prévoit que l'ordre détermine certains autres aspects par voie réglementaire, notamment la date et des modalités d'élection (art. 93, par. b).

Les discussions du groupe de travail

➤ L'élection du président et des administrateurs élus

Le droit de se porter candidat ainsi que le droit de vote constituent des moyens privilégiés dont dispose le membre pour participer à la gestion et à la prise de décision au sein de l'ordre. Le respect des valeurs démocratiques qui sous-tendent l'élection justifie le maintien des règles actuelles du Code et s'accommoderait mal d'une simple définition d'objectifs à atteindre. Par ailleurs, il est approprié que certains aspects de l'élection soient déterminés par règlement du Bureau, ce qui est déjà le cas et ce qui s'explique par le caractère particulier de certaines normes relatives à une élection. Un processus d'adoption réglementaire plus léger et plus rapide est toutefois proposé³. La date et les modalités d'élection, notamment, seraient ainsi établies par le Bureau.

Certaines normes du Code en matière d'élection doivent demeurer alors que d'autres doivent être modifiées.

Ainsi, des amendements sont recommandés en ce qui concerne le moment de l'élection : la disposition selon laquelle le président et les administrateurs sont élus avant l'assemblée générale serait retirée du Code. Peu utile, cette norme empêche ou évite même à une administration défaite ou démissionnaire de rendre compte de sa gestion devant l'assemblée générale. Toutefois, le Code doit édicter clairement que des élections doivent être tenues en temps utile. Il est dès lors proposé d'indiquer que les élections doivent être tenues de manière à combler les postes pour lesquels un mandat est échu.

En ce qui a trait aux mises en candidature, le Code prévoit que seuls les membres ayant leur domicile professionnel dans une région donnée peuvent s'y porter candidats. Or, en application de l'article 60 du Code, le lieu du domicile professionnel d'un membre de l'ordre est à son choix. Cette faculté octroyée au professionnel lui permet un changement soudain du domicile professionnel en vue de se présenter dans une région donnée, ce qui va à l'encontre de l'objectif visé. Partant de là, il y a lieu de modifier la règle relative au domicile professionnel afin de prévoir que celui-ci est le lieu où le professionnel exerce principalement sa profession et qu'à défaut seulement d'un tel lieu, sa résidence constitue son domicile professionnel. Bien sûr, ce changement ne doit pas modifier la règle selon laquelle le professionnel doit faire connaître tous les lieux où il exerce sa profession.

³ Il en sera question dans la partie 4 du présent document portant sur les processus d'adoption réglementaire.

La disposition portant sur l'habileté à voter serait également à revoir. Actuellement, seules les personnes qui étaient membres de l'ordre le 45^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin sont autorisées à voter. Selon cette norme, la personne radiée après ce 45^e jour pourrait donc voter tout en n'étant plus membre de l'ordre, ce qui paraît absurde ! Toutefois, puisque la liste électorale doit être fixée à l'intérieur d'un certain délai avant la tenue de l'élection, il est recommandé de modifier cette disposition : désormais, les personnes habilitées à voter devraient être membres de l'ordre le 45^e jour précédant la clôture du scrutin de même que le jour où le secrétaire constate l'exercice du droit de vote. Par exemple, dans le cas d'un vote par la poste, le secrétaire de l'ordre constaterait que le droit de vote a été exercé le jour où il indique sur la liste électorale que le vote du membre a été reçu. Il devrait donc, ce jour-là, s'assurer une nouvelle fois que la personne est toujours membre de l'ordre. Autre situation : si le vote se tenait une seule journée dans des bureaux de scrutin répartis dans la province, c'est ce jour-là, et au moment du vote, que la qualité d'électeur ferait l'objet d'une nouvelle vérification.

Outre ces modifications, les normes du Code devraient être maintenues, concernant principalement :

- le mode électoral du président, à savoir l'élection au suffrage universel des membres de l'ordre ou au suffrage des administrateurs élus;
- le mode électoral des administrateurs élus;
- l'impossibilité d'être à la fois candidat au poste de président et d'administrateur;
- la proposition des candidats;
- la signature des bulletins de présentation des candidats;
- les bulletins de vote, leur transmission par le secrétaire de l'ordre, leur retransmission à l'ordre, leur dépôt dans la boîte de scrutin et leur dépouillement;
- la procédure prévue en cas d'égalité des voix.

L'impossibilité pour les administrateurs nommés de se porter candidat au poste de président et de voter à son élection serait également maintenue. Cette règle est appropriée compte tenu que la fonction de président de l'ordre comporte une dimension essentielle de représentativité des membres de l'ordre, ce qui impose à ce président d'être membre et d'être élu par des membres. Par ailleurs, cette règle ne porte pas atteinte aux droits des administrateurs nommés d'exercer une participation réelle à la gestion de l'ordre. Du fait qu'il s'agit ici de règles régissant l'éligibilité du président et son élection, les balises doivent être uniformes d'un ordre à l'autre, et à cette fin, inscrites dans le Code.

➤ **L'éligibilité aux postes de président et d'administrateur élu**

Le Code comporte certains critères d'éligibilité aux postes de président et d'administrateur élu, critères pleinement justifiés en raison de l'importance des fonctions qui s'y rattachent. Ainsi, tant le président que les administrateurs élus doivent :

- être domiciliés au Québec;
- être membres de l'ordre;
- être inscrits au tableau de l'ordre au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, ou selon un délai plus long ne dépassant pas 60 jours, tel qu'établi par règlement de l'ordre.

Les conditions relatives au domicile et au statut de membre devraient être maintenues. On devrait toutefois prévoir que la personne qui se porte candidate est bel et bien membre de l'ordre durant les 45 jours précédant la clôture du scrutin et qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure affectant son droit d'exercice. Actuellement, selon le Code, une personne qui est membre de l'ordre le 45^e jour précédant la clôture du scrutin et auparavant, mais qui est radiée par la suite, soit entre ce 45^e jour et le jour de l'élection, peut se porter candidate. Cette éventualité va à l'encontre de l'esprit du Code et doit être évitée. Ainsi, le Code devrait prévoir que toute limitation du droit d'exercer en vigueur alors que la personne est officiellement candidate ainsi que le jour de clôture du scrutin, lui retire son éligibilité.

➤ **L'entrée en fonction et la durée du mandat du président et des administrateurs élus**

Le Code prévoit :

- que les normes relatives à la date et au moment d'entrée en fonction du président et des administrateurs élus sont déterminées par règlement du Bureau;
- que le président et les administrateurs élus demeurent en fonction jusqu'à leur décès, démission, remplacement ou radiation.

Ces dispositions apparaissent appropriées et devraient être maintenues. Cependant, la radiation devrait être remplacée par le retrait du permis comme motif de fin de mandat⁴. Par ailleurs, il y aurait lieu d'ajouter parmi ces motifs la limitation du droit d'exercer. On préciserait alors qu'en pareil cas, le mandat se termine quelle que soit la durée du retrait ou de la limitation, et ce indépendamment du fait que ceux-ci aient été imposés à titre de mesure administrative ou de sanction.

En ce qui a trait à la durée du mandat du président et des administrateurs, il revient actuellement à l'ordre d'en déterminer le terme, pourvu qu'il n'excède pas quatre années. Cette disposition doit être maintenue. De même, le président et les administrateurs élus demeureraient rééligibles, sans qu'il n'en soit fait mention dans le Code. Le Bureau pourrait par contre limiter le nombre de mandats consécutifs.

Les recommandations

- 7. Afin d'assurer le respect des valeurs démocratiques qui sous-tendent une élection, maintenir l'encadrement prévu par le Code en matière d'élection.**
- 8. Maintenir la responsabilité du Bureau de déterminer, par règlement, différentes modalités de l'élection dont la date du scrutin, l'entrée en fonction des personnes élues et la durée de leur mandat.**
- 9. Remplacer la norme prévoyant que l'élection doit avoir lieu avant l'assemblée générale annuelle des membres de l'ordre par une norme édictant que les élections doivent être tenues de manière à combler les postes pour lesquels un mandat est échu.**
- 10. Apporter les modifications nécessaires à la définition de « domicile professionnel » pour faire en sorte que le lieu de domicile professionnel ne soit plus au choix du professionnel et qu'il ne puisse plus ainsi choisir la région dans laquelle il peut se porter candidat.**
- 11. Modifier la disposition sur les personnes habilitées à voter afin de s'assurer que le professionnel qui vote est membre de l'ordre le jour même où le secrétaire constate qu'il exerce son droit de vote.**

⁴ Certains changements envisagés en matière de délivrance de permis et d'inscription au tableau font en sorte que les droits découlant actuellement de l'inscription au tableau découleraient dorénavant du seul fait d'être détenteur d'un permis. Ces changements impliquent de procéder à certains ajustements de vocabulaire dans le Code, et ce, notamment en ce qui concerne les mesures administratives pouvant être imposées par l'ordre et les sanctions. La présente partie tient d'ores et déjà compte de ces changements de termes. Ainsi, l'actuelle radiation permanente, temporaire ou provisoire est remplacée par le retrait permanent, temporaire ou provisoire du permis, la limitation du droit d'exercer demeure et la suspension du droit d'exercer est retirée. Pour plus de clarté, voir la partie 2.1 intitulée « Le mécanisme d'accès à la profession : la délivrance du permis et l'inscription au tableau de l'ordre ».

- 12. Maintenir l'ensemble des autres normes du Code relatives à l'élection et portant sur les aspects suivants :**
- a) les modes d'élection du président et des administrateurs élus, ainsi que l'organe de l'ordre déterminant le mode d'élection du président;**
 - b) l'impossibilité d'être à la fois candidat au poste de président et d'administrateur;**
 - c) la proposition des candidats, la signature des bulletins de présentation des candidats, la forme des bulletins de vote, la façon de voter, la transmission des bulletins de vote aux membres par le secrétaire de l'ordre, leur retransmission à l'ordre, leur dépôt dans la boîte de scrutin et leur dépouillement;**
 - d) la règle prévalant en cas d'égalité des voix;**
 - e) l'impossibilité, pour les administrateurs nommés, de se porter candidat au poste de président et de voter à son élection;**
 - f) les modalités de constitution du Bureau en cas d'insuffisance de candidats.**
- 13. À l'égard d'un candidat aux postes de président ou d'administrateur, prévoir que cette personne :**
- doit être membre de l'ordre durant les 45 jours précédant la clôture du scrutin;**
 - perd son éligibilité si elle fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une limitation du droit d'exercer durant la période où elle est officiellement candidate ainsi que le jour du scrutin.**
- 14. Permettre au Bureau de limiter, par règlement, le nombre de mandats consécutifs d'un président ou d'un administrateur élu.**
- 15. Ajouter aux motifs qui peuvent entraîner la fin du mandat d'un membre du Bureau qui a été élu les situations de retrait de permis et de limitation du droit d'exercer; préciser qu'en pareil cas, le mandat se termine quelle que soit la durée de la sanction ou mesure.**

B) Les fonctions du président

Le Code prévoit que le président :

- exerce un droit de surveillance générale sur les affaires de l'ordre;
- assume diverses fonctions au sein du Bureau et de l'assemblée générale des membres (art. 80);
- est également président du comité administratif et doit, à ce titre, informer le Bureau des activités du comité administratif (art. 97 et 101);
- représente l'ordre au Conseil interprofessionnel du Québec, à moins que la responsabilité n'ait été attribuée à un autre membre de l'ordre (art. 86, apr. d);
- ne peut agir à titre de secrétaire de l'ordre ni exercer les fonctions de ce dernier (art. 80, al. 2).

Les discussions du groupe de travail

Comme toute organisation, un ordre professionnel doit compter une personne responsable d'en assurer le bon fonctionnement général et, à ce titre, les fonctions dévolues au président sont appropriées. Cependant le devoir du président semble se heurter chez certains ordres à une interprétation stricte d'un autre principe consacré au Code à savoir l'indépendance dont jouit le syndic. S'il y a lieu d'assurer l'indépendance du syndic, il n'y a pas lieu de créer une forteresse imprenable, un État dans l'État. Pour le groupe de travail, il est approprié que le président ait, dans le cadre de son devoir d'assurer le bon fonctionnement de l'ordre, dont le syndic est une composante majeure, accès à l'information lui permettant une gestion efficace de l'ordre. On pense notamment à la question de l'allocation et de l'utilisation des ressources matérielles, à l'interprétation donnée par le syndic aux divers règlements, au traitement de certains dossiers médiatisés etc. Partant de là, afin de favoriser le bon accomplissement de ce rôle important du président pour l'ordre, il y a lieu de préciser au Code que le syndic est imputable de ses activités envers l'ordre et qu'à cette fin, une demande de reddition de comptes ou d'informations par le président de l'ordre n'est pas réputée porter atteinte à l'indépendance du syndic.

Par ailleurs, l'organisation même de l'ordre, la présence du Bureau ainsi que les modalités générales de prise de décisions constituent un contrepois suffisant permettant l'octroi de fonctions et pouvoirs d'une telle importance à une seule personne en contexte démocratique.

L'importance du rôle de président justifierait l'introduction dans le Code d'une disposition de délégation des pouvoirs en cas d'incapacité d'agir. Une telle éventualité fait référence à une situation critique qui empêche le président d'assumer ses fonctions (maladie grave ou hospitalisation par exemple). À noter qu'on ne considère pas à ce titre une simple demande du président à l'effet qu'un geste soit posé en son nom ou à sa place en raison d'une absence occasionnelle ou par souci d'efficacité, ce qu'il peut déjà faire. La mention dans le Code d'une habilitation spécifique permettant une telle délégation devrait inciter les ordres à prévoir cette mesure visant à assurer la continuité des activités de l'ordre.

Les recommandations

- 16. Maintenir les pouvoirs et fonctions actuels du président.**
- 17. Renforcer l'exercice du droit de surveillance générale du président en édictant qu'une demande de reddition de comptes ou d'informations au syndic par le président de l'ordre n'est pas réputée porter atteinte à son indépendance.**
- 18. Autoriser l'ordre à prévoir une délégation des pouvoirs du président en cas d'incapacité d'agir.**

1.1.1.2 Les administrateurs nommés

Le Code prévoit que :

- tout Bureau comporte des administrateurs nommés;
- ils sont nommés par l'Office des professions du Québec à partir d'une liste établie après consultation du Conseil interprofessionnel du Québec et de divers groupes socio-économiques (art. 78, al. 1,2 et 3);
- ils peuvent être membres d'un ordre professionnel, mais au moins un d'entre eux ne doit être membre d'aucun ordre;
- la durée de leur terme, leurs obligations et leurs pouvoirs sont les mêmes que ceux des administrateurs élus, à l'exception de la faculté d'élire le président de l'ordre ainsi que les membres de l'ordre sur le comité administratif;
- ils font partie intégrante du Bureau au fur et à mesure de leur entrée en fonction;
- ils reçoivent de l'Office des professions une allocation de présence et le remboursement des frais raisonnables rattachés à leurs fonctions (art 78, al. 54 et 5).

Les discussions du groupe de travail

Tel que déjà mentionné, la présence d'administrateurs nommés n'est pas remise en question. Leur nombre au sein du Bureau serait établi par le Code à raison de 25 % de ses membres (quatre au maximum).

➤ **La sélection des administrateurs nommés**

Le Code ne prévoit qu'un seul critère de sélection de ces administrateurs, à savoir que l'un d'entre eux ne doit être membre d'aucun ordre professionnel. Cette exigence :

- doit être maintenue;
- assure, au sein de l'entité, une vision différente de celle des autres administrateurs nommés qui sont membres d'un ordre;
- sous-tend, malgré la non-appartenance à l'ordre, une connaissance certaine du système professionnel et du fonctionnement de l'ordre.

La norme imposant la cohabitation de professionnels et de non-professionnels au sein de tout Bureau est appropriée et doit être maintenue.

Mis à part ce critère d'appartenance ou non à un ordre professionnel, l'introduction de balises supplémentaires propres aux administrateurs nommés n'est pas envisagée. La règle selon laquelle un membre du Bureau ne doit pas faire l'objet d'un retrait de permis ou d'une limitation d'exercice de sa profession devrait toutefois s'appliquer aux administrateurs nommés qui sont membres d'un ordre professionnel.

Les administrateurs nommés présentent des qualités et des compétences particulières qui peuvent jouer un rôle déterminant au plan de l'efficacité du Bureau. Compte tenu de l'importance de cet apport, l'Office des professions devrait être invité à revoir son processus de sélection des personnes devant figurer sur la liste établie, ceci pour assurer la diversité et la richesse des administrateurs nommés potentiels. La procédure de nomination des administrateurs nommés devrait également être revue afin que l'ordre ait l'occasion de faire connaître à l'Office ses besoins particuliers avant que ne s'effectue le choix d'un administrateur nommé. L'Office serait, dès lors, mieux en mesure d'affecter des personnes dont le profil correspond aux attentes des ordres.

➤ **Les fonctions et les pouvoirs des administrateurs nommés**

Selon le Code, les fonctions, les pouvoirs et les obligations des administrateurs nommés sont les mêmes que ceux des administrateurs élus. Cette conception paraît appropriée et doit être maintenue compte tenu que les administrateurs nommés :

- doivent pouvoir se faire entendre et participer à la prise de décision du Bureau, laquelle dépend de leur droit de parole mais également de leur droit de vote;

- assurent ainsi la légitimité de l'autogestion des ordres professionnels.

Deux éléments différencient toutefois les administrateurs nommés des administrateurs élus :

- l'administrateur nommé ne peut se porter candidat au poste de président ou voter à son élection; cette restriction provient du fait qu'il n'est pas membre de l'ordre et non pas d'une quelconque distinction quant à l'étendue des pouvoirs respectifs;
- l'administrateur nommé n'élit pas les membres de l'ordre au comité administratif; il est logique qu'il en soit ainsi puisqu'en vertu d'un processus électoral fondé sur le principe de l'autogestion, ce sont les membres de l'ordre qui choisissent dans leurs propres rangs ceux qui vont assumer la direction de l'ordre.

Aucune modification n'est envisagée en ce qui concerne la durée du mandat des administrateurs nommés, leur allocation de présence et le remboursement de leurs frais.

Les recommandations

- 19. À l'égard des administrateurs nommés, maintenir l'obligation d'en désigner au moins un qui n'est pas membre d'un ordre professionnel.**
- 20. À l'égard des administrateurs nommés qui sont membres d'un ordre professionnel, prévoir l'application de la règle selon laquelle un membre du Bureau ne peut faire l'objet d'un retrait de permis ou d'une limitation d'exercice de sa profession.**
- 21. Prévoir que l'Office des professions révise ses processus d'établissement de la liste des administrateurs nommés ainsi que de nomination de ces administrateurs afin d'être en mesure de connaître et de tenir compte des besoins spécifiques exprimés par chaque ordre à ce sujet.**
- 22. Maintenir tels quels les fonctions, pouvoirs et obligations des administrateurs nommés.**
- 23. Maintenir les règles du Code relatives à la durée du mandat des administrateurs nommés de même qu'à leur allocation de présence et au remboursement de leurs frais.**

1.1.2 Les fonctions du Bureau

Le Code prévoit que le Bureau :

- est chargé de l'administration générale des affaires de l'ordre;

- veille à l'application de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'ordre et à ses membres;
- exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'ordre, sauf ceux qui sont du ressort exclusif de l'assemblée générale (art. 62);
- assume différentes fonctions définies plus particulièrement dans le Code, notamment l'élaboration de différentes normes, à portée générale, réglementaires ou non, de même que la prise de nombreuses décisions à portée individuelle.

Les discussions du groupe de travail

➤ **L'importance des fonctions du Bureau**

Le Bureau étant une entité représentative de l'ensemble des membres de l'ordre, il est approprié que l'administration générale des affaires de l'ordre lui soit confiée. Lui reviennent également, à titre d'actions menées à des fins de protection du public, l'application des dispositions législatives et réglementaires constituant le cadre législatif de l'ordre et de ses membres, l'élaboration de normes et la prise de décisions visant à contrôler l'accès et l'exercice de la profession. Aucun amendement n'est donc prévu à ce chapitre.

➤ **Le mode d'expression du Bureau**

Le mode d'expression général du Bureau est la résolution. Au lieu d'en faire état clairement, le Code indique parfois que certaines normes ou décisions doivent être élaborées ou prises par résolution alors que dans d'autres cas il ne spécifie rien de particulier.

Par exemple :

- l'art. 86 stipule que le Bureau reconnaît les équivalences par résolution, mais rien n'est mentionné concernant la délivrance des permis;
- la même disposition prévoit que les modalités d'un stage sont déterminées par résolution, mais n'impose aucune norme quant au mode d'imposition du stage prévu à l'art. 55.

De telles omissions sont source de confusion. Il y a lieu de distinguer les normes devant être élaborées, les décisions devant être prises ainsi que les obligations diverses imposées au Bureau, de la simple forme qu'elles doivent revêtir. Le Code devrait donc édicter clairement que, sauf exception prévue dans le Code lui-même ou dans une loi particulière, le Bureau s'exprime par résolution. Le fait qu'une norme doive être élaborée par règlement du Bureau constituerait une telle exception.

Selon cette approche, les actuels articles 86 et 86.0.1 devraient être abrogés : une longue liste de ce que l'ordre doit ou peut faire par résolution est peu utile. Une fois énoncé le principe général voulant que l'ordre s'exprime par résolution, il suffit que le Code fasse état clairement des obligations et des pouvoirs de l'ordre. Dans les faits, les obligations énoncées dans ces deux articles devraient faire l'objet d'une vérification afin de déterminer si elles figurent ailleurs dans le Code. Dans l'affirmative, on doit éviter les répétitions. Sinon, l'obligation doit prendre place à l'endroit le plus logique et le plus approprié du Code pour en faciliter la lecture et la compréhension.

➤ **La prise des décisions de portée individuelle**

Le Bureau assume une quantité considérable de tâches qui requièrent temps et ressources. L'une des fonctions exigeantes à ce titre est certainement celle qui consiste à contrôler, cas par cas, l'accès et l'exercice de la profession en application de diverses dispositions du Code, dont les articles 45, 45.1, 48, 55 et 55.1. Le nombre de dossiers à traiter, de même que la tendance à la judiciarisation, ont une incidence directe sur la capacité du Bureau à assumer efficacement cette responsabilité de contrôle. La délégation d'une telle fonction au comité administratif est autorisée, mais ne constitue qu'une solution partielle puisque ce moyen peut aussi avoir pour effet d'absorber le comité dans ce travail au détriment d'autres actions menées elles aussi dans le but de protéger le public. Ceci amène à conclure que, dans la mesure où l'ordre ne parvient pas à assumer parfaitement cette responsabilité, il n'est pas certain que la protection du public soit assurée. Il y a donc lieu d'intervenir.

Selon la solution proposée, le Bureau pourrait déléguer l'exercice de cette fonction, en tout ou en partie, à un ou à des comités autres que le comité administratif. Ces comités spécialement constitués à cette fin seraient alors appelés à rendre la totalité ou une partie des décisions individuelles actuellement attribuées au Bureau par le Code. Comme il s'agit ici d'une autorisation de déléguer et non d'une obligation, le Bureau pourrait décider, selon ses besoins, d'assumer lui-même cette fonction ou encore d'en déléguer l'exercice au comité administratif ou à un de ces comités.

Quant au traitement proprement dit de ces dossiers pour lesquels le Bureau intervient cas par cas, des mesures de modification sont également recommandées⁵. Ces changements associés à la possibilité de délégation dont il vient d'être question devraient permettre au Bureau d'agir en toute efficacité.

Une autre mesure visant l'efficacité du Bureau, dont il convient de traiter ici de par son caractère général, pourrait toucher plusieurs des situations qui exigent que le Bureau se prononce à l'égard d'un membre en particulier. En effet, dans certaines situations il est souhaitable, voire essentiel, que le Bureau puisse disposer de l'ensemble de l'information disponible sur un membre avant de prendre une décision à son sujet. On pense notamment à l'imposition d'un cours ou d'un stage, à la radiation d'un membre présentant un état incompatible avec l'exercice de la profession ou encore à la nomination de ce membre comme syndic ou membre du comité d'inspection.

⁵ Voir les sections 2 et 3 du présent document

Si la plupart des informations pertinentes détenues à l'ordre au sujet d'un membre peuvent être connues par le Bureau de l'ordre (sous réserves de certaines règles dont celles relatives aux dossiers du syndic), il appert que des informations très pertinentes peuvent être détenues par un tiers soumis à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé⁶ et soient, par conséquent, difficiles d'accès à un ordre professionnel. On vise ici l'assureur de la responsabilité professionnelle du membre de l'ordre, lorsque celui-ci est un assureur privé, par opposition au fonds créé par l'ordre et qui n'en est pas un organisme distinct.

Si la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ainsi que l'interprétation qui en est faite semblent démontrer qu'il est possible pour un ordre d'avoir accès à un dossier que l'assureur tient sur l'un de ses membres, il n'est cependant pas démontré suffisamment qu'il s'agit là d'un droit. L'assureur jouirait, à cet égard, d'une certaine discrétion. Il y a donc lieu de corriger cette situation. L'assurance contre la responsabilité fautive d'un professionnel est une des bases du système professionnel, une de ses caractéristiques majeures. Il importe donc que l'ordre puisse disposer des informations qu'il peut en tirer pour mieux protéger le public. Pour cette raison, il est recommandé de prévoir qu'un ordre professionnel a accès au dossier d'assurance responsabilité professionnelle de son membre, malgré les dispositions incompatibles de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

➤ **Les frais**

Le Code prévoit à quelques occasions le pouvoir du Bureau de déterminer l'imposition de frais à certaines fins. Par voie de conséquence, se pose inévitablement la question de l'existence du pouvoir d'imposer des frais dans les cas non prévus par le Code. Même si dans certains de ces cas l'imposition de frais pourrait sembler tout à fait justifiée, sa légalité pourrait être questionnée.

Pour remédier à cette situation, il semble inconcevable de prévoir législativement l'ensemble des situations justifiant l'imposition de frais. La variété des devoirs et pouvoirs de l'ordre ainsi que des situations nécessitant l'exercice de ces devoirs et pouvoirs sont à l'origine de cette difficulté. Partant de là, il serait approprié d'habiliter de façon générale le Bureau à fixer des frais d'administration. Ce faisant, les normes particulières à ce sujet n'auraient plus leur raison d'être.

Les recommandations

- 24. Introduire dans le Code un principe général à l'effet que, sauf exception prévue au Code ou dans une loi particulière, le Bureau s'exprime par résolution.**

⁶ L.R.Q., c. P-39.1.

25. **Faciliter l'exercice des fonctions du Bureau relatives à la prise de certaines décisions individuelles en matière d'accès ou d'exercice de la profession : tout en maintenant le pouvoir du Bureau de déléguer l'exercice de ces fonctions au comité administratif, lui permettre de les déléguer, en tout ou en partie, à un ou à des comités spécialement constitués à cette fin.**
26. **Prévoir qu'un ordre professionnel a accès au dossier d'assurance responsabilité professionnelle de son membre, malgré les dispositions incompatibles de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé**
27. **Habiller de façon générale le Bureau à fixer des frais d'administration.**
28. **Maintenir par ailleurs les fonctions actuelles du Bureau.**

1.1.3 Le fonctionnement du Bureau

Le Code comporte des dispositions qui régissent le fonctionnement du Bureau des ordres professionnels (art. 82, 84, 85, 77, 79 et 81); les règles concernent notamment :

- la fréquence et le nombre de réunions du Bureau annuellement;
- le quorum;
- la prise de décision;
- le remplacement des membres à la suite d'une vacance ou pour une absence;

Le Code prévoit que le Bureau peut statuer par règlement dans les domaines suivants (art. 94 a) :

- la conduite de ses affaires;
- l'administration de ses biens;
- la rémunération de ses membres élus.

Plus particulièrement, le Code stipule également que le Bureau détermine (art. 94b) :

- les modes de communication permettant aux membres du Bureau de s'exprimer en cas d'absence à une séance du Bureau;
- les façons de se prévaloir de ces modes;
- la définition d'un défaut ou d'un empêchement de s'exprimer.

Les discussions du groupe de travail

➤ La résolution portant sur les affaires internes de l'ordre

L'utilité de normes de fonctionnement du Bureau va de soi. Par ailleurs, de telles normes ne doivent pas faire l'objet d'un règlement puisque, selon des critères établis, elles n'entrent pas dans les catégories des normes visées par un encadrement réglementaire. Il en est ainsi notamment par le fait que ces normes ne visent pas à régir ou encadrer le comportement de tiers et à leur imposer quoi que ce soit. La résolution suffit donc à établir les balises de fonctionnement. Dans cette perspective, il est recommandé d'autoriser le Bureau à adopter des règles relatives, non seulement à ses propres affaires, mais également à l'ensemble des affaires internes relatives à la gestion de l'ordre. La résolution adoptée devrait toutefois être accessible à toute personne, et faire l'objet d'une certaine diffusion auprès des membres, par le biais du journal de l'ordre par exemple.

➤ Les réunions du Bureau

Les réunions du Bureau sont essentielles au bon fonctionnement de l'ordre. Toutefois, il apparaît superflu que la fréquence de ces réunions soit établie par voie de normes imposées. Afin d'accorder plus de latitude au Bureau à ce sujet, il est recommandé de remplacer la norme actuelle par une disposition faisant référence à des objectifs à atteindre. On pourrait, par exemple, se limiter à une consigne à l'effet que le Bureau tient les séances nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

D'autre part, afin de tenir compte de la possibilité d'assister à une rencontre sans y être physiquement, il est proposé de remplacer le terme « réunion » par celui de « séance » qui permet cette éventualité.

La possibilité de convoquer et de tenir une réunion extraordinaire n'est pas remise en question. De même les critères selon lesquels elle peut être convoquée, soit à la demande du président ou à la demande du quart des membres du Bureau, sont appropriés et doivent être maintenus. Dans les faits, la possibilité de tenir une telle réunion peut avoir pour effet d'imposer au Bureau de convoquer une telle séance. Cette mesure apparaît d'autant plus justifiée si le Bureau est désormais tenu de se réunir conformément à une norme axée sur des objectifs.

➤ Le quorum du Bureau et la prise de décision

Les normes relatives au quorum et à la prise de décision du Bureau doivent être maintenues.

Actuellement, le quorum est assorti d'un nombre de membres relativement élevé. Cependant, cette exigence est liée à la nature des fonctions et des pouvoirs du Bureau, ainsi qu'à l'importance de ses décisions. Les mêmes motifs justifient également la teneur des règles relatives à la prise de décision. Ainsi, des règles prévoient qu'une décision est prise à la majorité des membres présents ou qui s'expriment selon un mode autorisé par le Bureau. Cette façon de faire vise la majorité des décisions devant être prises : seules quelques décisions clairement définies dans le Code, en matière de destitution notamment, requièrent une proportion de votes favorables plus importante.

En vertu du quorum qui est constitué de la majorité des membres du Bureau, la prise de décision à la majorité des membres présents est suffisante. Le fait d'en imposer davantage pourrait avoir pour effet d'empêcher la prise de décision. Les cas où une proportion plus importante de votes favorables est exigée doivent demeurer l'exception.

Selon le Code, tous les membres sont tenus de voter, à moins d'un empêchement clairement prévu par règlement. Un motif de récusation jugé suffisant par le président peut également être invoqué. Ce vote obligatoire doit être maintenu car il impose la prise de décision par l'ensemble des administrateurs de l'ordre. Le retrait de cette obligation permettrait à certains administrateurs de s'esquiver lors de situations délicates. Or, le fait de prendre position, même en situation embarrassante ou complexe, fait partie de la fonction d'administrateur.

La disposition stipulant que le vote du président est prépondérant doit être maintenue car elle constitue une mesure de sécurité visant à garantir la prise de décision malgré le partage des votes.

Enfin, la règle imposant un vote des deux tiers des membres du Bureau pour décréter la destitution de personnes de leur fonctions particulières s'avère, elle aussi, appropriée. Le caractère particulier des fonctions visées justifie ce choix et les fonctions dont il est question sont correctement établies. Le Bureau détient le pouvoir d'en identifier d'autres et cette habilité doit être maintenue.

➤ **La détermination des modes de communication en cas d'absence à une séance du Bureau**

Tel que mentionné précédemment, le Bureau a le pouvoir de déterminer :

- des modes de communication permettant de participer à une séance du Bureau;
- des conditions permettant de se prévaloir de ces modes de communication;
- ce qui constitue un défaut ou un empêchement de s'exprimer.

Cette latitude du Bureau vise à faciliter son fonctionnement et doit être maintenue. Toutefois, comme il s'agit de normes relatives à la régie interne de l'ordre, elles devraient dorénavant faire l'objet d'une résolution portant sur les affaires internes de l'ordre.

➤ **La perte de statut d'administrateur pour cause d'absence ou de défaut de s'exprimer**

Le Code prévoit les circonstances selon lesquelles un administrateur peut être remplacé. La règle applicable doit être maintenue. À l'égard de l'administrateur élu ou nommé, il y est stipulé que si celui-ci fait défaut, sans excuse jugée valable, d'assister à trois réunions ou de s'exprimer selon un des modes autorisés par l'ordre, il est remplacé selon les modalités applicables en cas de vacance.

Les motifs justifiant le Bureau de démettre un de ses membres de ses fonctions doivent demeurer dans le Code. À cet égard, le Bureau est autorisé à user de sa discrétion selon le contexte de chaque situation. Il peut, par exemple, maintenir en fonction un administrateur compétent et habituellement motivé, mais temporairement indisposé par un événement hors de son contrôle, maladie ou autre. Cette marge de manœuvre du Bureau doit être maintenue.

➤ **Les modalités de remplacement en cas de vacance**

Les modalités actuelles de remplacement en cas de vacance, tant du président que des administrateurs, doivent demeurer dans le Code.

En cas de vacance au poste de président, la personne est remplacée par l'un des administrateurs élus pour la durée non écoulée de son mandat. Il s'agit là d'une solution souple qui doit être conservée. Il est toutefois recommandé d'autoriser les ordres à établir d'autres règles applicables en pareil cas. Ces règles devraient tenir compte du mode de scrutin qui a porté le président à son poste. Un ordre pourrait ainsi déterminer qu'un président qui a été élu au suffrage universel et qui n'a pas atteint la moitié de son mandat doit être remplacé par une personne élue par les mêmes voies.

En ce qui a trait à l'administrateur élu, le poste est comblé par la tenue d'une élection par les administrateurs. Ce seul principe paraît approprié et suffisant. En effet, l'ordre devrait avoir la latitude nécessaire pour déterminer les modalités de l'élection et la durée du mandat du nouvel administrateur.

La représentation régionale doit être privilégiée même en cas de remplacement à la suite d'une vacance. Toutefois, il peut être difficile d'y parvenir alors que dans certains cas, aucun candidat ne provient de la région où l'administrateur précédent laisse un poste vacant. Lorsque ce problème se présente, le poste devrait pouvoir être comblé par un administrateur d'une autre région.

Enfin, si c'est le poste d'un administrateur nommé qui est vacant, un nouvel administrateur est désigné par l'Office des professions du Québec. Cette norme doit être maintenue.

Les recommandations

- 29. Permettre au Bureau d'adopter, par résolution, toute règle portant sur les affaires internes de l'ordre; cette résolution devrait être mise à la disposition de toute personne et faire l'objet d'une diffusion auprès des membres de l'ordre.**
- 30. Remplacer le terme « réunion » par le mot « séance », ce qui permettra de tenir des rencontres sans nécessairement imposer la présence physique des participants.**
- 31. Accorder plus de latitude au Bureau au sujet des séances qu'il doit tenir : remplacer la norme actuelle établissant la fréquence des réunions par une norme rédigée en terme d'objectifs.**
- 32. Maintenir :**
 - a) l'ensemble des normes relatives à la tenue et à la convocation d'une réunion extraordinaire du Bureau;**
 - b) l'ensemble des normes relatives au quorum et à la prise des décisions du Bureau;**
 - c) le pouvoir du Bureau de déterminer les modes de communication permettant de participer à une séance du Bureau, les conditions permettant de se prévaloir de ces modes ainsi que ce qui constitue un défaut ou un empêchement de s'exprimer; ces normes devraient toutefois faire l'objet d'une résolution du Bureau, et non d'un règlement comme c'est actuellement le cas;**
 - d) la règle relative à la perte de statut d'administrateur pour cause d'absence ou de défaut de s'exprimer.**
- 33. Octroyer plus de latitude au Bureau au sujet des modalités de remplacement du président et des administrateurs élus, en cas de vacance : permettre au Bureau de déterminer par règlement :**
 - des modalités de remplacement du président différentes de celle prévue au Code;**
 - les modalités d'élection et la durée du mandat des administrateurs élus.**
- 34. Assouplir la règle relative à la représentation régionale en cas de remplacement suite à une vacance : permettre qu'en cas d'absence d'un candidat provenant de la région à pourvoir, on procède au remplacement de tout administrateur élu par une personne d'une autre région.**

1.2 Le comité administratif

1.2.1 La composition du comité administratif

À l'égard du comité administratif (art. 96, 97 et 98), le Code prévoit que :

- un tel comité doit obligatoirement être constitué par tout ordre dont le Bureau comporte 16 membres ou plus; un tel comité est donc facultatif si le Bureau comporte moins de 16 membres;
- le comité est composé du président de l'ordre, de trois administrateurs élus et d'un administrateur nommé;
- les membres du comité administratif sont désignés annuellement;
- les administrateurs élus qui font partie du comité administratif sont élus par vote des élus du Bureau alors que l'administrateur nommé est élu par vote des membres du Bureau;
- les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par leurs successeurs.

Les discussions du groupe de travail

Le comité administratif est mis sur pied pour faciliter la gestion de l'ordre et son existence n'est pas remise en question, tout comme doit être maintenu son caractère facultatif ou obligatoire selon le nombre de membres du Bureau. Des amendements sont proposés toutefois en ce qui concerne le nombre d'administrateurs du Bureau qui crée l'obligation : celui-ci serait fixé à 12 au lieu de 16.

Par ailleurs, la règle relative au nombre de membres que devrait comporter le comité administratif devrait être assouplie. Actuellement, tout comité administratif est obligatoirement composé de 5 membres. Ce nombre est établi en fonction de critères d'efficacité du mécanisme et de sa représentativité par rapport au Bureau. Tout comme pour ce dernier, il est recommandé de modifier le Code de façon à ne faire état que d'un nombre minimal de membres plutôt que d'un nombre fixe. Dans cette perspective :

- le comité administratif de constitution facultative serait composé d'au moins trois membres, soit le président de l'ordre, un administrateur élu et un administrateur nommé;
- le comité administratif obligatoire serait composé d'un minimum de cinq membres soit, comme c'est le cas actuellement, le président de l'ordre, trois administrateurs élus et un administrateur nommé;

- le Bureau pourrait donc prévoir un nombre plus important de membres au comité administratif que ce qui est prévu dans le Code; l'efficacité du comité commanderait toutefois que le nombre de ses membres soit inférieur à 50% du nombre de membres du Bureau.

Les membres du comité administratif sont désignés par vote annuel. C'est là un processus à conserver en raison de sa souplesse et également parce qu'il permet d'assurer, selon la culture de l'ordre, un renouvellement annuel, et donc fréquent, des membres du comité administratif, ou encore un maintien en fonction plus prolongé par l'exécution de mandats annuels successifs. Ce terme fixe d'un an comporte aussi l'avantage d'assurer un suivi par le Bureau de l'ensemble des activités du comité administratif au cours des 12 derniers mois.

Les recommandations

- 35. Remplacer l'expression « comité administratif » par : « comité exécutif ».**
- 36. Maintenir le caractère obligatoire ou facultatif du comité administratif, selon le nombre de membres du Bureau : prévoir que la constitution du comité administratif est obligatoire si le Bureau est composé 12 administrateurs et plus.**
- 37. Permettre à l'ordre de déterminer le nombre des membres du comité administratif sous réserve d'un encadrement minimum prévu par le Code, à savoir :**
 - a) fixer à trois le nombre minimal de membres d'un comité administratif dont la constitution est facultative, soit le président de l'ordre, un administrateur élu et un administrateur nommé;**
 - b) fixer à cinq le nombre minimal de membres d'un comité administratif dont la constitution est obligatoire, soit le président de l'ordre, trois administrateurs élus et un administrateur nommé;**
 - c) prévoir que le nombre de membres du comité administratif doit être inférieur à 50% du nombre de membres du Bureau.**
- 38. Maintenir les modalités actuelles de désignation des membres du comité administratif.**

1.2.2 Les fonctions du comité administratif

À l'égard du comité administratif (art. 96, 85, 86, par. p, al. 3 et 86.1 al.3), le Code prévoit que :

- ce comité s'occupe de l'administration courante des affaires de l'ordre;
- il peut exercer tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Bureau;
- il ne peut se voir déléguer par le Bureau le pouvoir d'adopter des règlements ainsi que les résolutions relatives aux éléments suivants : le régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle, le fonds d'assurance responsabilité professionnelle, la destitution de personnes affectées à des fonctions clairement définies dans le Code.

Les discussions du groupe de travail

Afin de faciliter l'exercice de ses nombreuses fonctions, le Bureau est habilité à déléguer ses pouvoirs au comité administratif. Dans plusieurs cas, ce pouvoir est essentiel à une gestion efficace de l'ordre. Il doit donc être maintenu.

L'autorisation de déléguer fait l'objet d'une disposition générale et la latitude dont dispose le Bureau pour déléguer ses pouvoirs selon ses besoins et ses particularités milite en faveur d'une telle disposition. Comme c'est le cas actuellement, le Bureau doit pouvoir déléguer tous ses pouvoirs sauf ceux dont la délégation est expressément interdite par le Code. À ce chapitre, l'essentiel des pouvoirs ne pouvant être délégués demeurerait, mises à part quelques modifications : actuellement, il lui est interdit de déléguer l'adoption des règlements ainsi que les résolutions mentionnées plus haut; s'y ajouterait l'interdiction de déléguer la nomination du syndic de l'ordre et des membres de l'ordre au sein du comité de discipline. Il s'agit là d'une recommandation du groupe de travail sur l'amélioration des mécanismes de contrôle. Le caractère particulier des fonctions en cause justifie que les nominations relèvent du Bureau de façon exclusive.

Le délaissement de l'obligation d'adopter un règlement pour déterminer les normes portant sur les affaires internes de l'ordre pourrait permettre au comité administratif de déterminer ses propres normes de fonctionnement. Par ailleurs, afin que le Bureau puisse exercer le meilleur contrôle possible de l'activité du comité administratif, il est recommandé de faire en sorte que seul le Bureau puisse les définir.

Le Code n'apporte aucune précision sur la forme que doit prendre une délégation de pouvoir. En l'absence de normes à ce sujet, la résolution constitue le véhicule approprié : par son absence de formalisme, elle permet une intervention rapide du Bureau, ce qui est parfois requis par les événements.

Le Code n'attribue aucun pouvoir de révision au Bureau en ce qui a trait aux décisions du comité administratif, que celles-ci portent sur l'administration courante des affaires de l'ordre ou sur l'exercice d'une fonction déléguée par le Bureau. Toutefois, dans de rares cas, le Bureau peut être justifié de vouloir procéder à une telle révision, en raison de sa responsabilité ultime à l'égard des affaires de l'ordre. Malgré la reconnaissance par certains auteurs du principe selon lequel l'autorité qui délègue peut réviser les décisions prises par le délégué à l'exception des décisions à portée individuelle, l'absence d'une disposition claire à cet effet crée de l'incertitude et le Bureau hésite à réviser des décisions. Par contre, la reconnaissance dans le Code d'un tel pouvoir risquerait de paralyser les activités du comité administratif par une exigence d'approbation *a posteriori* de ses décisions pour en confirmer la validité. Considérant ce dernier point et parce que le pouvoir de réviser une décision semble reconnu suffisamment par le droit québécois, il n'y a donc pas lieu de prévoir dans le Code un tel pouvoir.

Les recommandations

- 39. Conserver au Bureau sa capacité de déléguer de nombreux pouvoirs au comité administratif, selon ses besoins et la culture de l'ordre : maintenir dans le Code une disposition large et générale à cet effet.**
- 40. Maintenir l'interdiction au Bureau de déléguer l'adoption de tout règlement et ajouter aux résolutions qui ne peuvent actuellement être déléguées, celle relative au fonctionnement du Bureau et du comité administratif.**

1.2.3 Le fonctionnement du comité administratif

Le Code prévoit certains aspects du fonctionnement du comité administratif (art. 99 à 101), à savoir :

- la fréquence, le lieu et le mode de détermination de la tenue de ses séances;
- son quorum;
- ses modalités de prise de décisions;
- ses modalités de remplacement en cas de vacance;
- les conséquences du défaut d'assister ou de s'exprimer à une séance du comité;
- le moyen selon lequel le Bureau est informé des activités du comité;
- l'intervention du Bureau qui peut, par règlement, établir des règles particulières de fonctionnement du comité ainsi que des règles relatives aux modalités d'expression des membres en cas d'absence (art. 94 par. a et b).

Les discussions du groupe de travail

Il est proposé d'assouplir les règles du Code sur le fonctionnement du comité administratif afin que l'ordre puisse en déterminer davantage le fonctionnement. Les nouvelles modalités seraient élaborées par résolution du Bureau.

Le quorum du comité et la tenue de ses séances pourraient être déterminés par le Bureau, par voie de résolution. Tout comme pour les séances du Bureau, la norme du Code pourrait être axée sur des objectifs, conception favorisant la tenue de séances en regard des besoins et de l'efficacité.

Une norme rédigée en terme d'objectifs pourrait aussi remplacer avantageusement la règle actuelle imposant au président de faire rapport des activités du comité administratif à chaque réunion du Bureau. Cette règle qui vise à assurer la circulation des informations du comité administratif vers le Bureau pourrait plutôt exiger du président qu'il s'assure que le Bureau est informé adéquatement des activités du comité administratif.

Le président du comité joue un rôle important au sein de cette entité où il dispose d'un vote prépondérant en cas d'égalité des votes et dont les activités font l'objet de son rapport périodique au Bureau de l'ordre. Dès lors, il est approprié que la présence du président y soit toujours requise. Par ailleurs, les règles de régie interne peuvent prévoir des modalités de fonctionnement en cas d'empêchement du président d'assister à une rencontre.

La détermination des règles concernant les modes d'expression des membres en cas d'absence physique à une séance, ainsi que la détermination de ce qui constitue un défaut de s'exprimer demeurerait du ressort du Bureau. Ces règles seraient cependant élaborées par résolution et non par règlement, comme c'est le cas actuellement.

Au-delà des assouplissements suggérés, il paraît approprié que certaines normes demeurent dans le Code, notamment en ce qui a trait au motif menant à la perte de statut de membre du comité et des modalités de remplacement. Ce motif réfère au défaut, sans excuse jugée valable par le comité, d'assister à trois séances consécutives ou de s'exprimer selon le mode autorisé par le Bureau. Cette règle, bien que d'apparence stricte, permet au comité d'exercer une certaine discrétion en regard du contexte propre à chaque membre. Elle s'inscrit en continuité avec ce qui a été recommandé pour le Bureau et doit être maintenue.

Les modalités de remplacement pour combler un poste vacant sont adéquates en plus d'être simples à appliquer. Elles doivent demeurer.

Doivent également être maintenues :

- la règle relative à la prise de décision, soit la majorité des membres présents ou des membres qui s'expriment selon un mode autorisé; tout comme pour le Bureau, le fait d'exiger davantage pourrait nuire au processus;

- la norme prévoyant que le vote du président est prépondérant; cette façon de faire assure que les décisions sont prises en dépit d'un partage à égalité des voix.

Les recommandations

- 41. À l'égard du comité administratif, prévoir que le Bureau détermine, en fonction d'objectifs précisés dans le Code, son quorum, les normes relatives à la tenue de ses séances ainsi que les moyens selon lesquels le Bureau devrait être informé des ses activités.**
- 42. Sauf en ce qui concerne l'obligation d'adopter un règlement à ce sujet, maintenir le pouvoir du Bureau de déterminer les règles relatives aux modalités d'expression des membres en cas d'absence physique à une séance, ainsi que la définition de ce qui constitue un défaut de s'exprimer.**
- 43. Maintenir les règles relatives :**
 - a) à la perte de statut d'administrateur pour cause d'absence ou de défaut de s'exprimer ainsi qu'aux modalités de remplacement en cas de vacance;**
 - b) aux modalités de prise de décision, comportant notamment un vote prépondérant du président en cas d'égalité des voix.**

1.3 L'assemblée générale

Le Code prévoit que :

- l'ordre doit tenir une assemblée générale annuelle des membres au cours des six mois qui suivent la fin de son année financière;
- l'ordre doit tenir toute assemblée générale extraordinaire dûment convoquée;
- l'élection des vérificateurs chargés de vérifier les livres et comptes de l'ordre, de même que la présentation du rapport d'activités du Bureau et des états financiers de l'ordre ont lieu lors de l'assemblée générale annuelle (art. 93, 102, 103, 104, 105 et 106).

Le Code encadre la convocation de l'assemblée générale et de son quorum.

Le Code établit l'absence de droit de vote des administrateurs non-membres.

Les discussions du groupe de travail

L'assemblée générale :

- permet la reddition de compte par les administrateurs;
- favorise les échanges entre les membres de l'ordre et son administration;
- assure la prise de certaines décisions et l'élaboration de diverses orientations.

L'obligation imposée à l'ordre de tenir une telle assemblée doit être maintenue.

Le Bureau devrait toutefois bénéficier de plus de latitude quant au choix du moment de l'année où l'assemblée sera tenue. Le Code devrait comporter une disposition qui, tout en garantissant la périodicité de la tenue de l'assemblée générale, permettrait au Bureau de déterminer le moment propice en fonction notamment de certaines activités et du taux de participation des membres. À ce titre, il est proposé de faire état dans le Code que l'assemblée générale annuelle doit être tenue dans les 9 mois qui suivent la fin de l'année financière.

La fixation des modalités de convocation des assemblées générales, annuelles et extraordinaires, doit demeurer l'apanage du Bureau. Ce sont là des lieux de discussion indispensables qu'on ne peut remplacer en ayant recours, par exemple à une assemblée générale virtuelle, à des envois postaux ou à des scrutins à distance. Ce type d'alternative aux assemblées n'est donc pas envisagé. Par ailleurs, dans la mesure où ces assemblées ne sont pas remises en question et se tiennent effectivement, il peut être très utile d'utiliser certains moyens électroniques de communication, telle la téléconférence. L'emploi de ces technologies peut favoriser une participation accrue des membres et, à cette fin, devrait être autorisé.

Les conditions selon lesquelles une assemblée générale extraordinaire doit être tenue, soit à la demande du président de l'ordre ou à la demande écrite des membres formant le quorum, sont appropriées et devraient être maintenues. Le constat est le même en ce qui a trait aux règles concernant la vérification des livres, les comptes de l'ordre, l'élection des vérificateurs et la date de la fin de l'année financière.

Les rapports annuels et financiers devraient dorénavant être rendus publics dès leur production à l'assemblée générale annuelle. Une disposition du Code à cet effet permettrait à l'ordre de diffuser ces documents aux membres et au public même si leur dépôt à l'Assemblée nationale n'a lieu qu'ultérieurement. Du même coup, les normes de rédaction, de confection et de présentation de ces rapports, élaborées par règlement de l'Office des professions, devraient être révisées et allégées. La transmission des données à l'Office par voie électronique est également envisagée.

Les recommandations

44. Maintenir l'obligation de l'ordre de tenir une assemblée générale annuelle.

45. **Octroyer plus de latitude au Bureau en allongeant à une période de neuf mois suivant la fin de l'année financière le délai prévu pour la tenue d'une assemblée générale.**
46. **Maintenir dans le Code les conditions actuelles de convocation et de tenue de l'assemblée générale extraordinaire.**
47. **Maintenir le pouvoir du Bureau de déterminer par règlement les modalités de convocation de l'assemblée générale annuelle ainsi que de l'assemblée générale extraordinaire.**
48. **Afin de favoriser la plus grande participation possible des membres, dans la mesure où une assemblée générale est effectivement tenue en un endroit déterminé, permettre le recours à des moyens électroniques de communication telle la téléconférence.**
49. **Maintenir les règles établissant :**
 - a) **que les livres et les comptes de l'ordre sont vérifiés annuellement et peuvent l'être également en cours d'année chaque fois que le gouvernement l'estime nécessaire;**
 - b) **que la fin de l'année financière de l'ordre est le 31 mars de chaque année;**
 - c) **que l'élection des vérificateurs chargés de vérifier les livres et comptes de l'ordre a lieu lors de l'assemblée générale annuelle ainsi que la production des états financiers de l'ordre.**
50. **Alléger les normes de rédaction, de confection et de présentation du rapport d'activités du Bureau de même que de l'état financier de l'ordre; en autoriser la transmission électronique à l'Office des professions.**
51. **Permettre à l'ordre de diffuser le rapport d'activités du Bureau et de l'état financier de l'ordre à ses membres et au public dès l'assemblée générale des membres, et ce, même s'il n'est déposé qu'ultérieurement à l'Assemblée nationale; à cette fin, introduire dans le Code une règle établissant que ces documents sont publics à compter de leur production à l'assemblée générale annuelle des membres.**

1.4 Le secrétaire et les employés de l'ordre

Le Code prévoit que le Bureau, par résolution (art. 86 par. e et f) :

- nomme le secrétaire, le secrétaire adjoint et les autres employés auxquels il juge nécessaire de recourir;

- détermine les devoirs et les fonctions du secrétaire et des employés;
- fixe la rémunération de ces personnes et convient avec elles des conditions de leur engagement.

Les discussions du groupe de travail

Le Code confère des fonctions et des pouvoirs particuliers au secrétaire qui rendent sa contribution essentielle et justifient pleinement que chaque ordre professionnel ait l'obligation de nommer un secrétaire. Puisque le Code en délimite l'action, le Bureau ne devrait pas être tenu de définir à son tour en quoi consiste l'intervention du secrétaire. Toutefois, s'il le juge utile, il pourrait apporter des précisions, au-delà de ce qui est prévu par la loi.

Le Code n'attribue pas de fonctions ou de pouvoirs particuliers au secrétaire adjoint. Dès lors, sa nomination ne devrait pas être obligatoire. Le Code devrait plutôt habiliter le Bureau à nommer un secrétaire adjoint pouvant remplacer le secrétaire si ce dernier ne peut agir en raison d'un empêchement.

Enfin, une organisation dotée d'une structure semblable à celle d'un ordre professionnel doit pouvoir procéder à la nomination des employés dont il a besoin, fixer leur rémunération et leurs conditions d'engagement et déterminer le salaire de son secrétaire. Ces responsabilités vont de soi et nul n'est besoin d'en prévoir l'exercice dans le Code.

Une seule exception à ce principe devrait prévaloir, concernant le directeur général de l'ordre. Les responsabilités de ce dernier sont souvent imposantes mais aucune disposition ne vient prévoir son existence. Il y aurait donc lieu de prévoir que l'ordre peut nommer un directeur général et déterminer ses fonctions.

Les recommandations

- 52. Maintenir l'obligation pour le Bureau de nommer un secrétaire de l'ordre.**
- 53. Puisque le Code définit les fonctions et devoirs du secrétaire, libérer le Bureau du devoir de les déterminer.**
- 54. Puisque le Code ne confère pas de fonction ou de pouvoir particulier au secrétaire adjoint, dispenser le Bureau de l'obligation d'en nommer un.**
- 55. Prévoir la possibilité pour le Bureau de nommer un directeur général et d'en déterminer les fonctions.**

2. L'ACCÈS À LA PROFESSION

D'importants changements sont proposés en regard de l'accès à la profession. On prévoit notamment réviser le mécanisme d'accès à la profession et le vocabulaire utilisé. Les changements sont principalement fondés sur une nouvelle définition des notions de permis et de tableau de l'ordre, conceptions qui correspondent davantage à la culture sociale environnante, sont mieux comprises et permettent ainsi de mieux assurer la protection du public.

Par ailleurs, des mesures sont introduites afin d'accroître les pouvoirs de l'ordre en matière d'accès à la profession. Certaines créent effectivement de nouveaux pouvoirs, alors que d'autres insèrent plutôt dans le Code certaines pratiques déjà constatées chez de nombreux ordres et traduisant un réel besoin d'assouplissement des normes légales. Leur ajout vise à adapter le Code à la réalité des ordres sans atteinte à la protection du public.

2.1 Le mécanisme d'accession à la profession : la délivrance du permis et l'inscription au tableau

Le Code prévoit que :

- une personne peut être inscrite au tableau d'un ordre professionnel si elle satisfait aux conditions d'inscription du Code et qu'elle adresse une demande en ce sens au secrétaire de cet ordre;
- une série de conditions d'inscription s'appliquent dont celle d'être titulaire d'un permis délivré par le Bureau de l'ordre en question (art. 46);
- le Bureau délivre ce permis à toute personne qui satisfait aux conditions prescrites par le Code, les lois particulières et les règlements (art. 40);
- l'obtention du permis ainsi que l'inscription au tableau permettent à cette personne d'exercer une profession ou d'utiliser un titre (art. 32 et 36);
- le Bureau dresse, tient à jour et publie le tableau des membres de l'ordre; ce tableau doit respecter les normes établies par règlement de l'Office des professions (art. 86, par. a et art. 12, al. 3, par. 6, sous-par. a).

Les discussions du groupe de travail

➤ Un mécanisme d'accès à la profession repensé

Selon le Code actuel, une personne peut détenir un permis émis par un ordre professionnel sans pour autant avoir le droit d'exercer une profession ou d'utiliser un titre. Il en est ainsi parce que le permis ne constitue pas à lui seul l'autorisation requise : en plus de détenir un permis, une personne doit être inscrite au tableau de l'ordre. Or, cette situation peut créer une confusion dans le public car toute personne peut aisément croire que le détenteur d'un permis jouit nécessairement du droit d'exercer sa profession ou d'en utiliser le titre.

L'erreur résulte du fait que la notion de permis établie dans le Code diffère de la même notion dans d'autres sphères d'activités. En effet, alors que le permis de conduire un véhicule, le permis de chasse et le permis de construire octroient les droits rattachés aux intitulés (conduire, chasser et construire), le permis délivré par l'ordre se limite à octroyer, à certaines conditions, le droit d'être inscrit au tableau d'un ordre professionnel. Cette formalité d'inscription étant peu connue du public, il est raisonnable de croire que la population en général ignore que le droit d'exercer une profession ou d'en utiliser le titre découle de l'inscription au tableau d'un ordre professionnel. Dans la mesure où la personne qui souhaite recourir à un professionnel ne devrait jamais être victime d'une telle confusion, les dispositions actuelles à cet égard sont à revoir.

Il est proposé de faire en sorte que ce mécanisme se rapproche davantage de ce qui est généralement connu du public en regard des activités réglementées. La notion de permis correspond à un concept familier et est habituellement synonyme du droit de se livrer à une activité réglementée. Au nom de la protection du public, on se doit d'agir ici en matière professionnelle comme dans d'autres domaines d'activités.

Désormais, le statut de membre de l'ordre, ainsi que le droit d'exercer une profession ou d'utiliser un titre réservé, seraient obligatoirement liés au fait de détenir un permis délivré par un ordre professionnel et non d'être inscrit au tableau de l'ordre. L'élaboration d'un tableau des membres serait conservée aux fins de mettre à la disposition du public les informations auquel il doit avoir accès et qui sont utiles aux fins de sa protection soit :

- les coordonnées permettant d'identifier et de joindre le professionnel;
- le nom de son employeur ou le nom de son bureau;
- l'année de la délivrance de son premier permis;
- la mention de toute sanction ou mesure dont il fait l'objet;
- la mention des certaines sanctions ou mesures dont il a fait l'objet dans le passé.

Le changement apporté ferait donc en sorte que l'obtention du permis conférerait des droits alors que la confection du tableau se limiterait essentiellement à informer le public.

Le tableau :

- demeurerait un instrument dont la confection serait importante puisqu'elle aurait pour conséquence de rendre publics le fait d'être membre de l'ordre ainsi que d'autres informations utiles à la protection du public;
- conserverait son caractère de « liste des membres en règle de l'ordre »;
- devrait obligatoirement être tenu par le Bureau;
- serait établi par le secrétaire de l'ordre qui en aurait la responsabilité.

Dans le but de maintenir la souplesse des normes relatives à la tenue du tableau, celles-ci continueraient de s'inscrire dans un règlement plutôt que de s'insérer dans le Code qui risquerait d'alourdir toute démarche de modification. Ces normes doivent en effet pouvoir évoluer, en fonction notamment du progrès des technologies de l'information qui pourraient éventuellement faciliter la tenue du tableau. Afin d'assurer une certaine uniformité des tableaux tenus par les différents ordres, il est approprié que ce règlement émane de l'Office des professions du Québec. Le groupe de travail considère d'ailleurs que ce règlement nécessite une révision et recommande à l'Office d'y procéder prochainement.

Selon cette approche, le permis du Code deviendrait donc un véritable permis d'exercice ou d'utilisation d'un titre, ce qui serait conforme à la perception qu'en a le public et permettrait d'en assurer davantage la protection.

➤ **Un vocabulaire et des mesures adaptés à la nouvelle réalité**

Ce remaniement impose un changement de certains termes du Code ainsi qu'une adaptation des mesures ou sanctions pouvant être imposées aux membres.

Le statut de membre d'un ordre et les droits qu'il confère découlant dorénavant de la détention du permis, c'est donc à l'égard de celui-ci que doit se situer l'intervention de l'ordre. Des ajustements doivent être effectués sans pour autant diminuer la capacité d'intervention de l'ordre dans le but de protéger le public. Ainsi, l'ordre doit pouvoir continuer à retirer à une personne son statut de membre, à l'empêcher d'avoir accès à l'exercice de la profession, à limiter cet exercice ou à refuser le port d'un titre.

La révocation du permis, telle que le Code la prévoit actuellement, n'aurait plus sa raison d'être puisque le permis, tel qu'on le connaît et délivré une fois pour toutes, n'existerait plus. D'ailleurs, les conséquences actuelles de la révocation du permis sont difficiles à saisir clairement et ne sont pas énoncées dans le Code. Par exemple, que peut faire un Bureau face à un ancien membre dont le permis a été révoqué mais qui continue de remplir la seule condition de délivrance du permis qui est, dans un cas donné, la détention d'un diplôme ?

La radiation permanente offre plus de sécurité. En effet, une telle sanction impose à l'ancien membre l'obligation de formuler une demande devant le comité de discipline qui fait alors une recommandation au Bureau. Dans les faits, une demande de ce type est extrêmement rare et il est plus avantageux qu'elle soit portée devant le comité de discipline plutôt que devant le Bureau.

Considérant ce qui vient d'être mentionné, les ajustements de vocabulaire pourraient donner lieu aux formulations suivantes :

- la « radiation permanente » deviendrait le « retrait permanent du permis »;
- la « radiation temporaire » deviendrait le « retrait temporaire du permis »;
- la « radiation provisoire » deviendrait le « retrait provisoire du permis ».

Tout comme c'est le cas pour l'actuelle révocation de permis, l'utilité de la suspension du droit d'exercer est remise en question. La suspension a pour effet de retirer le droit d'exercice tout en laissant le droit de s'annoncer comme membre de l'ordre, ce qui nuit considérablement à la protection du public. Il y a donc lieu de remplacer la suspension du droit d'exercer les activités, là où elle est prévue dans le Code, par le retrait temporaire du permis, lequel emporte à la fois l'interdiction d'exercer une activité et l'interdiction d'utiliser un titre.

Finalement, la limitation du droit d'exercer devrait être conservée et son appellation ne doit pas être modifiée.

En résumé :

- seul le permis annuel conférerait un droit d'exercice et d'utilisation d'un titre;
- les sanctions ou mesures que pourrait encourir le détenteur du permis seraient le retrait (permanent, temporaire ou provisoire) ou la limitation du droit d'exercer; dans ce dernier cas, le Bureau pourrait indiquer le motif de la limitation sur le permis du membre.

➤ **L'émission annuelle du permis et ses conditions**

Selon ce qui vient d'être énoncé, l'ordre accorderait un permis annuel dont les conditions d'émission réuniraient dorénavant les exigences actuellement imposées pour l'obtention du permis (diplôme, conditions supplémentaires) et pour l'inscription au tableau.

Afin de respecter une certaine tradition entourant l'émission du permis à la suite de l'obtention du diplôme requis, il est proposé d'autoriser le Bureau à émettre une attestation informant la personne de son admissibilité au permis. Cette attestation, tout en pouvant prendre la forme d'un document officiel, ne devrait pas laisser croire qu'il s'agit du permis lui-même.

Désormais, le seul fait d'être détenteur d'un permis délivré par l'ordre suffirait donc à octroyer à la personne le statut de membre de l'ordre et le droit d'exercer une profession ou d'utiliser un titre. Toutefois, l'accès à la profession n'en serait pas facilité pour autant. La personne désirant devenir membre de l'ordre devrait satisfaire à l'ensemble des conditions actuellement prévues par le Code (art. 42 et 46).

La personne désirant obtenir son permis annuel serait soumise aux conditions suivantes :

- 1) être titulaire d'un diplôme reconnu à cette fin par le gouvernement ou d'une équivalence;
- 2) avoir satisfait aux conditions et modalités supplémentaires déterminées par l'ordre, si tel est le cas;
- 3) avoir acquitté les cotisations de même que le montant de la contribution devant être versé à l'Office des professions du Québec, et ce, à l'intérieur du délai fixé;
- 4) avoir versé les autres sommes dues à l'ordre; le Code devrait alors distinguer ces sommes des cotisations et assurer que cette condition vise réellement toute somme due à l'ordre, quelle qu'en soit la nature;
- 5) avoir remboursé les sommes versées par le fonds d'indemnisation ou par l'ordre à titre d'indemnisation, sauf si une entente de remboursement échelonné est prévue; il y a lieu de distinguer ce cas particulier pour permettre au membre d'exercer et de générer les revenus lui permettant de rembourser l'ordre;
- 6) avoir fourni, à l'intérieur du délai fixé, une garantie contre la responsabilité professionnelle ou avoir verser la somme établie pour défrayer le coût du fonctionnement d'un contrat collectif ou d'un fonds d'assurance responsabilité professionnelle;

- 7) avoir acquitté, le cas échéant, les frais adjugés par le comité de discipline ou par le Tribunal des professions ainsi que toute amende imposée et qui est due; il est proposé ici de s'assurer que cette condition prévaudra, peu importe le destinataire des sommes, l'ordre ou un plaignant par exemple;
- 8) avoir rempli les formalités d'obtention du permis et avoir acquitté les frais prévus;
- 9) avoir rempli les autres conditions prescrites par le Code ou par la loi constituant l'ordre.

On constate ici que les conditions actuellement requises pour être membre de l'ordre seraient maintenues, sous réserve des précisions énoncées aux conditions 4, 5 et 7.

Le Bureau conserverait le pouvoir d'imposer à toute personne qui demande un permis l'obligation de prêter serment selon une formulation établie par le Bureau.

➤ **L'introduction de nouveaux pouvoirs pour le Bureau et de normes encadrant davantage l'accès à la profession**

Il est proposé d'accroître, par différentes mesures, la marge de manœuvre et les pouvoirs de l'ordre en matière d'accès à la profession.

- ✓ Préalablement à la délivrance du permis :
l'évaluation de la compétence et l'imposition de mesures de perfectionnement

Les conditions d'émission du permis telles qu'énoncées précédemment ne permettent pas à l'ordre d'intervenir afin de contre-vérifier la compétence du candidat au permis. Cela est dû au fait que l'acquisition d'un diplôme ou l'accomplissement de conditions supplémentaires en font habituellement foi. Mais qu'en est-il de la personne qui demande un permis alors qu'elle a cessé d'exercer la profession depuis un certain temps, ou encore de celle qui ne l'a jamais exercée après l'obtention de son diplôme quelques années auparavant ? Au cours du temps d'arrêt ou depuis la fin de la formation, la profession a pu évoluer, ou encore des notions ont pu être oubliées ou des habiletés perdues. La protection du public justifie l'évaluation de la compétence de ces personnes avant qu'elles ne puissent obtenir leur permis. Les droits rattachés au permis nécessitent que des contrôles empêchent la délivrance automatique du permis pour ce type de requérants.

Dès lors, il est recommandé d'habiliter le Bureau à évaluer la compétence de ces personnes avant la délivrance du permis et à titre d'exigence obligatoire pour l'obtention de celui-ci. Dans un premier temps, la personne devrait se soumettre à l'évaluation du Bureau et, en fonction des résultats, elle pourrait obtenir son permis. Des lacunes au plan de la compétence ne porteraient pas atteinte au droit de la personne de se voir délivrer un permis. Le Bureau pourrait alors lui imposer des mesures de perfectionnement, cours ou stage à compléter avant de pouvoir obtenir le permis ou délivrer un permis assorti d'une limitation du droit d'exercer s'appliquant jusqu'à la réussite du cours ou du stage. Ces mesures seraient imposées en application et conformément au règlement sur les cours et les stages de perfectionnement.

Le délai justifiant l'évaluation (interruption durant le parcours professionnel ou intervalle entre l'obtention du diplôme et la demande de permis) serait déterminé par le Bureau. Ce pouvoir d'intervention du Bureau pourrait être délégué au comité administratif ainsi qu'à un comité ayant pour fonction de rendre des décisions individuelles.

En concordance avec ce nouveau pouvoir, le Code imposerait donc une condition supplémentaire de délivrance du permis, soit le fait d'avoir satisfait aux exigences d'une évaluation de compétences, lorsque requis par règlement du Bureau.

- ✓ La reprise de toute mesure de contrôle de la profession

Le Code devrait établir que la délivrance d'un permis à un ancien membre implique pour lui la reprise de tout processus et de toute mesure administrative de contrôle de la profession qui avait cours au moment où il a cessé de faire partie de l'ordre, volontairement ou non. On vise ici, par exemple, un membre qui, ayant quitté l'ordre, s'est soustrait à des processus ou à des mesures administratives du Bureau ou de tout autre organe de l'ordre qui s'adressaient directement à lui : inspection, obligation de compléter un cours ou un stage, etc.

La protection du public commande d'empêcher le recours à tout moyen permettant de détourner les processus et les mesures de contrôle de la profession. Dès lors, il est recommandé d'introduire dans le Code une disposition établissant que la délivrance d'un permis à une personne qui a déjà été membre de l'ordre entraîne :

- la continuation, à son égard, de tout processus de contrôle entrepris par l'ordre avant la perte de son statut de membre de l'ordre;
 - l'application automatique et immédiate de toute mesure administrative dont il était l'objet avant qu'il ne cesse d'exercer.
- ✓ Le délaissement de la délivrance automatique du permis à la suite de son retrait provisoire ou temporaire.

Il est recommandé d'encadrer davantage la délivrance du permis à la personne dont le permis a fait l'objet d'un retrait provisoire ou temporaire. Que le retrait ait été imposé par un comité de discipline ou par le Bureau, le seul avènement du terme du retrait du permis ne devrait pas mener à une délivrance automatique puisque cette personne peut, par d'autres aspects, présenter des lacunes qui, dans d'autres circonstances, feraient obstacle à l'obtention du permis.

Dans cette perspective, il est recommandé d'introduire une disposition dans le Code précisant que la personne à laquelle on a retiré son permis pour un temps donné et qui demande le renouvellement de son permis à l'expiration du délai doit satisfaire l'ensemble des conditions prévues à cette fin par le Code.

✓ L'utilisation illégale du permis

L'ordre doit pouvoir intervenir pour faire cesser toute utilisation illégale d'un permis. À cette fin, il est recommandé d'introduire dans le Code une disposition interdisant à quiconque de faire usage d'un permis qui n'est pas en vigueur. Il est également recommandé d'indiquer que l'ordre peut requérir la remise de tout permis retiré à son détenteur. La remise pourrait aussi être ordonnée par le comité de discipline en vertu de son nouveau pouvoir de rendre, en plus d'une des sanctions prévues par le Code, toute ordonnance visant à assurer la protection du public ⁷.

Les recommandations

- 56. Simplifier le mécanisme d'accès à la profession et le vocabulaire utilisé pour les rendre plus conformes à la culture sociale environnante.**
- 57. Fusionner les notions de permis et d'inscription au tableau de l'ordre pour prévoir la délivrance d'un permis annuel conférant véritablement, à lui seul, le droit à l'exercice d'une profession ou à l'utilisation d'un titre réservé.**
- 58. Conserver, en les actualisant, les conditions de délivrance du permis et d'inscription au tableau de l'ordre pour en faire des conditions de délivrance du permis annuel soit :**
 - a) être titulaire d'un diplôme reconnu à cette fin par le gouvernement ou d'une équivalence;**
 - b) avoir satisfait aux conditions et modalités supplémentaires déterminées par l'ordre, si tel est le cas;**
 - c) avoir acquitté, à l'intérieur du délai fixé, les cotisations de même que le montant de la contribution devant être versée à l'Office des professions du Québec;**
 - d) avoir versé toute autre somme due à l'ordre;**

⁷ Il s'agit d'une recommandation du comité du Projet n° 2 du Plan d'action.

- e) avoir remboursé les sommes versées par le fonds d'indemnisation ou par l'ordre à titre d'indemnisation, sauf si une entente de remboursement échelonné est prévue;
 - f) avoir fourni, à l'intérieur du délai fixé, une garantie contre la responsabilité professionnelle ou avoir versé la somme établie pour défrayer le coût du fonctionnement d'un contrat collectif ou d'un fonds d'assurance responsabilité professionnelle;
 - g) le cas échéant, avoir acquitté à l'ordre ou à toute personne à qui ils sont dus les frais adjugés par le comité de discipline ou par le Tribunal des professions ainsi que toute amende imposée et due;
 - h) avoir rempli les formalités et avoir acquitté les frais de délivrance du permis;
 - i) avoir rempli les autres conditions prescrites par le Code ou par la loi constituant l'ordre.
59. **Habiller le Bureau à évaluer la compétence de la personne qui demande l'émission d'un permis alors que, bien que titulaire du diplôme approprié, elle n'a pas exercé la profession ou n'a pas été membre de l'ordre depuis le nombre d'années déterminé par règlement de l'ordre et, en cas d'évaluation négative, permettre au Bureau d'imposer des cours ou stages préalablement à la délivrance du permis ou de délivrer un permis assorti d'une limitation du droit d'exercer.**
60. **Prévoir que la délivrance d'un permis à une personne qui a déjà été membre de l'ordre entraîne la poursuite de tout processus de contrôle entrepris par l'ordre à son égard au moment de la cessation d'exercice, ainsi que la poursuite de l'application de toute mesure administrative dont elle faisait alors l'objet.**
61. **Introduire dans le Code une disposition établissant que la personne qui demande un permis à la suite d'un retrait provisoire ou temporaire doit par ailleurs obligatoirement satisfaire l'ensemble des conditions de délivrance de permis que comporte le Code.**
62. **Introduire dans le Code une disposition interdisant à quiconque de faire usage d'un permis qui n'est pas en vigueur; permettre au Bureau de requérir la remise de tout permis.**
63. **Maintenir l'obligation du Bureau de tenir et de dresser un tableau des membres de l'ordre; conserver au secrétaire de l'ordre la responsabilité de la confection de ce tableau.**

64. **Conserver à l'Office des professions la responsabilité de fixer, par règlement, les normes relatives à la tenue du tableau et l'inciter à procéder à une révision prochaine de ce règlement.**
65. **Ajuster les mesures ou les sanctions pouvant être imposées aux membres pour tenir compte de la délivrance d'un permis annuel et de ces effets. À ce titre :**
- a) **supprimer l'actuelle révocation de permis;**
 - b) **remplacer l'actuelle radiation provisoire, temporaire ou permanente du tableau de l'ordre par un retrait provisoire, temporaire ou permanent du permis;**
 - c) **supprimer la suspension du droit d'exercer et la remplacer, là où ce n'est pas déjà prévu, par le retrait temporaire du permis;**
 - d) **maintenir la limitation du droit d'exercer; permettre au Bureau d'indiquer le motif de la limitation sur le permis annuel.**
66. **Prévoir clairement qu'une personne dont le permis a été retiré de façon permanente ne peut demander l'émission d'un nouveau permis que par le biais du mécanisme permettant le recours au comité de discipline.**

2.2 Les catégories de permis, le permis temporaire et l'autorisation spéciale

2.2.1 Les catégories de permis

Le Code autorise le Bureau à déterminer, par règlement, des catégories de permis. Celles-ci sont établies en fonction des activités professionnelles que les membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser (art. 94, par. m).

Les discussions du groupe de travail

L'habilitation du Bureau à fixer des catégories de permis correspond à un besoin des ordres et doit être maintenue. Ces catégories sont établies d'après les activités professionnelles qui peuvent être exercées et des titres qui peuvent être utilisés. Il s'agit là d'un critère souple qui doit être maintenu et qui a l'avantage de permettre au Bureau d'adapter les catégories de permis aux particularités de la profession.

La recommandation

67. **Maintenir les pouvoirs du Bureau de déterminer différentes catégories de permis en fonction des activités professionnelles exercées et des titres utilisés.**

2.2.2 Le permis temporaire et l'autorisation spéciale

Le Code :

- autorise le Bureau à délivrer des permis temporaires;
- désigne le président de l'ordre pour émettre des autorisations spéciales;
- détermine les circonstances justifiant leur émission, leur portée ainsi que la durée de leur validité (art. 33 et 39, 41).

Tant le permis temporaire que l'autorisation spéciale sont destinés à des personnes qui sont légalement autorisées à exercer hors du Québec la profession pour laquelle ils requièrent le permis ou l'autorisation.

Les discussions du groupe de travail

➤ **Le pouvoir de l'ordre d'émettre des permis temporaires et des autorisations spéciales**

Le pouvoir de l'ordre d'émettre des permis temporaires et des autorisations spéciales n'est pas remis en question. Ces modes particuliers d'accès à la profession ou d'autorisation d'exercice doivent être conservés car ils répondent à des besoins précis. L'expansion du phénomène de la mobilité professionnelle milite en faveur du maintien de ces modalités.

➤ **La distinction entre le permis temporaire et l'autorisation spéciale**

Le Code devrait mieux préciser les finalités des deux voies d'accès. Ainsi, la distinction entre le permis temporaire et l'autorisation spéciale dépendrait désormais de l'objectif poursuivi par la personne qui demande d'exercer au Québec et, selon ce qui est projeté, l'autorisation spéciale aurait une portée plus limitée que le permis temporaire.

L'autorisation spéciale pourrait être accordée pour permettre à quelqu'un d'exercer une profession ou d'utiliser un titre dans le contexte d'un mandat (client ou groupe de clients identifié) ou d'un contrat ponctuel de services.

Les dispositions actuelles du Code concernant le permis temporaire laissent croire qu'il n'intervient que pour permettre l'accès à la profession à des personnes qui ne rencontrent pas les exigences de la *Charte de la langue française* quant à la connaissance de la langue. Or, on devrait rendre plus évidentes les possibilités de recourir au permis temporaire. Selon ce qui est proposé, le permis temporaire :

- pourrait être émis à une personne autorisée légalement à exercer sa profession à l'extérieur du Québec, mais qui ne rencontre pas la totalité des exigences pour l'obtention d'un permis (équivalence incomplète du diplôme ou de la formation, manque de conditions supplémentaires); cette personne devrait toutefois convaincre l'ordre qu'elle peut agir avec compétence, de par sa formation, auprès d'un type particulier de clientèle ou dans un champ précis de sa profession;
- permettrait ainsi un accès limité à la profession qui ne met pas en cause la protection du public tout en permettant au candidat de compléter la formation requise pour obtenir un permis régulier;
- maintiendrait par ailleurs les exigences à respecter en regard de la *Charte de la langue française*.

➤ **L'émission du permis temporaire et de l'autorisation spéciale**

L'émission tant du permis temporaire que de l'autorisation spéciale devrait relever du Bureau et le Code devrait être clair à cet effet. Le caractère particulier de ces deux modes d'accès à la profession justifie qu'il en soit ainsi. Par ailleurs, l'intervention restreinte liée à l'autorisation spéciale devrait permettre au Bureau d'en déléguer l'émission au président de l'ordre. Dans ce cas, l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président pourrait être encadré par le Bureau. Il en serait ainsi si la résolution du Bureau établissant cette délégation de pouvoir comportait des normes liant le président dans sa décision de les émettre ou non.

Le permis temporaire et l'autorisation spéciale pourraient être assortis de conditions déterminées par le Bureau. En ce qui a trait à l'autorisation spéciale, ces conditions pourraient être déterminées par le président s'il y avait délégation à ce dernier. Une des conditions assorties à l'autorisation spéciale pourrait être que la personne détentrice soit titulaire d'une garantie jugée suffisante contre sa responsabilité professionnelle ou qu'elle se soumette à l'inspection professionnelle.

Le permis temporaire et l'autorisation spéciale devraient être émis pour un terme similaire, soit pour une période maximale d'une année, renouvelable. Le Bureau conserverait le pouvoir de déterminer, par résolution, les formalités et les frais relatifs à l'émission de ces autorisations.

➤ **La cohérence législative**

Dans un but de cohérence législative, les dispositions relatives à l'autorisation spéciale d'exercer une profession et à l'autorisation spéciale d'utiliser un titre devraient être regroupées.

Par ailleurs, du fait que le permis temporaire et l'autorisation spéciale constituent des modes particuliers d'accès à la profession, les dispositions qui s'y rapportent devraient faire suite à celles qui établissent les processus réguliers en la matière. Cette séquence dans le Code illustrerait leur caractère exceptionnel par rapport aux situations habituelles.

Comme il s'agit d'une voie alternative d'accès à la profession, il est souhaitable, tout comme c'est le cas pour le processus régulier, que l'Office des professions du Québec puisse en connaître l'ampleur. Dès lors, il est recommandé à l'Office de modifier le règlement sur le rapport annuel des ordres de façon à ce qu'on y retrouve le nombre de ces permis et autorisations émis au cours de l'année écoulée.

Les recommandations

- 68. Maintenir le pouvoir de l'ordre d'émettre des permis temporaires et des autorisations spéciales.**
- 69. Mieux définir et mieux encadrer le permis temporaire et l'autorisation spéciale; à ce titre :**
 - a) permettre l'émission d'une autorisation spéciale, à la discrétion du Bureau, à la personne demandant d'exercer une profession à exercice exclusif ou d'utiliser un titre réservé dans le cadre d'un mandat ou d'un contrat de service particulier et bien défini;**
 - b) autoriser l'émission d'un permis temporaire aux personnes qui ne rencontrent pas toutes les exigences d'émission du permis, mais qui peuvent exercer une profession à exercice exclusif ou utiliser un titre réservé à l'égard d'une clientèle particulière dans un champ déterminé de cette profession, le temps qu'elles remplissent les conditions manquantes pour l'obtention d'un permis régulier;**
 - c) maintenir par ailleurs l'émission de permis temporaires aux personnes qui ne rencontrent pas les exigences de la *Charte de la langue française* quant à la connaissance de la langue;**
 - d) prévoir que l'émission du permis temporaire et de l'autorisation spéciale relèvent du Bureau ; autoriser le Bureau à déléguer au président l'émission de l'autorisation spéciale;**
 - e) autoriser le Bureau, tant en ce qui concerne le permis temporaire que l'autorisation spéciale, à établir des conditions d'exercice de la profession ; ces conditions pourraient également être imposées par le président lui-même en cas de délégation du pouvoir d'émettre les autorisations spéciales;**
 - f) prévoir que le permis temporaire et l'autorisation spéciale peuvent être émis pour une période maximale d'une année, renouvelable.**

70. **Maintenir le pouvoir du Bureau de déterminer, par résolution, les formalités et les frais relatifs aux demandes d'autorisation spéciale.**
71. **À des fins de cohérence législative, regrouper les dispositions relatives aux autorisations spéciales et au permis temporaire et les insérer à l'endroit approprié dans le Code, soit à la suite des dispositions édictant le processus régulier d'accès à la profession.**
72. **Prévoir que les ordres transmettent à l'Office des professions du Québec, par le biais de leur rapport annuel, le nombre des permis temporaires et des autorisations spéciales émis au cours de l'année écoulée.**
- 2.3 **La détermination et l'imposition des autres conditions et modalités de délivrance de permis, de certificats de spécialistes et d'autorisations spéciales**

Le Code :

- autorise le Bureau à déterminer par règlement et à imposer d'autres modalités et conditions de délivrance de permis, de certificats de spécialistes ou d'autorisations spéciales que celles que comporte le Code;
- prévoit que ce règlement établi par le Bureau peut comporter également des normes d'équivalences de ces modalités et conditions (art. 94, par. i).

Les discussions du groupe de travail

Il y a lieu de distinguer :

- les modalités et conditions supplémentaires de délivrance de permis et de certificats de spécialiste;
- les modalités et conditions supplémentaires de délivrance des autorisations spéciales.

Le pouvoir du Bureau de déterminer, par règlement, des modalités et conditions supplémentaires de délivrance de permis et de certificats de spécialiste doit être maintenu. Il en est de même du pouvoir de déterminer des normes d'équivalence, de procéder à leur reconnaissance et, à cette fin, de conclure des ententes avec d'autres organismes. Ces modalités et conditions supplémentaires doivent demeurer l'objet d'un règlement du Bureau. Comme il s'agit, pour la plupart, de normes relatives à l'accès à la profession, elles doivent être connues du public et revêtir un caractère obligatoire.

Par ailleurs, le pouvoir de l'ordre d'élaborer, par règlement, des modalités et conditions supplémentaires de délivrance des autorisations spéciales ne paraît pas nécessaire. La délivrance d'une telle autorisation résulte de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard d'une personne en situation particulière. En vertu du caractère individualisé de la décision, les conditions de délivrance doivent s'ajuster à chaque cas. Il y a donc lieu d'éviter la généralisation de normes fixées par règlement en cette matière, et c'est la raison pour laquelle il est recommandé de retirer du Code le pouvoir du Bureau de déterminer, par règlement, de telles balises. En conséquence, le Code devrait autoriser le Bureau à déterminer et à imposer des modalités et conditions ajustées à chaque cas. Celles-ci seraient élaborées par résolution.

Les recommandations

- 73. Maintenir le pouvoir du Bureau de déterminer par règlement les autres modalités et conditions de délivrance de permis et de certificats de spécialiste.**
- 74. Tout en permettant au Bureau de déterminer et d'imposer, par résolution, des modalités et des conditions ajustées à chaque cas, retirer du Code le pouvoir du Bureau de déterminer, par règlement, des modalités et conditions supplémentaires de délivrance des autorisations spéciales.**

2.4 La détermination de normes d'équivalences et leur reconnaissance

Le Code prévoit que :

- il est possible, dans certains cas, d'obtenir un permis ou un certificat de spécialiste sans pour autant être détenteur du diplôme déterminé par règlement du gouvernement ou sans avoir rencontré les conditions supplémentaires déterminées par l'ordre; le processus de reconnaissance de diplôme, de formation ou de conditions supplémentaires permet cette accessibilité particulière à la profession;
- le Bureau détermine, par règlement, des normes d'équivalence de diplômes, d'équivalence de formation ainsi que la procédure de reconnaissance de ces équivalences (art. 93, par. c);
- le Bureau détermine, par règlement, des normes d'équivalence des autres modalités et conditions de délivrance de permis, de certificats de spécialistes et d'autorisations spéciales (art. 94, par. i);
- le Bureau, lorsque requis, procède à la vérification des équivalences et les reconnaît s'il y a lieu (art. 86 g et 86 g.1);
- le Bureau peut conclure des ententes de reconnaissance avec tout organisme (art. 86.0.1, par. 7).

Les discussions du groupe de travail

Le devoir du Bureau d'établir des normes d'équivalence de diplômes et de formation doit être maintenu. Il en est de même de son pouvoir de déterminer de telles normes en ce qui a trait aux conditions supplémentaires de délivrance de permis et de certificats de spécialistes. Par ailleurs, dans la mesure où le Bureau n'aurait plus le pouvoir de déterminer des modalités et des conditions supplémentaires de délivrance d'autorisations spéciales, il y a lieu de retirer du Code le pouvoir du Bureau d'élaborer les normes d'équivalence s'y rapportant. Enfin, il est logique que l'ordre doive procéder à l'évaluation de ces équivalences lorsqu'une demande en ce sens lui est présentée.

Les normes d'équivalence de diplômes ont une portée plus restreinte que les normes d'équivalence de programmes de formation. Les premières concernent les personnes détenant des diplômes délivrés par des établissements d'enseignement situés hors du Québec; les normes d'équivalence de formation s'appliquent aux personnes détentrices d'une formation pertinente, acquise au Québec ou à l'extérieur.

Le Code autorise expressément le Bureau de l'ordre à reconnaître l'équivalence des diplômes délivrés par des établissements d'enseignement situés hors du Québec. Toutefois, il ne peut en être ainsi pour des diplômes délivrés par des établissements québécois puisque que si le Bureau pouvait porter un tel avis, il serait, en quelque sorte, autorisé à passer outre le règlement du gouvernement qui détermine les diplômes donnant accès au permis. Assouplir la règle à l'égard des diplômes de provenance québécoise signifierait donc que le Bureau fait fi de l'exercice d'un pouvoir qui est octroyé exclusivement au gouvernement par le Code. Cette restriction à l'habileté du Bureau est donc appropriée.

Le Code est moins restrictif en ce qui concerne la reconnaissance des programmes de formation. L'application large de ce processus est justifiée car, contrairement à la reconnaissance de l'équivalence de diplômes, elle ne contrevient à aucune mesure établie par le Code et visant à assurer la protection du public.

La reconnaissance de l'équivalence de diplômes, contrairement à la reconnaissance de formation, se prête bien à la conclusion d'ententes avec d'autres organismes pour en faciliter l'exercice. Le pouvoir du Bureau de conclure de telles ententes est approprié et doit être maintenu. Cependant, le Code ne comporte actuellement aucun cadre particulier facilitant la conclusion de telles ententes par les ordres, ce qui suscite des interrogations et nuit à la conclusion d'éventuels accords. L'ajout d'un cadre législatif répondant à ce besoin précis devrait donc être prévu.

Les recommandations

75. Maintenir l'obligation du Bureau d'établir :

- **des normes d'équivalence de diplômes;**
- **des normes d'équivalence de formation;**

- un processus de reconnaissance de ces équivalences.
- 76. Maintenir :**
- la possibilité de reconnaissance d'équivalence de diplômes aux seules attestations délivrées hors du Québec;
 - la possibilité d'une reconnaissance de formation à toute personne, sans égard à sa provenance.
- 77. Maintenir le pouvoir du Bureau d'établir des normes d'équivalence des modalités et conditions supplémentaires de délivrance de permis et de certificat de spécialiste.**
- 78. Retirer du Code le pouvoir du Bureau d'élaborer les normes d'équivalence des autres modalités et conditions de délivrance des autorisations spéciales.**
- 79. Maintenir l'obligation du Bureau de procéder à une évaluation d'équivalence lorsque la demande lui est faite.**
- 80. Prévoir dans le Code des dispositions facilitant la conclusion des ententes de mobilité professionnelle et leur mise en œuvre.**

2.5 L'assujettissement des stagiaires au code de déontologie

Puisque le code de déontologie ne s'applique qu'aux seuls membres de l'ordre, les stagiaires n'y sont pas assujettis.

Les discussions du groupe de travail

L'étudiant qui effectue un stage avant l'obtention du diplôme lui donnant accès au permis est supervisé par son établissement d'enseignement. En cas de manquement déontologique de sa part, il est possible que l'établissement intervienne, allant jusqu'à mettre fin au stage et exclure l'étudiant du programme de formation.

Cet encadrement n'existe pas lorsque le stage constitue une modalité ou une condition supplémentaire de délivrance du permis. Il y a lieu d'intervenir puisque ces stagiaires doivent être supervisés au même titre que les autres. À cette fin, le Code pourrait habiliter les ordres à assujettir les stagiaires au code de déontologie de la profession à laquelle ils se destinent. Cet assujettissement pourrait être prévu dans le règlement déterminant les autres modalités et conditions de délivrance du permis ou encore dans le règlement déterminant les actes qui peuvent être posés par des personnes autres que les membres de l'ordre.

Dans le premier cas, l'ordre imposerait, par son propre règlement, l'assujettissement de ses propres stagiaires à son code de déontologie. Le respect obligatoire du code de déontologie en cours de stage constituerait une modalité ou condition supplémentaire de délivrance du permis ou une condition de poursuite ou de réussite du stage. En cas de manquement à cet égard, le Bureau pourrait donc, selon le cas, refuser la délivrance du permis, mettre fin au stage ou décréter que le stage n'a pas été complété avec succès.

Dans le second cas, l'ordre autorisant les actes imposerait l'assujettissement des stagiaires au code de déontologie. Actuellement, les stagiaires d'une profession autorisée peuvent poser quantité d'actes en cours de stage en application du règlement déterminant les actes qui peuvent être posés par des personnes autres que les membres de l'ordre. Ce règlement pourrait donc comporter, entre autres conditions, celle de poser les actes ainsi autorisés dans le respect du code de déontologie. Un manquement justifierait l'intervention du Bureau pour mettre fin au stage.

Les manquements déontologiques des stagiaires doivent donner lieu à des mesures affectant le stage et non pas à la mise en œuvre du processus disciplinaire, ce qui correspond à la conséquence habituelle d'une telle faute. Des sanctions pouvant avoir une incidence directe sur l'accès à la profession devraient suffire pour encourager, chez les stagiaires, un comportement adéquat.

Les normes déontologiques précises auxquelles le stagiaire est assujetti, les procédures de plainte et d'enquête ainsi que les sanctions applicables devraient aussi être déterminées dans le règlement assujettissant les stagiaires. L'audition des plaintes pourrait être confiée à un comité ayant pour fonction de rendre des décisions individuelles.

La recommandation

- 81. Accroître le contrôle de l'ordre sur les stagiaires qui effectuent un stage à titre de condition supplémentaire d'admission à l'ordre : introduire dans le Code une disposition habilitant les ordres à assujettir, par règlement, les stagiaires au code de déontologie et à prévoir les normes spécifiques applicables le cas échéant, les procédures de plainte et d'enquête, ainsi que les sanctions applicables.**

2.6 Le refus du Bureau de délivrer un permis à une personne ou de l'inscrire au tableau de l'ordre, ou l'inscription assortie d'une suspension ou limitation

2.6.1 La personne faisant l'objet de décisions disciplinaires ou judiciaires ⁸

Le Code prévoit que :

- une personne peut, tout en se qualifiant aux fins de l'inscription au tableau de l'ordre, se voir refuser l'émission d'un permis ou l'inscription au tableau si elle fait ou a fait l'objet de décisions judiciaires à la suite d'une infraction criminelle ou de décisions disciplinaires (art. 45.1);
- l'inscription de cette personne peut par ailleurs être accordée mais assortie d'une limitation ou d'une suspension d'exercice (art. 45);
- certaines décisions (le Code les détermine) peuvent donner lieu à un tel refus du Bureau ou à une décision de sa part d'inscrire la personne au tableau de l'ordre tout en lui imposant une limitation ou une suspension d'exercice.

Les discussions du groupe de travail

Par les mesures dont il vient d'être question (refus de délivrer un permis, d'inscrire au tableau ou inscription assortie de sanctions) le Bureau se trouve habilité à contrôler l'accès à la profession à l'égard de personnes ayant commis des infractions déontologiques ou criminelles. Cet objectif est justifié et l'habilitation doit être maintenue. On peut d'ailleurs présumer que la mobilité professionnelle entraînera dans l'avenir un recours plus fréquent à cet instrument de contrôle.

Cette habilitation doit toutefois être ajustée selon les changements proposés en ce qui a trait à la délivrance des permis et à l'inscription au tableau. Tenant compte que dorénavant l'inscription assortie d'une suspension ou d'une limitation ne constituerait plus en soi de réelles mesures limitatives d'accès à la profession, le Bureau devrait, pour exercer les contrôles requis, intervenir au plan du permis, c'est-à-dire être autorisé à refuser de délivrer un permis ou encore à délivrer un permis assorti d'une limitation d'exercice. En vertu de l'importance que revêt le permis selon la nouvelle approche, les pouvoirs du Bureau en cette matière demeurerait tout aussi importants qu'actuellement.

Outre cet ajustement de concordance législative, des aménagements à ce mécanisme sont prévus. Ceux-ci visent à en assurer une application plus large et plus efficace, et à en faciliter l'exercice.

⁸ Cette partie, portant sur l'accès à la profession, traite du pouvoir du Bureau à l'égard de la seule personne désirant accéder à la profession. Il sera traité de cette habilitation à l'égard du membre dans la partie 3.2.3 du présent document portant sur l'exercice de la profession.

➤ **Les mesures visant à assurer une application plus large et plus efficace du mécanisme**

Le Bureau devrait pouvoir intervenir à l'égard de décisions judiciaires rattachées à un plus large éventail d'infractions. Pour ce faire, il est recommandé de modifier le Code afin que le Bureau puisse aussi intervenir à l'égard de la personne coupable d'avoir commis des infractions pénales. Les infractions en question seraient celles constituées :

- par le Code : par exemple les infractions d'usurpation de titre et d'exercice illégal;
- par toute loi fédérale ou provinciale pour autant qu'elles soient identifiées dans le code de déontologie en fonction de leur rapport particulier avec l'exercice de la profession, le cas échéant.

Le Bureau devrait pouvoir agir à l'égard de toute décision pouvant l'amener à le faire et pour laquelle il juge nécessaire d'intervenir. Actuellement, certains cas lui échappent car, tel que rédigée, la disposition du Code semble laisser à la personne qui requiert un permis ou son inscription au tableau, le soin de porter ou non certaines décisions judiciaires à la connaissance du Bureau. Ce dernier voit donc son pouvoir d'intervention limité aux seules décisions qui lui sont soumises. Or, la décision d'intervenir ou non doit relever du Bureau. Il est donc recommandé de modifier le Code de sorte que la personne qui demande l'émission d'un permis informe le Bureau de toute décision judiciaire la déclarant coupable d'une infraction criminelle ou pénale identifiée par l'ordre ainsi que de toute décision disciplinaire.

Le Code devrait être plus précis en ce qui a trait au seul type de pardon empêchant le Bureau d'intervenir, soit le pardon émanant du *Code criminel* (ou «clémence royale»). Ce pardon est différent de la réhabilitation constatée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*⁹. Le pardon, contrairement à cette réhabilitation, n'est accordé qu'à la suite d'une analyse approfondie de chaque demande.

Le Code devrait également édicter que l'absolution, conditionnelle ou inconditionnelle, ne limite en rien l'intervention du Bureau. L'absolution concerne la sanction faisant suite à une déclaration de culpabilité, et non la déclaration de culpabilité proprement dite. En dépit d'une absolution, la personne a bel et bien été déclarée coupable d'une infraction et ce seul fait justifie l'intervention du Bureau.

Aucun amendement n'est envisagé en ce qui a trait aux décisions disciplinaires.

➤ **Les mesures visant à faciliter l'exercice du mécanisme**

Le Code n'apporte aucune précision sur le processus d'intervention du Bureau en regard de cette habilitation de contrôle.

⁹ S.R.C. 1970, c. 12 (1^{er} suppl.).

La délivrance d'un permis, ou le refus de l'émettre constituent des actes administratifs et non judiciaires. Dès lors, le processus applicable devrait revêtir, lui aussi, un caractère administratif et comporter les garanties d'équité qui y sont généralement associées. L'absence, dans le Code, de dispositions relatives à la procédure atteste de ce caractère administratif et du cadre souple dans lequel doivent être rendues les décisions.

Malgré ce qui vient d'être dit, ce processus tend bel et bien à devenir de plus en plus judiciaire et à s'alourdir, ce qui va à l'encontre de l'efficacité des contrôles et de la protection du public. Il y a lieu de remédier à la situation en réaffirmant le caractère administratif de l'intervention et de son processus. Un encadrement législatif minimal, permettant au Bureau de procéder dans un cadre informel tout en respectant certaines garanties d'équité, pourrait servir ces fins.

Cet encadrement devrait comporter notamment une disposition établissant que la décision judiciaire ou disciplinaire, dont copie certifiée conforme est déposée auprès du Bureau, fait preuve des faits qui y sont allégués, le cas échéant, ainsi que de la commission de l'infraction.

En ce qui a trait aux décisions judiciaires, cet encadrement devrait comporter une présomption à l'effet que l'infraction commise, criminelle ou pénale, se rattache à l'exercice de la profession. Selon cette approche, il reviendrait dorénavant à la personne de démontrer l'absence de ce lien entre l'infraction et l'exercice de la profession. L'obligation du Bureau de déterminer si, oui ou non, ce rapprochement existe s'en trouverait grandement facilitée.

Enfin, cet encadrement comporterait une disposition donnant droit à la personne de faire valoir ses observations par écrit. Le Bureau devrait d'ailleurs toujours proposer cette possibilité à la personne en temps opportun. La personne aurait ainsi l'occasion de faire valoir son point de vue sans qu'une audition ne soit nécessairement requise. Le Bureau pourrait toutefois décider d'en tenir une.

Comme il s'agit ici d'émission de permis, l'intervention devrait toujours relever du Bureau. Cette responsabilité pourrait toutefois être déléguée au comité administratif, comme c'est le cas actuellement, ou encore à un comité ayant pour fonction de rendre des décisions individuelles. La décision demeurerait sujette à un appel devant le Tribunal des professions.

Une dernière mesure permettrait de faciliter l'obtention de l'information nécessaire et, conséquemment, l'exercice de cette fonction par le Bureau ou un autre comité. Cette mesure consisterait à conférer à la personne désignée par le Bureau aux fins de l'application de ce mécanisme, les pouvoirs et immunités que le Code accorde aux autres personnes ou entités responsables de certaines enquêtes.

➤ **Le moment de l'intervention du Bureau**

Une modification importante est proposée pour permettre au Bureau, dans certains cas, d'intervenir plus tôt dans le processus d'accession à la profession.

Selon le Code, le Bureau peut intervenir préalablement à l'émission du permis ou préalablement à l'inscription au tableau. Dorénavant, à certaines conditions, le Bureau pourrait intervenir plus tôt, notamment dans tous les cas où la personne doit, préalablement à l'émission de son permis, être admise par l'ordre à un programme de modalités ou de conditions supplémentaires. Cette modification permettrait au Bureau d'analyser la situation propre à la personne avant que celle-ci n'ait complété l'ensemble de ces modalités et conditions supplémentaires. Une intervention plus hâtive éviterait que des personnes se voient refuser leur permis alors qu'elles ont déjà satisfait aux exigences dont il vient d'être question.

Les recommandations

- 82. Maintenir le pouvoir du Bureau de refuser l'accès à la profession ou de limiter le droit d'exercer d'une personne qui fait ou a fait l'objet de certaines décisions disciplinaires ou judiciaires.**
- 83. Assurer la concordance législative de cette habilitation avec les amendements proposés en matière d'accès à la profession : faire en sorte que l'habilitation autorise le Bureau à refuser de délivrer un permis ou à délivrer un permis assorti d'une limitation d'exercer.**
- 84. Permettre au Bureau d'intervenir plus largement et plus efficacement en application de cette habilitation; à ce titre :**
 - a) permettre au Bureau d'intervenir à l'égard de décisions judiciaires rattachées non seulement à des infractions criminelles mais aussi à des infractions pénales constituées en vertu du Code ainsi que celles identifiées par l'ordre dans le code de déontologie;**
 - b) conférer les pouvoirs d'enquêtes et les immunités que le Code prévoit à la personne ou au comité désigné par le Bureau aux fins de l'application de ce mécanisme;**
 - c) imposer à la personne faisant une demande de permis de porter à la connaissance du Bureau :**
 - toute décision disciplinaire d'un autre ordre professionnel ou organisme similaire;**
 - toute décision judiciaire la déclarant coupable d'une infraction criminelle ou d'une infraction pénale déterminée par l'ordre;**
 - d) préciser dans le Code que seul le pardon émanant du *Code criminel*, soit la clémence royale, fait obstacle à l'intervention du Bureau;**
 - e) préciser dans le Code que l'absolution conditionnelle ou inconditionnelle ne limite en rien l'intervention du Bureau.**

- 85. Faciliter l'exercice de ce pouvoir par le Bureau; à ce titre :**
- a) réaffirmer le caractère administratif de l'intervention du Bureau ainsi que du processus qui s'y rattache;**
 - b) introduire dans le Code un encadrement minimal du processus qui, tout en assurant le respect des garanties d'équité devant y être associées, comporterait :**
 - une disposition établissant que la décision judiciaire ou disciplinaire, dont la copie conforme certifiée est déposée auprès du Bureau, prouve les faits qui y sont allégués, le cas échéant, ainsi que la commission de l'infraction;**
 - une disposition établissant que l'infraction criminelle ou pénale commise est réputée en lien avec l'exercice de la profession, à moins que la personne ne démontre le contraire;**
 - une disposition établissant le droit de la personne de faire valoir ses observations par écrit et l'obligation du Bureau de lui en donner réellement la possibilité.**
- 86. Permettre au Bureau, lorsque les circonstances s'y prêtent, d'intervenir au moment de la décision d'admissibilité à un programme de modalités et conditions supplémentaires.**

2.6.2 La personne présentant un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession ¹⁰

Le Code prévoit que :

- le Bureau peut ordonner un examen médical de la personne qui demande son inscription au tableau et qui semble, par ailleurs, présenter un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession; à la suite d'un tel examen, le Bureau peut refuser d'inscrire cette personne ou assortir son inscription d'une limitation ou d'une suspension d'exercice;
- un processus doit être suivi en rapport avec l'examen médical requis : celui-ci doit être effectué par trois médecins, l'un d'eux étant désigné par le Bureau, l'autre par la personne visée et le troisième par les deux premiers médecins désignés (art. 48 à 53).

¹⁰ Cette partie, portant sur l'accès à la profession, traite du pouvoir du Bureau à l'égard de la seule personne désirant accéder à la profession. L'application de ce mécanisme à l'égard d'un membre de l'ordre sera traitée dans la partie 3.2.2 du présent document.

Les discussions du groupe de travail

L'habilitation d'évaluation du Bureau à l'égard d'une personne qui, selon lui, présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession doit être maintenue. Dans les cas où il estime nécessaire de le faire, le Bureau doit pouvoir refuser l'accès à la profession.

Tout comme c'est le cas pour le pouvoir du Bureau de refuser ou de limiter l'accès à la profession de la personne faisant ou ayant fait l'objet de décisions disciplinaires ou judiciaires, certains ajustements de concordance doivent être apportés. Ainsi, à la suite de l'examen médical, le Bureau aurait à intervenir à l'égard de la délivrance du permis au lieu d'agir au plan de l'inscription. Le Bureau pourrait donc refuser de délivrer le permis ou le délivrer mais l'assortir d'une limitation d'exercer. Au-delà de ces ajustements, il est recommandé d'autoriser le Bureau à délivrer le permis mais à l'assortir de toute mesure qu'il juge appropriée. Il pourrait, par exemple, imposer à la personne de s'engager à prendre correctement sa médication et à se soumettre aux mesures de contrôle imposées à ce titre par le Bureau. Comme dans le cas des décisions disciplinaires ou judiciaires, le Bureau devrait pouvoir intervenir plus tôt dans l'évaluation des candidats à l'exercice de la profession, notamment dans tous les cas où la personne doit, préalablement à l'émission de son permis, être admise par l'ordre à un programme de modalités ou de conditions supplémentaires.

Outre ces amendements de concordance, des mesures sont proposées pour donner plus de latitude au Bureau.

➤ L'évaluation médicale

Actuellement, les médecins doivent décider du caractère incompatible ou non de l'état physique ou psychique de la personne en lien avec l'exercice de la profession. Cette situation n'est pas appropriée et doit être modifiée.

Il serait plus indiqué que les médecins se limitent à évaluer les capacités fonctionnelles physiques ou psychiques de la personne alors qu'il reviendrait au Bureau d'évaluer les incidences de celles-ci sur l'exercice de la profession. En effet, bien que les médecins puissent aisément rendre compte de l'état physique et psychique d'une personne, il leur est difficile, sauf pour ce qui concerne la médecine, de porter un avis sur la compatibilité de cet état avec l'exercice d'une profession particulière. Le Bureau, quant à lui, constitué en majorité de membres de l'ordre, possède l'expertise requise pour procéder à l'analyse nécessaire et émettre une opinion. Cette façon de faire serait plus conforme aux pratiques adoptées dans d'autres domaines en matière de décisions fondées sur des avis d'experts. Le Bureau devrait donc prendre connaissance des rapports médicaux, en analyser la teneur en lien avec sa connaissance approfondie de la sphère d'activité, et rendre une décision.

Par cette orientation, le Bureau acquiert la responsabilité d'un volet important de l'évaluation nécessaire et exerce ainsi un réel contrôle sur l'accès à la profession. Par ailleurs, on peut présumer que les médecins eux-mêmes tireraient profit de cette orientation qui les dispense de devoir procéder à une évaluation lourde de conséquences et faisant appel à des connaissances particulières qui ne leur sont pas nécessairement acquises.

La norme à l'effet que les trois expertises constituent le rapport médical devrait être modifiée afin qu'il en ressorte clairement que les avis en question n'ont pas à en venir aux mêmes conclusions, et que le rapport peut donc s'appuyer sur des positions différentes ou opposées.

Il est prévu que le Bureau doit recevoir les expertises médicales dans les 90 jours qui suivent l'assignation du troisième médecin. Ce délai doit être maintenu et se justifie pleinement par les contraintes de temps associées à la procédure de désignation des médecins, à la disponibilité de ces derniers et de la personne soumise à l'examen, de même qu'à la rédaction du rapport d'expertise. Dans les faits, il arrive toutefois que ce délai n'est pas respecté, ce qui peut retarder la prise de décision du Bureau et maintenir ainsi la personne concernée dans l'incertitude. Pour y remédier, il est recommandé d'autoriser le Bureau à rendre une décision au terme du délai de 90 jours, et ce, à la lumière des seules expertises qu'il a alors en main.

Les autres normes relatives à l'évaluation médicale devraient être maintenues. Il en est ainsi de la norme relative au processus de désignation des médecins et au nombre d'expertises requises. L'importance des conséquences découlant de la décision qui sera rendue justifie l'apport de trois opinions médicales.

La norme établissant le partage des coûts des expertises devrait également être maintenue. Tant l'ordre que la personne en cause ne peuvent être respectivement tenus d'assumer la totalité des frais. Il est normal cependant que chaque partie y contribue pour la moitié, l'ordre ayant le devoir d'assurer la protection du public, et la personne devant faire face à l'autre moitié des dépenses entraînées par sa demande de permis.

Il en va de même de la règle faisant état des modalités de signification de l'ordonnance du Bureau de se soumettre à un examen médical, de même que du contenu de cette ordonnance. Cette règle de procédure devrait toutefois être intégrée aux autres dispositions du Code traitant aussi de procédure.

➤ **Les mesures visant à faciliter l'exercice de l'habilitation du Bureau en matière d'évaluation et de sélection**

Tout comme pour l'habilitation permettant au Bureau d'intervenir à l'égard d'une personne ayant fait ou faisant l'objet de certaines décisions disciplinaires ou judiciaires, le caractère administratif de la présente habilitation doit être réaffirmé dans le Code. Pour ce faire, et ce, tout en respectant les garanties procédurales associées à ce mécanisme, il est recommandé d'autoriser la personne à faire valoir ses observations par écrit. Le Bureau devrait d'ailleurs l'informer de ce droit avant que la décision ne soit rendue. Par ailleurs, le Bureau conserverait la possibilité de convoquer et d'entendre la personne si nécessaire.

➤ **La décision du Bureau**

En vertu des amendements proposés, la décision du Bureau devrait désormais porter sur la délivrance du permis et non sur l'inscription au tableau de l'ordre. Le Bureau pourrait ainsi refuser de délivrer le permis ou le délivrer, mais l'assortir d'une limitation d'exercer. Tel que déjà mentionné, le Bureau pourrait également assortir la délivrance du permis de toute autre mesure qu'il juge appropriée.

Les autres normes relatives à la décision devraient être maintenues, soit :

- le pouvoir du Bureau de rendre une décision malgré le refus de la personne de se soumettre à l'évaluation médicale;
- le fait que la décision du Bureau soit sujette à appel au Tribunal des professions et exécutoire nonobstant appel.

Les recommandations

- 87. Maintenir le pouvoir du Bureau de refuser l'accès à la profession ou de limiter le droit d'exercer d'une personne qui, à la suite d'un examen médical ordonné par le Bureau, présente, de l'avis de celui-ci, un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession.**
- 88. Assurer la concordance législative de cette habilitation avec les amendements proposés en matière d'accès à la profession : autoriser le Bureau à refuser de délivrer un permis ou à délivrer un permis assorti d'une limitation d'exercer, et ce, sans qu'il ne soit désormais question d'inscription au tableau.**
- 89. En plus des pouvoirs de refuser de délivrer un permis ou de délivrer un permis assorti d'une limitation, autoriser le Bureau à délivrer un permis qui serait assorti de toute mesure qu'il juge appropriée.**
- 90. Permettre au Bureau, lorsque les circonstances s'y prêtent, d'intervenir au moment de la décision d'admissibilité à un programme de modalités et conditions supplémentaires et pendant toute la durée de ce programme.**

91. **Accroître la responsabilité du Bureau dans l'évaluation de la situation devant mener à sa décision : modifier le Code de façon à ce que les médecins évaluent les capacités fonctionnelles physiques et psychiques de la personne et que le Bureau évalue le caractère compatible ou non de celles-ci avec l'exercice de la profession.**
92. **Rédiger plus clairement la norme établissant que les trois expertises constituent le rapport d'évaluation : faire état que le dossier médical peut être constitué de trois expertises dont les conclusions sont différentes ou divergentes.**
93. **Maintenir la norme selon laquelle le délai de remise des expertises au Bureau est de 90 jours suivant l'assignation du troisième médecin; en cas de non respect du délai, autoriser le Bureau à rendre sa décision au terme de cette période en fonction des seules expertises qui lui ont été transmises.**
94. **Sous réserve de ce qui précède, maintenir l'ensemble des normes relatives à l'évaluation médicale, soit :**
 - a) **la norme relative au processus de désignation des médecins et au nombre d'expertises requises;**
 - b) **la norme relative au partage des coûts des frais d'expertise.**
95. **Faciliter l'exercice de l'habilitation du Bureau en cette matière; à ce titre :**
 - a) **réaffirmer le caractère administratif de l'intervention du Bureau ainsi que du processus qui s'y rapporte;**
 - b) **afin d'assurer le respect des garanties d'équité associées au processus de cette habilitation, prévoir dans le Code le droit de la personne de faire valoir ses observations par écrit, et l'obligation pour le Bureau de lui en donner réellement la possibilité.**
96. **Maintenir les normes relatives aux modalités de signification de l'ordonnance du Bureau de se soumettre à un examen médical, de même qu'au contenu de cette ordonnance.**
97. **Maintenir les normes relatives à la décision du Bureau, soit :**
 - a) **la norme selon laquelle le Bureau peut rendre une décision malgré le refus de la personne de se soumettre à l'évaluation médicale;**
 - b) **la norme selon laquelle la décision est sujette à appel au Tribunal des professions et est exécutoire nonobstant appel.**

2.7 Le certificat de spécialiste

Sauf exception, le certificat de spécialiste est émis à la personne qui est déjà membre d'un ordre professionnel et, à ce titre, ne donne généralement pas accès à la profession. Par ailleurs, le certificat de spécialiste comporte des similarités avec le permis qui amènent à en traiter dans la présente partie de ce document.

Le Code prévoit que :

- le Bureau peut, par règlement, définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession et émettre des certificats de spécialistes;
- le Bureau peut également, par résolution, imposer des frais de délivrance de ces certificats;
- les diplômes donnant droit à l'émission d'un certificat de spécialiste sont déterminés par règlement du gouvernement;
- les diplômes émanent d'établissements d'enseignement. (art. 94, par. e et 184);
- sous réserve des dispositions d'une loi particulière, seul le détenteur du diplôme requis, ou d'une formation ou d'un diplôme reconnu équivalent, peut obtenir un certificat de spécialiste (art. 42);
- nul ne peut utiliser un titre de spécialiste ni agir de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste, s'il n'est détenteur d'un certificat de spécialiste approprié (art. 58).

Les discussions du groupe de travail

Le pouvoir du Bureau de définir des classes de spécialités et d'émettre des certificats de spécialistes n'est pas remis en question. Il en va de même de son pouvoir d'imposer, par résolution, des frais pour l'obtention des certificats de spécialistes.

Le pouvoir du gouvernement de déterminer les diplômes donnant lieu aux certificats de spécialistes est également maintenu. Cependant, cette attribution devrait être élargie afin de permettre au gouvernement de reconnaître, non seulement des diplômes émanant d'établissements d'enseignement, mais également des diplômes ou des attestations de formation délivrés par d'autres organisations.

➤ La distinction entre le permis et le certificat de spécialiste

En dépit de certains points communs, le permis se distingue du certificat de spécialiste. Selon l'esprit du Code, le certificat de spécialiste constate une connaissance et une compétence particulière, confirmée par l'obtention d'un diplôme différent en sus de celui donnant droit au permis.

Il n'y a pas lieu de lier le permis et le certificat de spécialiste et la distinction existant entre eux est justifiée; l'un confirme l'obtention du diplôme donnant accès à la profession et l'autre atteste de l'obtention d'un diplôme additionnel, relatif à un sujet particulier, et conférant une compétence particulière. Cette distinction permet notamment d'élaborer des catégories de permis sans qu'il soit nécessaire de les définir en fonction des classes de spécialités.

➤ **L'utilisation du terme spécialiste et de tout autre terme donnant lieu de roire à la spécialisation**

Bien que visant à protéger le public, la disposition du Code sur le droit d'utiliser un titre de spécialiste est ambiguë et insuffisante. Elle devrait être plus élaborée et comporter un réel encadrement de l'utilisation de tout terme laissant croire à la spécialité de la personne. Afin d'éviter toute confusion du public à l'égard d'appellations évoquant une spécialité « professionnelle » présumée, cet encadrement devrait viser tant le professionnel que le non professionnel. Par ailleurs, les normes ne devraient pas avoir pour effet d'interdire dans la société l'emploi du terme « spécialiste » ou de termes permettant de croire à une quelconque spécialité dans des domaines qui ne sont pas régis par le Code.

Selon l'encadrement proposé, le professionnel serait autorisé à se qualifier de spécialiste ou à utiliser un terme apparenté dans la seule mesure où il serait bel et bien détenteur d'un certificat de spécialiste émis par l'ordre dont il est membre. Par ailleurs, le fait qu'un ordre n'émette pas de certificat de spécialiste en regard d'une compétence particulière ne justifierait pas qu'un membre se qualifie de spécialiste ou utilise un terme dans le but d'en donner l'impression.

Parallèlement, le non professionnel ne pourrait se qualifier de « spécialiste » à l'égard d'un domaine pour lequel un ordre professionnel émet une telle attestation. Tout certificat de spécialiste émis par un ordre empêcherait donc l'ajout d'une telle mention dans la sphère visée. Si aucun certificat de spécialiste n'existe dans un domaine donné, le non professionnel pourrait se présenter comme spécialiste en autant que cette désignation ne laisse pas croire qu'il est membre de l'ordre.

➤ **Le retrait du certificat de spécialiste**

Le certificat de spécialiste atteste que son détenteur possède des connaissances et une compétence accrues dans un domaine précis, atouts supplémentaires qu'il détient non seulement sur papier mais également dans les faits. Le certificat en question octroie donc le droit de faire valoir cette compétence et de se qualifier de spécialiste. Partant de là, la personne qui consulte ce spécialiste s'attend à trouver chez lui les aptitudes et les qualifications annoncées. Or, advenant qu'un professionnel ne présente plus ces caractéristiques, l'ordre n'a pas, en vertu du Code, le pouvoir de retirer à cette personne le certificat de spécialiste qu'il lui a déjà décerné. Afin de mieux protéger le public, il y aurait lieu d'introduire dans le Code un mécanisme conférant à l'ordre un tel pouvoir. Ce mécanisme devrait être souple et ne devrait pas contribuer à alourdir la tâche des ordres.

À cette fin, il est recommandé d'introduire l'exercice de ce pouvoir à un mécanisme déjà existant, soit l'inspection professionnelle, vouée au maintien de la compétence, et donc consacrée à des questions qui peuvent être en lien avec la spécialisation. Ainsi, la perte de compétence au plan de la spécialisation serait traitée de la même façon que le même type de problème dans l'exercice général de la profession. Dès lors, le comité d'inspection professionnelle qui constaterait chez un spécialiste des lacunes au plan de la compétence relative à sa spécialité, pourrait recommander au Bureau de lui retirer son certificat de spécialiste. Ce dernier jugerait du bien-fondé de la recommandation selon la procédure habituelle et rendrait sa décision. Une telle recommandation serait désormais possible en vertu de l'élargissement du pouvoir de recommandation du comité d'inspection qui permettrait à ce dernier d'émettre des avis plus adaptés à chaque cas ¹¹.

À la suite du retrait de son certificat de spécialiste, la personne pourrait toujours continuer à exercer sa profession dans le cadre de son ancienne activité, à moins que son droit d'exercice ne soit limité. Cependant, celui-ci ne pourrait plus se dire spécialiste, ce qui constitue en soi une importante mesure de protection du public.

En délivrant des certificats de spécialiste, l'ordre assume une responsabilité réelle à l'égard du public, responsabilité assimilable à celle qu'il endosse aussi lorsqu'il délivre des permis. Il est donc logique que l'ordre puisse exercer une vigilance à l'égard des professionnels qui affichent une spécialité, au même titre qu'à l'égard de ceux qui détiennent un permis d'exercice.

Les recommandations

- 98. Maintenir le pouvoir du Bureau de définir des classes de spécialités, d'émettre des certificats de spécialiste et d'imposer des frais relatifs à leur obtention.**
- 99. Maintenir le pouvoir du gouvernement de déterminer les diplômes donnant lieu aux certificats de spécialiste.**
- 100. Élargir le pouvoir du gouvernement en matière de détermination de diplômes donnant accès aux certificats de spécialiste : faire en sorte que ce dernier puisse reconnaître non seulement des diplômes émanant d'établissements d'enseignement mais également des diplômes ou des attestations de formation d'autres organisations.**
- 101. Conserver le sens actuel de ce qu'est une spécialité, à savoir une connaissance et une compétence particulière, confirmée par l'obtention d'un diplôme - ou selon ce qui précède, d'une attestation de formation - différent de celui donnant droit au permis.**

¹¹ Recommandation du comité du Projet n° 2 du Plan d'action.

- 102. Maintenir la distinction actuelle existant entre le permis et le certificat de spécialiste.**
- 103. Encadrer davantage l'utilisation du terme spécialiste ainsi que de tout terme donnant lieu de croire à la spécialité de la personne; à ce titre :**
- a) autoriser le professionnel à se qualifier de spécialiste, ou à utiliser quelque terme le laissant croire, dans la seule mesure où il est bel et bien détenteur d'un certificat de spécialiste dûment émis par l'ordre dont il est membre;**
 - b) faire en sorte que le non professionnel ne puisse se qualifier de spécialiste dans un domaine ou utiliser quelque terme le laissant croire, que s'il n'existe, dans ce domaine, aucun certificat de spécialiste, émis par un ordre professionnel.**
- 104. Permettre à l'ordre de mieux contrôler le maintien de la compétence associée aux certificats de spécialistes; à ce titre :**
- a) permettre à l'ordre de retirer le certificat de spécialiste au détenteur dont la compétence dans sa spécialité fait défaut;**
 - b) introduire ce pouvoir du Bureau de retirer un certificat de spécialiste dans l'ensemble de ses pouvoirs en matière d'inspection professionnelle.**

2.8 La cotisation annuelle et les autres cotisations prévues par le Code

Le Code :

- prévoit que le Bureau doit fixer le montant de la cotisation annuelle ainsi que le montant de toute cotisation supplémentaire que doivent payer les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux; ces classes sont établies en fonction des activités professionnelles exercées;
- précise que l'ordre doit établir la date avant laquelle ces cotisations doivent être versées;
- établit que les cotisations sont déterminées par résolution, certaines devant requérir l'approbation de l'ensemble des membres de l'ordre pour entrer en vigueur;
- définit clairement les responsabilités de l'ordre pour lesquelles une hausse de cotisation ne nécessite pas l'approbation des membres pour entrer en vigueur;
- encadre l'application dans le temps de la cotisation annuelle (art. 86).

Les discussions du groupe de travail

D'importants amendements sont proposés en ce qui a trait à la cotisation annuelle et aux autres cotisations autorisées par le Code. Ces amendements devraient codifier la pratique prévalant actuellement chez les ordres professionnels et ainsi en assurer la légalité.

➤ **Les catégories de cotisation**

D'un ordre à l'autre, les appellations diffèrent à l'égard de cotisations souvent similaires. Cette situation témoigne de la nécessité de clarifier les différents types de cotisations autorisées dans le Code. Dorénavant, le Code comporterait trois catégories de cotisation, soit :

- la cotisation annuelle;
- la cotisation supplémentaire;
- la cotisation spéciale.

La cotisation annuelle serait la cotisation de base. Elle serait imposée à l'ensemble des membres de l'ordre mais pourrait toutefois varier selon les classes de membres. Comme c'est déjà le cas, elle serait déterminée par résolution du Bureau. Sa mise en vigueur serait conditionnelle à l'approbation de la majorité des membres de l'ordre qui se prononcent à son sujet. Elle serait applicable tant qu'elle ne serait pas modifiée.

La cotisation supplémentaire remplacerait désormais l'augmentation de cotisation autorisée par l'article 86 al. 2 du Code, soit la hausse devant permettre à l'ordre de rencontrer certaines dépenses particulières. Les motifs justifiant cette cotisation seraient les mêmes qu'actuellement. Cette cotisation supplémentaire servirait :

- à permettre à l'ordre de remplir ses obligations découlant de certains règlements de l'Office ¹²;
- à payer les dépenses du fonds d'indemnisation;
- à défrayer les coûts de la procédure de reconnaissance d'équivalence de diplômes et de formation;
- à assumer les frais reliés à la discipline et à l'inspection.

Comme le prévoit le Code, cette cotisation serait, elle aussi, déterminée par résolution du Bureau. Elle ne devrait toutefois pas être approuvée par la majorité des membres pour entrer en vigueur.

¹² Ces règlements portent sur le tableau de l'ordre, sur le rapport annuel et établissent les comités de la formation.

Enfin, la cotisation spéciale serait une cotisation *ad hoc*. Elle serait déterminée pour un sujet précis et pour un terme préétabli, par exemple pour financer une campagne de publicité. Tout comme les autres cotisations, elle serait déterminée par résolution du Bureau. Comme c'est le cas pour la cotisation annuelle, la résolution qui l'établit devrait être approuvée par la majorité des membres de l'ordre qui se prononcent à son sujet pour entrer en vigueur.

➤ **Les classes de membres**

Le Bureau serait habilité à définir différentes classes de membres pour fins de cotisation, comme c'est déjà le cas, et les différentes cotisations applicables pourraient varier en fonction de ces catégories. On observerait donc qu'en plus de la cotisation annuelle, imposée à l'ensemble des membres de l'ordre mais pouvant varier en fonction des classes de membres, des cotisations seraient payables par certains membres de l'ordre seulement en fonction de leur appartenance à l'une ou l'autre classe.

Le Bureau devrait bénéficier de plus de latitude en ce qui a trait à la détermination des classes de membres. Le seul critère que comporte actuellement le Code réfère aux activités professionnelles exercées. Cette norme trop restrictive doit être assouplie : le Bureau doit pouvoir établir ces classes de membres selon les particularités de la profession. En vertu d'une règle plus flexible, le Bureau pourrait par exemple établir les classes selon les critères suivants :

- le nombre d'années écoulées depuis l'obtention du permis d'exercice;
- les catégories de permis;
- les activités professionnelles exercées;
- le contexte d'exercice de la profession;
- le statut de membre actif ou inactif.

Enfin, il est recommandé de maintenir la norme actuelle selon laquelle la résolution fixant une cotisation annuelle est applicable pour l'année pour laquelle elle a été fixée; elle demeure applicable tant qu'elle n'est pas modifiée, pour chaque année subséquente.

Les recommandations

- 105. Maintenir le pouvoir du Bureau d'établir le montant de la cotisation annuelle et de toute autre cotisation autorisée par le Code.**
- 106. Uniformiser les termes relatifs aux cotisations et mieux définir chaque type de cotisation; à ce titre, établir que le Code comporte trois types de cotisations :**

- a) la cotisation annuelle, qui est la cotisation de base imposée à l'ensemble des membres de l'ordre ou d'une même classe pour une année;
 - b) la cotisation supplémentaire, qui est la cotisation permettant à l'ordre de faire face à certaines dépenses définies par le Code; les dépenses donnant lieu à cette cotisation seraient les mêmes que celles actuellement prévues dans le Code.
 - c) la cotisation spéciale, qui est la cotisation établie afin de financer une activité ou un projet défini et s'étalant sur une période prédéterminée.
107. **Élargir le pouvoir du Bureau de déterminer des classes de membres pour fins de cotisation : assouplir la règle du Code par le retrait du caractère impératif du critère relatif aux activités professionnelles exercées, celui-ci ne devenant alors qu'un exemple de critère servant à déterminer des classes de membres.**
108. **Maintenir les dispositions actuelles du Code relatives :**
- a) **aux conditions d'entrée en vigueur des cotisations;**
 - b) **à l'application dans le temps de la cotisation annuelle.**
- 2.9 **L'intervention de l'ordre dans la détermination des diplômes et dans l'élaboration et la révision des programmes de formation**

Le Code prévoit que le gouvernement :

- détermine les diplômes donnant accès aux permis et aux certificats de spécialiste émis par les ordres (art. 184, al. 1); les décisions sont rendues après consultation de l'Office des professions et des ordres concernés; ces diplômes sont émis par des établissements d'enseignement;
- détermine également les modalités de collaboration des ordres avec les établissements d'enseignement émettant les diplômes; cette collaboration se concrétise par la participation des ordres aux comités de la formation (art. 184, al. 2 et les règlements sur les comités de la formation).

Les discussions du groupe de travail

Dans un premier temps, il revient à l'ordre d'autoriser l'accès à la profession à toute personne qui satisfait les exigences imposées par le Code, les lois particulières et les règlements. Dans une deuxième phase, il en contrôle l'exercice. Toutefois, malgré l'importance de ces responsabilités, on observe que les ordres n'ont que très peu d'influence sur la formation conduisant à des professions dont ils ont pour mission de garantir la qualité d'exercice. Cette intervention mitigée se manifeste tant au plan de la détermination des diplômes donnant accès aux permis et aux certificats de spécialiste que dans l'élaboration et la révision des programmes de formation menant à ces diplômes. Le rôle consultatif de l'ordre est insuffisant. Dans les faits, la seule présence de l'ordre au sein du comité de la formation ne lui permet pas d'intervenir de façon adéquate. Or, la protection du public exige davantage et l'octroi à l'ordre d'un pouvoir d'intervention plus directe, allant bien au-delà du volet consultatif, apparaît tout à fait justifié.

Plus globalement, il y a lieu d'insister sur le fait qu'un réel pouvoir d'action des ordres dans ce domaine doit guider toute réflexion sur la formation et la détermination des diplômes donnant accès à une profession réglementée par le Code.

Cette orientation :

- impose une réflexion générale sur le rôle même des ordres professionnels dans la société;
- soulève des questions de nature sociale et économique;
- impose, par sa mise en œuvre, la révision du modèle actuel de collaboration entre les ordres et les établissements d'enseignement ou encore, l'élaboration d'un tout nouveau modèle de collaboration;
- concerne les ordres professionnels et l'ensemble des autres intervenants, notamment le gouvernement, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec et la Fédération des cégeps et les établissements d'enseignement.

L'ampleur du sujet amène à constater que toutes les parties concernées doivent pouvoir faire entendre leur point de vue. Seule une analyse globale de la situation, conduisant à des aménagements réalistes, permettra l'atteinte de l'objectif visé. Une telle mobilisation s'avère indispensable pour obtenir des résultats emportant l'adhésion volontaire de tous. Dès lors, un comité de travail devrait être créé. Ce comité devrait être :

- constitué des différents intervenants dont un nombre d'ordres suffisant pour assurer la prise en compte de l'ensemble des diverses problématiques vécues par les ordres;

- chargé d'identifier les moyens de mise en œuvre d'un mécanisme qui, tout en garantissant une intervention concrète des ordres au plan de la formation, serait adaptable aux particularités de chaque ordre;
- soutenu par l'Office des professions.

Une intervention plus efficace de l'ordre en matière de formation et de détermination des diplômes ne devrait cependant pas lui faire perdre ses acquis en matière de formation, notamment son pouvoir de déterminer et d'imposer des conditions et modalités supplémentaires de délivrance de permis et de certificats de spécialiste.

Les recommandations

109. Octroyer à l'ordre un pouvoir d'intervention concrète en matière :

- **de détermination des diplômes donnant accès à la profession et aux certificats de spécialiste;**
- **d'élaboration et de révision des programmes de formation donnant accès à ces diplômes et certificats.**

110. Afin d'assurer la mise en œuvre de la recommandation précédente, prévoir la création d'un groupe de travail soutenu par l'Office des professions et constitué des différents intervenants ainsi que d'un nombre d'ordres suffisant pour assurer la prise en compte de l'ensemble des problématiques vécues par les ordres.

111. Maintenir par ailleurs le pouvoir de l'ordre de déterminer et d'imposer des conditions et modalités supplémentaires de délivrance de permis et de certificats de spécialiste.

2.10 La radiation

Le Code prévoit la radiation d'un membre pour deux motifs, soit :

- le défaut de paiement, à l'intérieur du délai fixé, de cotisations dues par le membre à l'ordre;
- le défaut de fournir, à l'intérieur du délai fixé, une garantie contre la responsabilité professionnelle ou de verser la somme fixée pour défrayer le coût de fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance responsabilité professionnelle (art. 86 par. 1).

Notons que le projet de loi 169 sur l'exercice en société prévoit également la radiation du membre dont la société ne comporte aucune garantie contre la responsabilité professionnelle.

Les discussions du groupe de travail

Les modifications proposées en ce qui a trait à la délivrance des permis et à l'inscription au tableau de l'ordre obligent, encore une fois, à procéder à des amendements de concordance. Selon la nouvelle approche, l'intervention de l'ordre à l'égard du membre en défaut de satisfaire à certaines exigences, devrait conduire à un retrait de permis et non à une radiation du tableau. Le statut de membre de l'ordre, désormais lié au permis plutôt qu'au tableau, impose cet ajustement.

Selon le Code actuel, le défaut d'acquitter certaines sommes dont le versement à l'ordre est pourtant obligatoire pour être inscrit au tableau n'entraîne pas la radiation du tableau lorsqu'elles sont dues depuis l'inscription. Le membre demeure donc en infraction à l'égard de l'ordre sans risquer la radiation, et peut se voir refuser sa demande d'inscription subséquente si les montants n'ont toujours pas été versés. Or, le Code est trop restrictif en ce qui a trait au pouvoir du Bureau de retirer le statut de membre de l'ordre à la personne qui manque ainsi à ses obligations.

Afin de remédier à cette situation, il est recommandé :

- de maintenir les motifs actuels de radiation qui deviendraient des motifs de retrait de permis;
- d'autoriser le Bureau à déterminer les sommes dont le défaut de paiement à l'ordre, dans le délai prescrit, le justifierait de retirer le permis.

Il est raisonnable de croire que ce seul pouvoir du Bureau aurait les effets souhaités pour inciter les membres à s'acquitter de leurs obligations financières dans les délais prévus.

Les recommandations

- 112. Maintenir le pouvoir du Bureau de retirer au membre qui est en défaut de satisfaire à certaines exigences imposées par le Code, son statut de membre de l'ordre.**
- 113. Procéder aux ajustements de concordance qui s'imposent : faire état du pouvoir du Bureau de retirer le permis et non du pouvoir de radier du tableau.**
- 114. Élargir les cas pouvant donner lieu au retrait de permis du membre en défaut de paiement : autoriser le Bureau à déterminer les sommes dont le défaut de paiement à l'ordre, dans le délai prescrit, le justifie de retirer un permis.**

3. L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Plusieurs dispositions du Code permettent au Bureau d'intervenir pour contrôler l'exercice de la profession. Son intervention s'appuie sur l'élaboration de normes d'encadrement et sur le pouvoir d'imposer, cas par cas, différentes mesures administratives particulières.

3.1 L'élaboration de normes encadrant l'exercice de la profession

3.1.1 Le code de déontologie

(Afin d'éviter toute confusion dans cette section, nous utiliserons ici l'appellation *Code des professions* pour bien le différencier du code de déontologie).

Le *Code des professions* :

- impose au Bureau d'adopter un code de déontologie;
- précise le contenu de ce code (art. 87).

Les discussions du groupe de travail

L'ordre a le devoir d'adopter un code de déontologie et cette obligation se justifie pleinement du fait de son mandat de contrôle de la profession. Toutefois, la disposition du *Code des professions* à cet égard comporte non seulement des indications générales sur ce que doit contenir le code de déontologie, mais également des détails dont la pertinence peut varier d'un ordre à l'autre. D'autre part, des éléments aussi importants que le conflit d'intérêts ne s'y retrouvent pas.

Selon l'orientation proposée, l'habilitation du *Code des professions* relative au code de déontologie devrait être plus indicative qu'impérative et se limiter à imposer les normes qui doivent obligatoirement faire partie de tout code de déontologie, notamment les aspects qui ne font l'objet d'aucune disposition particulière, ni dans le *Code des professions*, ni dans d'autres lois ou règlements. L'adaptation des normes aux particularités de chaque ordre serait cependant suggérée.

➤ **Les normes sur les devoirs généraux et particuliers des membres envers le public, les clients et la profession**

Le *Code des professions* devrait toujours prévoir que le code de déontologie comporte obligatoirement des normes qui établissent les devoirs généraux et particuliers des membres envers le public, les clients et la profession, notamment celui de s'acquitter de leurs obligations professionnelles avec intégrité. Cette indication générale couvre simplement mais efficacement l'ensemble des préoccupations qu'il est utile d'aborder en déontologie.

➤ **L'acte dérogatoire à la dignité de la profession**

Tant le *Code des professions* que les codes de déontologie ne peuvent faire état de tous les comportements pouvant constituer des infractions déontologiques. L'infraction déontologique est d'ailleurs parfois question de contexte et de circonstances. Dès lors, le *Code des professions* a recours à la notion plus globale d'« acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession » afin de cerner l'ensemble des actes pouvant représenter de telles infractions.

Cette notion :

- permet à l'ordre de faire cesser des actes et des comportements qui vont à l'encontre des normes de pratique ou des normes d'éthique reconnues, et ce, sans qu'ils soient prévus dans les lois et les règlements;
- permet également à l'ordre de sanctionner de tels actes par les comités de discipline;
- élargit la portée des codes de déontologie et accroît ainsi la protection du public;
- doit être maintenue dans le *Code des professions*.

La notion d'acte dérogatoire vise à constituer en infraction déontologique des comportements qui ne sont pas qualifiés comme des infractions proprement dites par le législateur ou par l'ordre. Partant de là, toute qualification dans un code de déontologie d'un acte comme étant dérogatoire devient inutile. Une fois un comportement interdit, qu'il soit qualifié d'acte dérogatoire ou non ne change rien au traitement qui en sera fait en discipline. En conséquence, la norme selon laquelle le code de déontologie devrait comporter des dispositions définissant les actes dérogatoires à la dignité de la profession devrait être retirée du *Code des professions*.

➤ **Les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession**

Sans pour autant l'imposer, l'habilitation du *Code des professions* permettrait toujours de déterminer, le cas échéant, des professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession.

➤ **Les normes relatives au respect du secret professionnel et à la protection des renseignements de nature confidentielle**

Le *Code des professions* prévoit une série de normes relatives au respect du secret professionnel et à la protection des renseignements de nature confidentielle. Dès lors, l'élaboration de balises particulières à chaque ordre sur le sujet demeurerait facultative.

➤ **Les normes relatives aux conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification**

Dans la mesure où d'autres lois et règlements comportent des normes relatives aux conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification, l'élaboration de normes au même effet dans le code de déontologie serait facultative, de même qu'en ce qui a trait à l'obligation de remettre des documents au client.

➤ **Les conditions, obligations et prohibitions relatives à la publicité**

Le Bureau ne se verrait plus imposer par le *Code des professions* le devoir d'introduire dans son code de déontologie des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'ordre. En effet, bien qu'il soit nécessaire pour l'ordre d'intervenir en matière de publicité et de réglementer les pratiques dans ce domaine, les normes applicables ne doivent pas nécessairement faire partie du code de déontologie. Dans la mesure où le *Code des professions* comporterait une habilitation permettant à l'ordre de déterminer des normes en matière de publicité, celui-ci devrait avoir la possibilité d'introduire ces normes dans le règlement qui lui paraît approprié, et pas nécessairement dans son code de déontologie.

➤ **Les infractions pénales pouvant justifier l'intervention du Bureau selon les art. 45, 45.1 et 55.1**

Le code de déontologie pourrait contenir la liste des infractions pénales présumées en lien avec l'exercice de la profession, ce qui établirait la possibilité d'intervention du Bureau et du syndic dans les affaires visées. Cet élément est repris et développé dans les sections 2.6 et 3.2.3 du présent document portant sur les articles 45, 45.1 et 55.1.

➤ **Les dispositions de nature déontologique dans le *Code des professions***

Les dispositions à caractère déontologique contenues dans le *Code des professions* devraient être maintenues en dépit du fait que tout professionnel est tenu au respect d'un code de déontologie. La présence de ces normes est justifiée du fait que les aspects traités sont fondamentaux et qu'on peut ainsi pallier les éventuelles omissions d'un code de déontologie.

Les recommandations

115. **Maintenir la norme selon laquelle tout ordre professionnel doit adopter un code de déontologie.**
116. **Maintenir l'obligation du Bureau d'élaborer des normes déterminant les devoirs à caractère général et particulier des membres envers le public, les clients et la profession, notamment celui de s'acquitter de leurs obligations professionnelles avec intégrité.**
117. **Sans imposer plus précisément le contenu détaillé du code de déontologie, illustrer dans la disposition habilitante des matières pouvant faire l'objet de normes déontologiques dont les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession, le secret professionnel, la protection des renseignements confidentiels, les conflits d'intérêts et les infractions pénales présumées en lien avec l'exercice de la profession.**
118. **En vertu du maintien dans le *Code des professions* de la notion d'acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, retirer la norme imposant que le code de déontologie comporte des dispositions définissant les actes dérogatoires à la dignité de la profession.**
119. **Dans la mesure où d'autres lois et règlements y pourvoient, ne plus imposer mais permettre l'élaboration de normes relatives aux conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus au *Code des professions*, de même que des normes relatives à l'obligation de remettre des documents au client.**
120. **Conserver la possibilité d'édicter dans le code de déontologie des normes relatives à la publicité, tout en permettant que de telles normes soient plutôt introduites dans un autre règlement si l'ordre juge plus approprié de procéder ainsi.**
121. **Maintenir l'ensemble des dispositions déontologiques contenues dans le *Code des professions*.**

3.1.2 La garantie contre la responsabilité professionnelle

Le Code prévoit que :

- le Bureau d'un ordre doit, par règlement, imposer à ses membres ou à certaines classes d'entre eux de fournir une garantie contre leur responsabilité professionnelle; cette garantie est déterminée dans le règlement et elle peut être fournie au moyen d'une assurance individuelle, d'une assurance collective, d'un cautionnement ou par l'adhésion à un fonds d'assurance responsabilité professionnelle;

- aux fins de fournir les garanties requises, le Bureau peut imposer au membre l'adhésion au contrat collectif qu'il a lui-même conclu ou au fonds d'assurance qu'il a lui-même créé et qu'il administre (art. 93, par. d);
- pour être inscrit au tableau de l'ordre, le membre doit obligatoirement se soumettre aux exigences de son ordre à cet égard (art. 46 par. 3).

Les discussions du groupe de travail

➤ Le devoir de fournir une garantie

Un des principes fondamentaux qui sous-tend la notion de « professionnel » est celui de la responsabilité pour les fautes commises dans l'exercice de la profession. Dès lors, il apparaît justifié que le Code édicte clairement l'obligation de tout professionnel de fournir une garantie contre sa responsabilité professionnelle. En vertu de son importance, il est toutefois inapproprié que cette obligation découle, comme c'est le cas actuellement, du seul devoir du Bureau de l'imposer par règlement et non du Code lui-même. L'importance d'une telle obligation en regard de la protection du public nécessiterait que ce principe soit intégré dans le Code.

Selon la même logique, ce devoir devrait désormais être imposé à l'ensemble des membres de l'ordre et non seulement, comme le permet le Code, « à certaines classes d'entre eux en fonction du risque qu'ils représentent (...) ». Dorénavant tout professionnel devrait fournir une garantie, conforme à ce que prévoit le règlement du Bureau. L'exemption serait donc mise de côté et remplacée par l'autorisation de garanties plus adaptées à chaque type de professionnel et à chaque contexte de pratique.

➤ Les garanties pouvant être autorisées

Le principe selon lequel tout professionnel doit fournir une garantie contre sa responsabilité professionnelle s'appliquerait indistinctement à tous les professionnels, travailleurs autonomes ou employés d'une société ou d'une entreprise.

Les différentes formes de garanties autorisées seraient établies par règlement du Bureau. Tout comme c'est le cas actuellement, il pourrait s'agir d'une assurance, d'un cautionnement ou de toute autre forme de garantie jugée satisfaisante. Autorisant une ou plusieurs formules, le Bureau devrait toujours établir des exigences minimales de garanties. Le professionnel pourrait être tenu de fournir une attestation de conformité à ces exigences émanant d'une personne autorisée à cette fin, par règlement du Bureau. Un Bureau doté d'un contrat d'assurance collectif ou d'un fonds d'assurance pourrait imposer aux membres d'y adhérer.

La garantie pourrait revêtir différentes formes en fonction de la situation du professionnel. Par exemple, pour le salarié, il pourrait s'agir d'une garantie qu'il fournit à titre personnel ou de celle qu'accorde son employeur. Dans ce dernier cas, la garantie de l'employeur :

- devrait rencontrer les normes minimales déterminées par le Bureau;
- être jugée satisfaisante par ce dernier;
- faire l'objet d'une attestation de conformité aux normes émanant d'une personne autorisée selon le règlement du Bureau.

Dans des cas exceptionnels, le Bureau pourrait considérer que le seul fait d'exercer dans un contexte particulier constitue en soi une garantie suffisante, comme par exemple le fait d'œuvrer au sein de la fonction publique ou d'une institution en particulier. Ces situations exceptionnelles devraient être définies dans le règlement du Bureau qui considérerait les particularités de la profession et l'effet d'une telle mesure à l'égard de la protection du public.

Le Bureau devrait déterminer les garanties exigées du professionnel qui déclare ne pas exercer sa profession.

➤ **La couverture de la garantie**

Le principe de la garantie contre la responsabilité professionnelle intervient à des fins de protection du public. La couverture qui y est assortie doit donc effectivement servir ces objectifs à l'égard de personnes qui consultent un professionnel en toute confiance compte tenu de ce statut de professionnel. De ce fait, la couverture doit avoir une portée suffisamment étendue pour satisfaire aux buts poursuivis. Par ailleurs, l'exigence d'une couverture trop large peut indirectement porter atteinte à la protection du public en suscitant des réticences parmi les assureurs à l'égard de certaines professions, en entraînant des hausses de primes et en encourageant ainsi des professionnels à se retirer de l'ordre. On doit donc viser la couverture de l'ensemble des actes constituant le champ d'exercice de la profession, ni plus, ni moins.

La garantie devrait également comporter une prolongation de ses effets pour une durée minimale de cinq ans : tout acte posé par un professionnel serait alors couvert pour cette période par une protection adéquate même si le professionnel ayant posé l'acte n'est plus membre de l'ordre et a cessé toute souscription à sa garantie. Cette prolongation de cinq ans devrait constituer une norme minimale imposée par règlement du Bureau.

Les recommandations

- 122. Préciser dans le Code que tout professionnel est tenu de fournir une garantie contre sa responsabilité professionnelle.**
- 123. Préciser dans le Code que l'ordre doit prévoir par règlement les garanties devant être fournies par les membres.**
- 124. Permettre à l'ordre de prévoir des garanties adaptées aux différents contextes de pratique, y compris à l'égard de professionnels qui s'engagent à ne pas exercer.**

- 125. Édicter que toute garantie contre la responsabilité professionnelle doit permettre de couvrir l'ensemble des actes constituant le champ d'exercice de la profession.**
- 126. Prévoir qu'une garantie doit comporter une couverture d'une durée minimale de cinq ans après la cessation d'exercice pour les actes posés par un professionnel alors qu'il était encore en exercice.**

3.1.2.1 Le contrat collectif et le fonds d'assurance responsabilité professionnelle

Le Code prévoit que :

- le Bureau peut conclure un contrat collectif d'assurance responsabilité et créer et administrer un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle;
- le Bureau établit alors la somme nécessaire pour défrayer le coût du fonctionnement du contrat collectif ou du fonds d'assurance; le Code fait état, notamment, de ce que doit inclure cette somme et de la possibilité de la répartir entre tous les membres de l'ordre ou entre certaines classes d'entre eux (art. 86, par. p, 86.1 et 93, par d).

Les discussions du groupe de travail

Il est approprié que l'ordre puisse conclure un contrat d'assurance collectif ou créer et administrer un fonds d'assurance responsabilité professionnelle. Ces formes de garanties, adaptées aux particularités de la profession, sont souvent avantageuses tant pour les professionnels que pour le public. Toutefois, il n'est pas souhaitable d'imposer aux ordres d'y recourir compte tenu que certaines professions exigent de la souplesse et de la diversité en matière d'assurance responsabilité professionnelle. Pour ces ordres, le caractère plus particularisé de chaque garantie sert donc davantage la protection du public. Par ailleurs, tous les ordres ne disposent pas nécessairement des ressources nécessaires pour élaborer de telles garanties.

La seule modification recommandée à ce sujet concerne la couverture du fonds d'assurance. Puisque l'adhésion à un fonds d'assurance responsabilité professionnelle constitue une forme de garantie parmi d'autres, les normes du Code relatives à toute garantie doivent s'y appliquer. Il en est ainsi notamment en ce qui a trait à la prolongation de garantie pour une période minimale de cinq ans. Il va de soi que cette modification aurait des incidences importantes sur le fonds en ce qu'elle imposerait désormais de couvrir les actes posés par les anciens membres de l'ordre. Cette couverture deviendrait obligatoire alors qu'elle est actuellement facultative. Bien qu'imposant une couverture additionnelle, cette mesure est justifiée en ce qu'elle favorise la protection du public.

Les autres normes relatives au contrat collectif et au fonds d'assurance seraient maintenues.

La couverture demeurerait facultative pour les actes professionnels posés antérieurement à la création du fonds.

D'autre part, bien que toute future société de professionnels devrait détenir sa propre garantie d'assurance responsabilité professionnelle, indépendante de celle que fournit chacun des professionnels qui en fait partie, il ne serait pas obligatoire pour le fonds d'assurer les sociétés. La résolution du Bureau créant le fonds devrait déterminer ce qu'il en est à ce sujet.

Les recommandations

- 127. Maintenir le pouvoir de l'ordre de conclure un contrat collectif d'assurance responsabilité professionnelle et de créer et d'administrer un fonds d'assurance responsabilité professionnelle et d'imposer à ces membres d'y adhérer.**
- 128. Modifier le Code de façon à ce que le fonds d'assurance couvre dorénavant les actes posés par les anciens membres de l'ordre par une prolongation de garantie d'une durée minimale de cinq ans.**
- 129. Sous réserve de ce qui précède, maintenir l'ensemble des normes relatives au contrat collectif et au fonds d'assurance.**
- 130. S'assurer que la couverture, par le fonds d'assurance responsabilité professionnelle, des actes professionnels posés antérieurement à la création du fonds, de même que des futures sociétés de professionnels soit facultative.**

3.1.3 La réception ou la détention de sommes d'argent ou de valeurs et l'indemnisation

Le Code prévoit que le Bureau d'un ordre dont les membres sont appelés à détenir des sommes d'argent ou d'autres valeurs pour le compte de leurs clients doit établir, par règlement (art. 89, al. 1, 2, 4, 5, 6 et 7) :

- les modalités et les normes de réception, de garde et de disposition des sommes et des valeurs ainsi détenues;
- les modalités et les normes de tenue et de vérification des comptes en fidéicomis, ainsi que des livres et des registres de ses membres;
- l'existence d'un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent ou les autres valeurs utilisées par un professionnel à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession;
- les règles d'administration et de placement des montants constituant le fonds d'indemnisation;

- les conditions et les modalités de présentation des réclamations adressées au fonds et les versements que ce dernier effectue.

Ce règlement peut également fixer le montant maximal que le fonds peut verser à un réclamant, ou à l'ensemble des réclamants, par rapport à un même professionnel (art. 89 al. 3).

Le Code prévoit des règles concernant le calcul de l'indemnité, les pouvoirs d'enquête et les immunités.

Les discussions du groupe de travail

L'obligation de la création d'un fonds d'indemnisation n'est requise que pour les ordres dont les membres sont appelés à détenir des sommes ou des valeurs pour leurs clients dans l'exercice de leur profession. Si tel est le cas, la création du fonds est obligatoire.

Dans les faits, peu d'ordres ont adopté un tel règlement. Pourtant, la possibilité de détenir des sommes pour le compte d'un client dans l'exercice de la profession, ne serait-ce qu'une avance sur les honoraires ou sur les frais, semble s'appliquer à un nombre important de professions. Des imprécisions d'interprétation peuvent expliquer ce phénomène :

- comment définit-on clairement le fait de « détenir » des sommes ou des valeurs ?
- à quoi réfère précisément l'expression « pour le compte d'un client » (une avance est-elle vraiment détenue pour le compte du client ou pour le professionnel) ?

Il y a donc lieu de préciser les conditions qui rendent l'établissement d'un fonds obligatoire. Il en va évidemment de l'intérêt du public. L'ordre a aussi avantage à y voir clair puisque s'il ne crée pas ce fonds alors qu'il devrait le faire, il peut se voir imputer ultérieurement la responsabilité associée à l'impossibilité de recouvrer les sommes ayant été utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été confiées à l'un de ses membres dans l'exercice de sa profession.

Par ailleurs, il ne serait pas approprié d'imposer indistinctement à tous les ordres professionnels d'adopter un tel règlement : tous les professionnels ne reçoivent et ne détiennent pas de telles sommes ou valeurs, peu importe l'interprétation que l'on retienne de l'article 89.

Selon l'orientation proposée, le point de départ en cette matière serait la reconnaissance ou non, par l'ordre, qu'il est dans la nature de l'exercice de la profession que les professionnels de l'ordre soient appelés à détenir des sommes ou des valeurs pour le compte d'autrui. Par conséquent, il est recommandé d'introduire dans le Code une disposition faisant état du devoir de l'ordre d'autoriser ou d'interdire expressément à ses membres de recevoir ou de détenir des sommes ou des valeurs pour un client dans l'exercice de leur profession. L'autorisation entraînerait une responsabilité d'indemnisation pour l'ordre, alors qu'une interdiction formelle le dispenserait de toute responsabilité en ce sens. L'autorisation imposerait à l'ordre de déterminer le moyen selon lequel il entend rencontrer son obligation d'indemniser.

➤ **En contexte d'autorisation**

En cas d'autorisation de recevoir ou de détenir des sommes ou des valeurs, l'ordre serait tenu de déterminer des normes réglementaires et un cadre normatif en ce qui a trait à la réception, à la détention et à la disposition de ces sommes ou de ces valeurs. Ainsi, selon ce qui lui semblerait le plus approprié, l'ordre pourrait, par exemple, imposer ou non la détention dans un compte en fidéicommiss.

L'ordre qui autoriserait serait tenu d'assurer l'indemnisation de la personne dont les sommes auraient été utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été confiées au professionnel dans l'exercice de sa profession. Les modalités d'indemnisation seraient toutefois déterminées par règlement de l'ordre. Ainsi, l'ordre pourrait créer ou non un fonds d'indemnisation, selon ce qui lui semble le plus approprié en fonction de la fréquence et de l'importance des réclamations.

Aussi, indépendamment de la création ou non d'un fonds d'indemnisation, l'ordre devrait, toujours par règlement, élaborer non seulement la procédure d'indemnisation, mais également, déterminer les critères d'application de l'indemnisation, fixer des « plafonds » en regard des indemnités pouvant être versées, etc.

➤ **En contexte d'interdiction**

L'interdiction réglementaire expresse et formelle aux membres de recevoir ou de détenir de telles sommes ou valeurs dans l'exercice de leur profession aurait pour effet de dispenser l'ordre de toute responsabilité d'indemnisation.

➤ **Le caractère exprès de l'autorisation ou de l'interdiction**

L'autorisation ou l'interdiction devrait faire l'objet d'une déclaration expresse dans un règlement spécifique à ce sujet ou dans un autre règlement, tel le code de déontologie.

Actuellement, un ordre dont les membres reçoivent et détiennent de telles sommes doit adopter un règlement qui détermine les normes en la matière; l'autorisation expresse ferait partie de ce règlement. Le même règlement pourrait comporter la procédure d'indemnisation et les autres normes qui y sont associées, ainsi que la création d'un fonds d'indemnisation si l'ordre le juge pertinent.

À l'opposé, l'ordre interdisant à ses membres de recevoir ou détenir de telles sommes ou valeurs dans l'exercice de leur profession, pourrait opter pour l'introduction de cette disposition dans un règlement qu'il se devrait d'adopter par ailleurs, tel le code de déontologie, plutôt que d'adopter ici un règlement spécifique.

➤ **Le client qui confie des sommes ou valeurs dans un but illicite ou qui participe à leur utilisation inappropriée**

La réflexion sur l'indemnisation par un ordre professionnel amène à se questionner sur l'issue de l'affaire lorsque le client confie des sommes ou des valeurs au professionnel dans un but illicite ou encore, participe d'une quelconque façon à la mauvaise utilisation des sommes ou des valeurs confiées. Ce client devrait-il avoir droit à l'indemnisation ? La réponse découle de la raison d'être de l'obligation d'indemniser qui est de dédommager des personnes « victimes » de la situation. À ce titre, il y a lieu de soustraire des mesures d'indemnisation le client fautif. Le Code devrait en faire état clairement.

➤ **La recommandation du comité de discipline**

À certaines occasions, on observe une nette incohérence entre, d'une part, la décision du Bureau (ou du comité du fonds d'indemnisation) de ne pas indemniser et, d'autre part, la décision disciplinaire imposant à un professionnel la remise d'une somme d'argent, assortie d'une recommandation à l'ordre de verser ce montant à la personne à qui elle revient (art. 156 par. d) et 159 al. 1). L'autonomie décisionnelle de chacun de ces organes peut donc entraîner deux conclusions contradictoires. Dans les faits, la décision du comité de discipline peut être rendue après celle du Bureau en matière d'indemnisation.

D'un point de vue légal, tout comme au plan de la perception du public, il y a lieu d'éviter qu'une telle situation se produise et que les deux instances en viennent à se contredire. C'est aux instances identifiées par le Règlement sur l'indemnisation (comité d'indemnisation, comité administratif ou Bureau) qu'il revient d'appliquer les règles relatives à l'indemnisation telles qu'elles sont édictées dans le règlement. Il est dès lors recommandé de maintenir la compétence actuelle du comité de discipline de rendre une décision imposant à un professionnel de remettre une somme d'argent qu'il détient pour une personne et à qui elle revient. Par ailleurs, il semble justifié de faire en sorte que la décision du comité de discipline ne comporte aucune recommandation particulière à ce titre adressée au Bureau : cette décision doit imposer au professionnel lui-même, et non au Bureau, la mise en œuvre de la mesure de réparation. Ainsi, la recommandation contenue à l'art. 159 du Code devrait être retirée.

L'ordonnance de remise imposée par le comité de discipline peut, dans certains cas, viser autre chose que l'indemnisation pour mauvaise utilisation de sommes confiées dans l'exercice de la profession. Cependant, dans la mesure où cette ordonnance viserait effectivement une telle indemnisation, celle-ci ne devrait être rendue que si l'ordre n'a pas indemnisé la personne ou encore, pour le seul manque à gagner de la personne suite à une indemnisation de l'ordre ne couvrant pas la totalité de la perte.

➤ **Le recouvrement, auprès du professionnel, des sommes versées par l'ordre**

À la suite d'une indemnisation, l'ordre doit pouvoir récupérer auprès du professionnel la somme versée à titre d'indemnité. Selon le Code, l'ordre dispose d'un recours subrogatoire contre le professionnel pour récupérer auprès de ce dernier l'indemnité versée. L'ordre peut donc exercer les recours de la personne qu'il a indemnisée. Par contre, il peut se voir opposer par le professionnel les mêmes éléments de défense que ce dernier pourrait utiliser à l'encontre de son client, dont la prescription du recours. Cette prescription est en l'espèce de trois ans à compter de la connaissance des faits par le client. Toutefois, en raison des nombreux délais, ce terme est souvent trop court pour que l'ordre puisse entreprendre un recours utile.

Afin de pallier cette difficulté, il est recommandé d'introduire dans le Code un recours direct de l'ordre contre le professionnel. Cette formule donnerait plus de latitude à l'ordre que l'actuel recours subrogatoire et lui accorderait un délai de trois ans à compter du versement de la somme à titre d'indemnité.

Les recommandations

- 131. Prévoir que l'ordre doit, par règlement, autoriser ou interdire aux membres de recevoir ou de détenir, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des valeurs pour le compte d'un client, incluant les avances d'honoraires.**
- 132. Modifier le Code pour préciser que seul l'ordre qui autorise ses membres à recevoir ou à détenir de telles sommes ou valeurs dans l'exercice de leur profession doit déterminer par règlement des normes de réception, de détention et de disposition de ces sommes ou de ces valeurs; laisser à l'ordre qui accorde une telle autorisation la responsabilité de déterminer si la réception ou la détention de sommes nécessite l'utilisation d'un compte en fidéicommiss.**
- 133. Modifier le Code pour préciser que l'ordre qui autorise ses membres à recevoir ou à détenir des sommes ou des valeurs dans l'exercice de leur profession, ou qui fait défaut de l'interdire expressément, est tenu d'indemniser la personne dont des sommes ou des valeurs ainsi confiées ont été utilisées à des fins autres que celles initialement prévues.**
- 134. Prévoir que l'ordre qui autorise ses membres à recevoir ou à détenir des sommes ou des valeurs dans l'exercice de leur profession doit déterminer, par règlement, la procédure d'indemnisation et les montants maximums pouvant être versés.**
- 135. Permettre à l'ordre de prévoir que l'indemnisation doit être assurée, selon ce qu'il considère approprié, à partir de son fonds général ou d'un fonds d'indemnisation.**

136. **Faire en sorte que le Code ne comporte aucun empêchement à ce que plusieurs ordres professionnels confient à un même gestionnaire l'administration de leur fonds d'indemnisation.**
137. **Inscrire au Code que le client qui confie ces sommes ou ces valeurs à un professionnel dans un but illicite, de même que celui dont la « participation » à la fraude, la faute lourde ou la négligence grossière est établie, ne peut bénéficier de l'indemnisation.**
138. **Retirer du Code le pouvoir du comité de discipline de recommander au Bureau de verser à la personne la somme qu'un professionnel détient pour elle.**
139. **Introduire dans le Code un recours direct de l'ordre pouvant être exercé contre le professionnel fautif à compter du versement de l'indemnité.**

3.1.4 La conciliation et l'arbitrage des comptes

Le Code prévoit que :

- le Bureau doit déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'ordre que peuvent utiliser les personnes qui ont recours aux services de ceux-ci;
- certaines balises s'appliquent concernant, entre autres, le délai pour loger une demande, la constitution d'un conseil d'arbitrage, la décision du conseil, l'imposition de frais et l'action sur compte que peut intenter le professionnel (art. 88).

Les discussions du groupe de travail

À des fins de protection du public, il est tout à fait justifié qu'un client puisse recourir à une procédure pour contester un compte d'honoraires. Compte tenu que le système professionnel repose notamment sur la difficulté de la personne qui recourt à un professionnel d'en évaluer les services, on imagine à quel point il est ardu pour ce même client de porter un jugement sur le bien-fondé de son compte d'honoraires. D'où la pertinence d'une procédure qui permet de soumettre la question aux pairs du professionnel.

Le Code impose à tous les ordres d'adopter un tel règlement. Cependant, dans les faits, il existe des ordres dont les membres ne transmettent pas de compte d'honoraires. Il y aurait là une situation à corriger pour éviter que ces ordres n'adoptent inutilement un tel règlement. L'envoi effectif de comptes d'honoraires pourrait servir de critère d'identification des ordres obligés d'adopter ce règlement.

Par ailleurs, il apparaît justifié que certaines balises d'ordre général soient énoncées dans le Code, notamment sur les aspects suivants :

- le délai minimum pour loger une demande (incluant le moment où commence à courir ce délai lorsqu'il y a prélèvement à partir de fonds détenus par le professionnel);
- la nécessité de constituer un conseil et la compétence de ce conseil (incluant la faculté d'ordonner un remboursement);
- la possibilité de contester un compte entièrement ou partiellement acquitté;
- la possibilité de prévoir l'intérêt et une indemnité calculés selon les art. 1618 et 1619 du *Code civil du Québec*;
- l'introduction d'une action sur compte par le professionnel.

Cependant, outre ces lignes directrices fixées par le législateur, il n'est pas nécessaire que la procédure proprement dite soit uniforme chez tous les ordres, chacun d'eux étant en mesure d'élaborer par voie de règlement le scénario qui tient compte des particularités de la profession. Il en va ainsi, par exemple, du délai maximum permettant de se prévaloir de la procédure, délai qui peut varier en raison des différents modes de facturation des professionnels, en lien avec les différents modes de prestation de service. Il n'apparaît donc pas nécessaire de conserver dans le Code la norme selon laquelle ce délai ne peut dépasser un an, ni quelque autre délai maximum, ce qu'il revient à l'ordre de déterminer.

Ces considérations soulèvent toutefois des questions concernant le service professionnel à exécution successive et comportant des paiements partiels. À titre d'exemple, prenons le cas d'un traitement exécuté sur une base hebdomadaire depuis plusieurs mois et assorti d'honoraires acquittés après chacun des traitements : la personne peut-elle demander la conciliation de la totalité du compte d'honoraires alors que le délai pour loger une telle demande est écoulé à l'égard de certains paiements ? Le Code ne semble pas le permettre. Or, en pareil cas, il semble indiqué d'autoriser, dans une certaine mesure, la conciliation de la totalité des honoraires réclamés : malgré l'exécution successive, il ne s'agit en fait que d'un seul et même service professionnel dont le client ne peut être amené à connaître le coût total qu'à la fin de son exécution. Afin de remédier à ce problème, le Code devrait édicter que le délai pour loger une demande de conciliation et d'arbitrage commence à courir à compter du dernier compte d'honoraire transmis à l'intérieur d'un même service professionnel¹³. Il s'agit donc d'un autre cas où le Code établirait le moment où le délai prend effet pour contester un compte. Par ailleurs, afin d'éviter aux professionnels la conciliation et l'arbitrage de comptes transmis

13

Cette notion de « service professionnel » risque cependant de varier d'un ordre à l'autre en fonction des types de services qui y sont généralement rendus (consultation unique, contrat à exécution successive, dossiers de longue haleine etc.). Pour cette raison, la notion de « service professionnel » devrait faire l'objet d'une définition dans chacun des règlements sur la conciliation et l'arbitrage des comptes.

et acquittés depuis des années, il y a lieu de prévoir que le conseil ne peut intervenir à l'égard des comptes datant de plus d'un an de la demande d'arbitrage.

Selon le Code, la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes peut être demandée par « les personnes recourant aux services » des professionnels. Dans les faits, cette formulation est inutilement restrictive et bon nombre de règlements tentent d'élargir la définition de la personne pouvant se prévaloir du recours. En effet, la personne qui utilise les services n'est pas toujours la même que celle qui en acquitte le compte d'honoraires. Il y aurait donc lieu de modifier la disposition du Code afin d'indiquer que la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes est ouverte à la personne qui paie ou doit payer le compte.

En vertu du Code, lorsqu'une convention écrite fixant les honoraires ou les modalités qui s'y rapportent est intervenue entre le membre et la personne, le règlement applicable peut établir que la procédure de conciliation ne peut servir qu'à assurer la conformité des services effectivement rendus en regard de la convention (art. 88 al. 2). Or, cette règle n'est pas justifiée. En effet, prise à la lettre, la seule existence d'une convention écrite aurait pour effet d'interdire au conseil d'arbitrage de se pencher sur la qualité et la pertinence des services qui ont été rendus. Cette interprétation ne correspond pas à la réalité puisque, dans les faits, les conseils d'arbitrage ne se limitent pas à une simple vérification de la conformité des services rendus. Cette pratique doit être maintenue car elle est conforme à l'idée qui sous-tend l'existence même d'une procédure de conciliation et d'arbitrage, soit le rétablissement, lorsque requis, d'un compte d'honoraires justifié en fonction des services qui ont été rendus. D'autre part, une convention écrite ou verbale ne devrait pas permettre une analyse différente quant au bien-fondé du compte d'honoraires en fonction des services rendus. Par conséquent, il y a lieu de retirer du Code l'alinéa 2 de l'article 88 et de s'assurer que la procédure permet de vérifier la qualité des services rendus eu égard aux honoraires réclamés, et ce, indépendamment de l'existence ou non d'une convention écrite d'honoraires.

Également, le professionnel devrait être autorisé à demander à un tribunal de droit commun l'émission de mesures provisionnelles lorsque les circonstances s'y prêtent.

Enfin, la possibilité d'imposer des frais de demande d'arbitrage devrait être prévue. Il est permis de croire que l'imposition de frais préalables, déterminés par règlement, permettrait d'éviter un certain nombre de demandes futiles. Toutefois, le Conseil d'arbitrage devrait obligatoirement avoir à se prononcer, le cas échéant, sur le remboursement de ces frais.

Les recommandations

- 140. Modifier le Code pour que seuls les ordres dont les membres émettent des comptes d'honoraires soient tenus de déterminer une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes et instituent un conseil d'arbitrage.**
- 141. Préciser dans le Code que la personne pouvant loger une demande de conciliation ou d'arbitrage de compte est celle qui paie ou doit payer le compte.**

142. Retirer du Code la norme selon laquelle le délai maximum pour présenter une demande ne peut dépasser un an; laisser à l'ordre le soin de fixer ce délai maximum.
143. Prévoir dans le Code que le délai pour loger une demande de conciliation et d'arbitrage commence à courir à compter du dernier compte d'honoraires transmis dans le cadre d'un même service professionnel; prévoir toutefois que cette demande de conciliation et d'arbitrage ne peut être étendue aux comptes datant de plus d'un an avant le compte contesté.
144. Modifier le Code de façon à ce que la procédure permette de vérifier la qualité des services rendus eu égard aux honoraires réclamés, et ce, indépendamment de l'existence ou non d'une convention écrite d'honoraires.
145. Prévoir au Code que l'ordre peut déterminer des frais de demande d'arbitrage dans son règlement et que le Conseil d'arbitrage doit, le cas échéant, se prononcer sur le remboursement de ces frais.
146. Maintenir dans le Code les normes relatives aux aspects suivants :
- le délai minimum pour loger une demande;
 - la constitution d'un conseil et sa compétence;
 - la contestation d'un compte entièrement ou partiellement acquitté;
 - l'intérêt et l'indemnité calculés selon les art. 1618 et 1619 du *Code civil du Québec*;
 - l'introduction d'une action sur compte par le professionnel;
 - le pouvoir de l'ordre de déterminer par règlement la procédure de conciliation et d'arbitrage.

3.1.5 Les dossiers et les autres biens utilisés dans l'exercice de la profession, les cabinets et les bureaux

Le Code prévoit que :

- le Bureau doit, par règlement, déterminer des normes relatives à la tenue, à la détention et au maintien, par un professionnel dans l'exercice de sa profession, des dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils, équipements ainsi que des biens qui lui sont confiés par un client (art. 91, al.1);

- des normes doivent également encadrer la gestion et la conservation de ces biens en cas de fin d'exercice, de décès, de suspension et de limitation d'exercice; ces normes doivent porter sur la conservation, l'utilisation, la gestion, l'administration, le transfert, la cession, la garde provisoire et la destruction de ces biens;
- pour les biens confiés par un client, les seules normes de conservation, d'utilisation, de gestion, d'administration et de garde provisoire sont prévues;
- le règlement en question peut imposer la nomination d'un gardien provisoire (art. 91, al. 2 et 3);
- le Bureau doit déterminer des normes relatives à la tenue des cabinets de consultation et des bureaux (art. 91, al. 1).

Les discussions du groupe de travail

➤ Les normes couvrant l'exercice de la profession et la cessation d'exercice

Le Bureau doit conserver son obligation d'élaborer des normes relatives à la tenue, à la détention et au maintien de l'ensemble des biens qui sont utilisés dans l'exercice de la profession. Ces normes sont essentielles à la protection du public et assurent une certaine uniformité parmi les membres de la profession. Le devoir de déterminer des normes de gestion et de transfert de ces mêmes biens en cas de cessation d'exercice, est tout aussi approprié; en pareil cas, les biens visés demeurent et doivent faire l'objet des mesures requises.

Compte tenu du caractère contraignant que doivent revêtir ces normes, le règlement est le véhicule d'adoption approprié. Certaines d'entre elles touchent d'ailleurs directement les droits du client, notamment en ce qui a trait au dossier que le professionnel tient à son sujet et aux biens qu'il pourrait détenir pour lui. L'effet de ces normes sur les droits du client justifie également le recours au règlement.

Par ailleurs, l'habilitation devrait être allégée. À cet égard, les actuelles énumérations, portant sur la teneur et l'objet des normes à élaborer, ne sont pas utiles. L'habilitation devrait également être rédigée de façon souple permettant l'adaptation de ces normes à la réalité de chaque profession. À titre d'exemple, l'habilitation devrait permettre au Bureau d'établir des balises qui n'imposent pas l'ouverture et la tenue, par tout professionnel, d'un dossier propre à chaque client; en effet, une telle pratique ne cadre pas avec l'exercice de certaines professions, dont plusieurs en milieu hospitalier. Dès lors, il paraît approprié que l'habilitation comporte plutôt des objectifs à atteindre et permette ainsi à l'ordre d'élaborer simplement les normes qu'il juge appropriées en regard de la tenue et de la détention des biens en cause de même que de leur conservation et de leur gestion en cas de cessation d'exercice.

- ✓ La continuité des dossiers en cas de cessation d'exercice

Les normes relatives à la cessation d'exercice sont particulièrement importantes en ce qui a trait au dossier du client, dossier qui continue d'exister en dépit du changement survenu et qui doit bénéficier de mesures en assurant la continuité. Le Code lui-même, en plus des règlements des ordres, doit permettre d'assurer cette continuité. À ce titre, il est recommandé de réaffirmer dans le Code le principe selon lequel l'ordre peut requérir la remise, à la personne qu'il désigne, de l'ensemble des dossiers de toute personne qui cesse d'être membre de l'ordre. Plus encore, le Code devrait faire état clairement d'un droit de l'ordre de revendiquer ces dossiers, ceci afin d'en effectuer la saisie si la personne qui les détient refuse d'obtempérer.

Dans les faits, l'ordre assume actuellement cette continuité. Celui-ci prend possession des dossiers du professionnel pour ensuite décider des actions et des gestes à poser. Il va de soi que cette responsabilité est excessivement lourde pour l'ordre et peut, en cas de manquement, engager sa responsabilité. Il y a donc lieu de lui permettre de se libérer de cette charge tout en assurant la protection du public. Par conséquent, il est proposé de permettre à l'ordre, qui apprend qu'un professionnel a cessé d'exercer, de confier les dossiers à un cessionnaire ou gardien provisoire, selon le cas, nécessairement membre de l'ordre.

➤ **Les normes sur la tenue des cabinets de consultation et des bureaux**

Le Bureau doit pouvoir déterminer des normes de tenue des cabinets de consultation et des bureaux. L'élaboration de telles normes n'est toutefois pas toujours requise, notamment à l'égard des professions où le professionnel n'a aucune influence sur la tenue des cabinets et des bureaux dans lesquels il exerce son activité. Certaines professions des milieux hospitaliers en sont encore un exemple. Dès lors, le Bureau devrait pouvoir déterminer s'il est nécessaire ou non de fixer de telles normes selon les particularités de la profession.

En conclusion, il y a lieu de maintenir dans le Code une habilitation permettant au Bureau de déterminer, par règlement, des normes relatives à la tenue des cabinets et des bureaux, sans qu'il ne soit toutefois tenu d'y procéder.

Les recommandations

- 147. Maintenir le devoir du Bureau d'élaborer, par règlement, des normes relatives à la tenue, à la détention et au maintien de l'ensemble des biens utilisés dans l'exercice de la profession.**
- 148. Maintenir le devoir du Bureau d'élaborer, par règlement, des normes relatives à la conservation, à la gestion et au transfert de ces mêmes biens, en cas de cessation d'exercice.**
- 149. Alléger et assouplir, par une norme d'objectifs, l'habilitation imposant au Bureau d'élaborer ces normes.**

150. Assurer la continuité des dossiers du professionnel qui cesse d'être membre de l'ordre; à ce titre :

- a) réaffirmer dans le Code le pouvoir de l'ordre de requérir la remise de ces dossiers à la personne qu'il désigne;**
- b) introduire dans le Code une disposition permettant au Bureau de revendiquer les dossiers des personnes qui cessent d'être membres de l'ordre;**
- c) autoriser le Bureau à confier ces dossiers à un cessionnaire ou gardien provisoire, membre de l'ordre, qui en assumerait la responsabilité.**

151. Délaisser le caractère obligatoire des normes relatives à la tenue des cabinets de consultation et des bureaux.

3.1.6 La formation continue

Le Code prévoit que :

- le Bureau, par règlement, peut déterminer les activités de formation continue ou le cadre de ces activités auxquelles les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux doivent participer; ce règlement doit contenir les motifs qui justifient la tenue d'activités de formation continue, ainsi que les modes de contrôle, de supervision et d'évaluation des activités, les sanctions découlant du défaut de ne pas les suivre et, le cas échéant, les motifs de dispense (art. 94, par. o);
- le Bureau, par résolution, fixe les modalités relatives aux cours, organise des cours ou des stages de formation continue et impose les sanctions prévues par règlement aux membres de l'ordre en défaut de les suivre (art. 86, par. u);
- l'ordre organise des activités, des cours et des stages de formation continue, non obligatoires, pour les membres (art. 86, par. j).

Les discussions du groupe de travail

La responsabilité de Bureau à l'égard de la formation continue se justifie pleinement par la mission de protection du public dont l'ordre est investi. Celui-ci doit exercer une vigilance quant au maintien des compétences de ses membres.

L'habilitation du Code à ce sujet devrait toutefois être modifiée. Celle-ci devrait permettre au Bureau de déterminer des « obligations » de formation continue plutôt que des « activités » de cette nature, comme c'est le cas actuellement. En effet, le pouvoir de déterminer de telles « activités » apparaît trop restrictif. Par ailleurs, bien que détenant le pouvoir de définir des obligations de formation, l'ordre conserverait le pouvoir de déterminer le cadre des activités de formation continue.

L'ordre est tenu, en vertu du Code, de déterminer les motifs justifiant la tenue de ces activités. Cette obligation devrait être retirée du fait que le maintien de la compétence, en lien direct avec la protection du public.

Ces modifications mises à part, la disposition devrait maintenir le pouvoir du Bureau de déterminer les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation de ces activités, les sanctions découlant du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense.

Enfin, le Bureau ne doit pas être tenu d'organiser et de donner lui-même la formation continue. Le Code doit clairement établir que le Bureau a la latitude voulue pour désigner une formation organisée ou donnée par un tiers à titre de programme auquel peuvent ou doivent participer les membres de l'ordre.

Les recommandations

152. Affirmer clairement dans le Code que l'ordre doit veiller à la formation continue de ses membres.

153. Modifier l'habilitation du Code relative à la formation continue : autoriser l'ordre à déterminer par règlement, des « obligations » plutôt que des « activités » de formation continue.

154. Retirer la norme selon laquelle l'ordre doit motiver la tenue de ses activités de formation continue.

155. Maintenir le pouvoir de l'ordre de déterminer par règlement le cadre des activités de formation continue, les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation de ces activités, les sanctions découlant du défaut de les suivre et, si approprié, les cas de dispense.

156. Permettre à l'ordre de rencontrer ses responsabilités en matière de formation continue de ses membres sans qu'il ne lui soit imposé de l'organiser et de la donner lui-même.

3.1.7 Les actes qui peuvent être posés par des personnes autres que les membres de l'ordre

Le Code prévoit que :

- le Bureau peut déterminer par règlement, parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'ordre, ceux qui peuvent être posés par des personnes ou des catégories de personnes autres que les membres de l'ordre ainsi que les conditions et les modalités suivant lesquelles ces actes peuvent être posés;

- les personnes ainsi identifiées peuvent l'être notamment en raison du stage de formation professionnelle qu'elles effectuent à titre de modalités et conditions supplémentaires de délivrance de permis, de certificats de spécialiste ou d'autorisations spéciales (art. 94 h).

Les discussions du groupe de travail

L'habilitation du Bureau quant aux actes professionnels pouvant être posés par d'autres personnes que les membres de l'ordre :

- est nécessaire en regard de l'exécution de tels actes professionnels par des étudiants et des stagiaires, mais également par d'autres catégories de personnes, professionnelles ou non;
- est utilisée pour assurer certains services professionnels dans des régions où le manque de ressources autorisées à poser certains actes justifie d'y recourir;
- est également utilisée dans le contexte de la mobilité professionnelle;
- doit être maintenue, tout comme le pouvoir du Bureau d'imposer des conditions et des modalités suivant lesquelles ces actes peuvent être posés.

➤ L'encadrement des personnes autorisées à poser les actes

L'ordre devrait pouvoir encadrer davantage les personnes ainsi autorisées à poser des actes professionnels. Actuellement, à titre de moyens de contrôle, l'ordre impose des conditions et des modalités suivant lesquelles ces actes peuvent être posés, et, au besoin, retire l'autorisation accordée. Il y a lieu de prévoir des mesures d'encadrement plus élaborées. À cette fin, il importe de distinguer deux catégories de personnes concernées, soit :

- celles qui n'appartiennent à aucun ordre professionnel;
- celles qui font partie d'un ordre et qui posent ces actes à l'occasion de l'exercice de leur profession.

Les personnes qui n'appartiennent à aucun ordre professionnel devraient être encadrées par l'ordre qui autorise à poser les actes; le Code devrait permettre à l'ordre d'imposer des mesures d'encadrement. Ces mesures, établies sous forme de conditions intégrées au règlement d'autorisation, devraient être différentes des conditions directement liées à l'accomplissement de l'acte autorisé comme tel. Quant à la nature de l'encadrement, elle pourrait varier : il pourrait s'agir, par exemple, de l'obligation de respecter certaines normes, dont notamment le code de déontologie de la profession à laquelle se rattachent les actes posés. C'est là d'ailleurs une des deux mesures élaborées pour permettre l'assujettissement des stagiaires au code de déontologie de la profession à laquelle ils se destinent.

Cette approche n'est toutefois pas nécessairement valable pour les personnes qui sont membres d'un ordre et qui posent ces actes dans le cadre de leur profession. Du fait de leur appartenance à un ordre, ces personnes sont obligatoirement soumises à un contrôle de l'exercice de leur profession dans sa globalité.

➤ **L'objet de l'autorisation**

Il est utile de s'attarder ici sur l'objet même de l'autorisation et de constater notamment que, dans certaines circonstances, la notion d'« actes » est trop restrictive. Un mécanisme d'autorisation plus souple, permettant une intervention plus rapide, plus efficace et mieux adaptée à l'évolution des besoins de la société, serait un instrument précieux. À titre d'exemple, le Code ne devrait-il pas plutôt permettre au Bureau d'autoriser l'exercice d'« activités » professionnelles ? Quoi qu'il en soit, le nouveau mécanisme devrait, tout comme le fait le mécanisme actuel, permettre à l'ordre d'encadrer les personnes bénéficiant de l'autorisation.

Les recommandations

- 157. Maintenir le pouvoir du Bureau de déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'ordre, ceux qui peuvent être posés par des personnes ou des catégories de personnes autres que les membres de l'ordre ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles ces actes peuvent être posés.**
- 158. Permettre à l'ordre d'encadrer les personnes qui, tout en n'étant membres d'aucun ordre professionnel, sont autorisées à poser ces actes.**
- 159. Assouplir le cadre réglementaire en permettant que soient identifiés des objets d'autorisation autres qu'un « acte ».**

3.1.8 Les documents requis

Le Code prévoit que le Bureau, par règlement, détermine ce qu'il accepte à titre de documents tenant lieu de documents requis :

- pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat de spécialiste;
- pour satisfaire aux autres modalités et conditions de délivrance des permis, des certificats de spécialistes et des autorisations spéciales (art. 94 par n).

Les discussions du groupe de travail

Un délai relativement long s'écoule parfois entre la fin d'une formation et l'obtention du diplôme qui s'y rattache, ce qui peut, par la suite, être un facteur de retard indu pour l'émission des permis, des certificats de spécialistes et des autorisations spéciales. Le fait, pour le Bureau, d'accepter des documents tenant lieu de documents requis aux fins de ces formalités permet d'éviter de telles situations. Le pouvoir du Bureau de déterminer ces documents doit donc être maintenu.

La recommandation

- 160. Maintenir le pouvoir du Bureau de déterminer, par règlement, les documents qu'il peut accepter comme tenant lieu des documents requis pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat de spécialiste ainsi qu'en regard des autres modalités et conditions de délivrance des permis et des certificats de spécialistes.**

3.1.9 La suggestion d'un tarif

Le Code prévoit que le Bureau peut, par résolution, suggérer un tarif d'honoraires professionnels que les membres de l'ordre peuvent appliquer à l'égard des services professionnels qu'ils rendent (art. 86.0.1, par. 12).

Les discussions du groupe de travail

D'une part, il ne paraît pas indispensable que le Code attribue au Bureau le pouvoir de suggérer un tarif d'honoraires pouvant être appliqué par les membres. Par contre, cette disposition légitime une intervention de l'ordre en cette matière et fournit une assise légale en regard de certaines lois relatives à la concurrence. Le pouvoir du Bureau doit donc être maintenu.

Par ailleurs, des échanges devraient être entrepris avec les organismes veillant au maintien de la concurrence. Il serait approprié que l'Office, en concertation avec les ordres, intervienne afin de faire connaître les préoccupations du système professionnel québécois à ce sujet.

Les recommandations

- 161. Maintenir dans le Code la disposition énonçant que le Bureau peut suggérer un tarif d'honoraires professionnels que les membres de l'ordre ont la possibilité d'appliquer à l'égard des services professionnels qu'ils rendent.**
- 162. Requérir de l'Office qu'il intervienne, en concertation avec les ordres, auprès des organismes chargés de veiller au maintien de la concurrence, et ce, afin de faire connaître les préoccupations du système professionnel québécois à ce sujet.**

3.2 Les mécanismes de contrôle cas par cas de l'exercice de la profession

Le Code comporte différents mécanismes permettant de contrôler cas par cas l'exercice de la profession. Or, tels qu'établis actuellement, ces mécanismes nécessitent d'importantes modifications. Certains changements concernent des pouvoirs déjà attribués au Bureau et visent à élargir et faciliter son intervention. D'autres modifications intègrent de nouveaux mécanismes.

3.2.1 Les cours et stages de perfectionnement et la limitation du droit d'exercer

Le Code prévoit que :

- le Bureau doit, par règlement, déterminer les cas où les membres de l'ordre peuvent être tenus de compléter avec succès des cours, des stages de perfectionnement ou les deux à la fois (art. 94, par. j);
- le Bureau peut également, sur recommandation à cet effet du comité d'inspection ou du comité de discipline, imposer à un membre de compléter avec succès un cours ou un stage de perfectionnement ou les deux; le Bureau peut assortir cette mesure d'une suspension ou d'une limitation d'exercice jusqu'à ce que le membre ait rencontré cette obligation; le Bureau fixe la durée, le contenu, les objectifs, les conditions et les modalités de chaque cas par résolution (art. 86, par. r);
- le Bureau peut, en cas d'échecs répétés, radier le membre du tableau ou limiter définitivement son droit d'exercice; une telle décision ne peut être rendue avant que le Bureau n'ait donné au membre l'occasion de faire valoir ses représentations écrites;
- la décision du Bureau est sujette à appel au Tribunal des professions (art. 55).

Les discussions du groupe de travail

Les pouvoirs du Bureau concernant les cours et les stages de perfectionnement doivent être maintenus. Ainsi, ce dernier doit conserver le pouvoir :

- de déterminer les cas où une personne peut se voir imposer de compléter avec succès de tels cours et stages;
- d'en imposer la réussite à un membre.

Le Bureau a le pouvoir d'assortir cette obligation de perfectionnement d'une mesure visant à restreindre le droit d'exercice. Toutefois, compte tenu des changements proposés en matière de délivrance du permis, il y aurait lieu de remplacer le pouvoir du Bureau de suspendre le droit d'exercer par un retrait temporaire du permis. Le pouvoir de limiter le droit d'exercer serait maintenu. Selon le même raisonnement, le Bureau devrait être autorisé, en cas d'échecs répétés, à retirer définitivement le permis, ceci en remplacement du pouvoir de radiation du tableau. Le pouvoir de limiter définitivement le droit d'exercer serait conservé.

Ce mécanisme, qu'il soit enclenché par une disposition réglementaire ou par une recommandation du comité d'inspection ou du comité de discipline, peut être inutilement lourd. Ceci est d'autant plus manifeste lorsque le professionnel, conscient de ses limites, est prêt à consentir de son plein gré à la limitation de son droit d'exercice. Actuellement, rien ne permet de gérer adéquatement cette situation autrement que par la mise en œuvre complète du mécanisme.

Dès lors, il est proposé d'introduire dans le Code, en plus du mécanisme actuel, un mécanisme de limitation volontaire de l'exercice de la profession. Celui-ci donnerait lieu à une limitation d'exercice de la profession sans qu'aucun cours ou stage ne soit imposé. Par ce moyen, le professionnel pourrait, à toute étape du processus menant à la décision du Bureau, reconnaître ses lacunes et accepter de limiter l'exercice de sa profession en fonction de celles-ci. Le consentement du professionnel donnerait lieu à une décision du Bureau imposant la limitation d'exercice appropriée. Celle-ci aurait le même effet et ferait l'objet des mêmes mesures de publicité que toute autre limitation d'exercice imposée par le Bureau. Toutefois, l'engagement du professionnel dans ce mécanisme aurait pour effet de le dispenser de l'obligation de compléter avec succès un cours, un stage de perfectionnement ou les deux.

Ce mécanisme constituerait un net progrès :

- à l'égard de la protection du public, il offrirait une protection tout aussi grande, sinon supérieure car l'allégement dans les procédures permettrait une action plus rapide du Bureau à l'égard du professionnel dont les compétences sont mises en cause;
- à l'égard des professionnels, il comporterait des avantages concrets, ce qui devrait les inciter à y recourir.

Les recommandations

- 163. Maintenir l'ensemble des normes et des pouvoirs du Bureau en matière de cours et de stages de perfectionnement.**
- 164. Assurer la concordance législative de ces habilitations avec les amendements proposés en matière d'accès à la profession : autoriser le Bureau, par le biais de cette habilitation, à retirer le permis ou à limiter le droit d'exercer.**

165. Introduire dans le Code un mécanisme « allégé » de traitement des dossiers en matière de contrôle de la compétence, soit un mécanisme de consentement de l'ordre à la limitation volontaire de l'exercice de la profession; à ce titre :

- a) prévoir qu'un professionnel peut, à toute étape d'un processus devant mener à l'imposition d'un cours ou d'un stage par le Bureau, reconnaître ses lacunes au plan de la compétence et consentir à une limitation de l'exercice de sa profession en regard de ces lacunes;**
- b) prévoir que le Bureau peut, dans ces conditions, rendre une décision imposant la limitation d'exercice, sans pour autant imposer au professionnel de compléter avec succès un cours, un stage de perfectionnement ou les deux;**
- c) indiquer que la décision du Bureau imposant la limitation d'exercice doit avoir la même force et entraîner les mêmes mesures de publicité que la limitation imposée pendant la durée d'un cours ou d'un stage sur recommandation du comité d'inspection, du comité de discipline ou en application du règlement.**

3.2.2 Le pouvoir du Bureau à l'égard du membre présentant un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession

Le Code prévoit que :

- le Bureau peut ordonner à tout membre de l'ordre de se soumettre à un examen médical lorsqu'il a des raisons de croire que son état physique ou psychique est incompatible avec l'exercice de la profession; s'il en vient à la conclusion que tel est le cas, le Bureau peut radier le membre du tableau de l'ordre ou ordonner une suspension ou une limitation d'exercice; cette décision est sujette à appel devant le Tribunal des professions;

le membre qui subit une telle décision peut demander au Bureau de l'autoriser à réintégrer sa profession en mettant fin à la radiation, à la suspension ou à la limitation d'exercice dont il est l'objet; la décision du Bureau à la suite de cette demande se base sur un rapport médical fourni par le membre, et se prononçant sur la compatibilité de l'état physique ou psychique de celui-ci avec l'exercice de la profession (art. 48 à 53).

Le Code fait état du processus à suivre par le Bureau (art. 48 à 51).

Les discussions du groupe de travail

Ce pouvoir du Bureau est le pendant de son pouvoir d'ordonner à une personne demandant un permis de se soumettre à un examen médical et, s'il y a lieu, selon la compatibilité de son état avec l'exercice de la profession, de refuser de le lui délivrer ou de lui accorder un permis assorti d'une limitation du droit d'exercer¹⁴. Le pouvoir du Bureau à l'égard du membre vise le contrôle de l'exercice de la profession alors que ce même pouvoir à l'égard de la personne qui demande un permis vise le contrôle de l'accès à la profession. Ces pouvoirs similaires font d'ailleurs l'objet des mêmes dispositions du Code, sauf en ce qui a trait à la demande de reprise de l'exercice de la profession, sans objet pour la personne qui demande un permis.

La protection du public ne fait pas que justifier l'intervention du Bureau à cet égard, elle l'impose : tout état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession doit donner lieu à une mesure qui assure la protection du public. Par ailleurs, en concordance avec les amendements proposés en matière de délivrance de permis, les pouvoirs de radiation du tableau et de suspension du droit d'exercer devraient être abandonnés. Le Code devrait désormais permettre au Bureau de retirer le permis ou de limiter le droit d'exercer. Enfin, parallèlement à ce qui est recommandé concernant les pouvoirs du Bureau à l'égard de la personne qui demande un permis, le Bureau devrait être autorisé à maintenir au membre son droit d'exercer mais à lui imposer par ailleurs toute mesure qu'il considère appropriée.

Sous réserve des adaptations nécessaires, les recommandations rattachées aux pouvoirs du Bureau à l'égard de la personne demandant un permis devraient être appliquées aux pouvoirs du Bureau à l'égard du membre. Il en est ainsi de l'ensemble des recommandations portant sur l'évaluation médicale, sur la décision du Bureau de même que de celles visant à faciliter l'exercice de ces pouvoirs.

En plus de l'application de ces recommandations « communes », certaines recommandations spécifiques au membre sont faites.

➤ **L'ordonnance provisoire**

Le délai prévu de 90 jours pour la remise des expertises peut constituer un risque pour la protection du public si le membre dont on évalue la condition continue d'exercer sa profession durant cette période. Une mesure spécifique est recommandée à ce titre, soit l'introduction d'un pouvoir du Bureau d'émettre une ordonnance de retrait provisoire du permis. Cette mesure sert la protection du public tout en permettant de conserver le délai actuellement prévu par le Code.

L'ordonnance provisoire pourrait être rendue sur preuve *prima facie* d'une incapacité physique ou psychique de la personne d'exercer ses activités professionnelles.

¹⁴ À l'égard de la personne qui requiert la délivrance d'un permis, voir la partie 2.6.2 du présent document.

Dans les faits, à la suite d'une demande du Bureau, un médecin désigné par ce dernier procéderait à l'évaluation du professionnel. Le cas échéant, il constaterait l'incapacité de la personne et en attesterait par le biais d'une déclaration assermentée. Cette déclaration constituerait une preuve *prima facie* de l'incapacité du professionnel et justifierait le Bureau d'émettre une ordonnance de retrait provisoire du permis. Cette ordonnance prévaudrait jusqu'à la décision finale et ne pourrait être sujette à appel.

Avant de rendre sa décision, le Bureau devrait permettre au professionnel de faire valoir son point de vue, et ce, selon les modalités qu'il lui indique. En dépit du caractère provisoire, une ordonnance de cette nature a des retombées d'une telle importance sur la pratique du professionnel qu'il est tout à fait justifié que celui-ci puisse intervenir. Par ailleurs, selon les circonstances de chaque affaire, le Bureau doit être à même de déterminer le délai pouvant être octroyé au professionnel pour faire part de ses commentaires ainsi que la forme qu'ils doivent prendre. Concrètement, le Bureau devrait aviser le professionnel du fait qu'il se saisira de la question dans un délai précis et que, d'ici là, il accueillera ses commentaires selon la forme prescrite. L'impossibilité d'aviser le professionnel pour des motifs qui dépendent de ce dernier, ne devrait pas empêcher le Bureau de procéder à l'analyse de la situation et de rendre une décision. Le défaut du professionnel de se soumettre à l'évaluation médicale autoriserait le Bureau à émettre l'ordonnance de suspension provisoire.

➤ **La demande de reprise de l'exercice de la profession**

Le Code prévoit qu'une demande de reprise de l'exercice de la profession peut être adressée au Bureau. Le professionnel doit alors fournir un rapport médical confirmant que son état physique ou psychique est compatible avec l'exercice de la profession. La personne peut loger une telle demande, quel que soit l'intervalle depuis la décision du Bureau. Le Bureau acquiesce à la demande ou la rejette en tenant compte d'un seul critère, soit la compatibilité, effective ou non, de l'état du professionnel avec l'exercice de la profession. Ce critère est approprié et permet la prise en considération de chaque situation. Le seul écoulement de temps ne saurait être un critère déterminant.

Conformément à l'orientation proposée en regard de l'évaluation médicale, cette évaluation porterait sur les seules capacités fonctionnelles physiques et psychiques de la personne; l'évaluation du caractère compatible ou non de ces capacités avec l'exercice de la profession relèverait du Bureau.

Les recommandations

166. Maintenir le pouvoir du Bureau :

- **d'ordonner à un membre de se soumettre à un examen médical lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession;**
- **d'intervenir à l'égard de l'exercice de la pratique de ce membre si, par la suite, son état est effectivement jugé incompatible avec l'exercice de la profession.**

167. Assurer la concordance législative de cette habilitation avec les amendements proposés en matière d'accès à la profession : faire en sorte que l'habilitation autorise le Bureau à retirer le permis ou à limiter le droit d'exercer.
168. En plus des pouvoirs de retirer le permis ou de limiter le droit d'exercer, autoriser le Bureau à maintenir au membre son droit d'exercer tout en lui imposant toute mesure qu'il juge appropriée.
169. Sous réserve de ce qui suit, et en procédant aux adaptations nécessaires, appliquer aux présents pouvoirs du Bureau les recommandations formulées en regard des pouvoirs du Bureau envers une personne qui demande un permis.
170. Permettre au Bureau d'ordonner le retrait provisoire du permis, sur preuve *prima facie* d'incapacité physique ou psychique d'un membre d'exercer la profession, et ce, après avoir donné au membre l'occasion de faire valoir son point de vue dans le délai et selon la façon que lui indique le Bureau.
171. Établir clairement que l'émission d'une telle ordonnance provisoire doit donner lieu, sans délai, à l'enclenchement du processus régulier d'examen médical et à la désignation du médecin du Bureau.
172. Sous réserve des modifications proposées en regard du rôle respectif des médecins et du Bureau dans l'évaluation de la situation, maintenir l'ensemble des normes relatives à la demande de reprise d'exercice de la profession.

3.2.3 Le pouvoir du Bureau à l'égard du membre qui fait ou a fait l'objet de décisions disciplinaires ou judiciaires

Le Code prévoit que le Bureau :

- peut radier un membre du tableau de l'ordre, ou encore suspendre ou limiter son droit d'exercer s'il fait ou a fait l'objet de certaines décisions disciplinaires ou judiciaires;
- peut rendre une telle ordonnance après avoir donné au professionnel l'occasion de faire valoir ses représentations écrites;
- peut accepter comme preuve de la culpabilité établie une copie dûment certifiée de la décision qui a été rendue antérieurement par l'instance disciplinaire ou judiciaire;
- doit rendre sa décision dans les six mois suivant le jour où il a été informé du verdict de culpabilité (art. 55.1).

Le Code précise :

- les décisions pouvant donner lieu à une telle mesure du Bureau;
- les règles de preuve et de procédure;
- la décision du Bureau peut être portée en appel devant le Tribunal des professions.

Les discussions du groupe de travail

Ce pouvoir du Bureau est le pendant de son pouvoir à l'égard de la personne qui demande un permis et qui fait ou a fait l'objet de certaines décisions disciplinaires ou judiciaires¹⁵. Alors que l'un vise le contrôle de l'exercice de la profession, l'autre permet d'en contrôler l'accès.

Plusieurs des orientations et des modifications proposées concernant le pouvoir du Bureau d'intervenir à l'égard de la personne qui demande un permis alors qu'elle fait ou a fait l'objet de décisions disciplinaires ou judiciaires devraient s'appliquer au pouvoir du Bureau d'intervenir à l'égard d'un membre qui fait l'objet de décisions disciplinaires ou judiciaires. Par ailleurs, certaines orientations concernent spécifiquement l'intervention à l'égard du membre.

➤ Le maintien du pouvoir du Bureau d'intervenir

Le public est en droit de s'attendre à ce que le Bureau exerce une certaine surveillance à l'endroit d'un membre qui a commis des infractions disciplinaires ou criminelles. Le pouvoir d'intervention du Bureau à ce titre est justifié et doit être maintenu.

Comme pour l'ensemble des mécanismes du Code conduisant à l'imposition de mesures administratives, certains ajustements de concordance devraient être effectués en fonction des amendements recommandés au sujet de la délivrance des permis. Ainsi, les mesures pouvant désormais être imposées par le Bureau en application de cette habilitation seraient le retrait permanent, temporaire ou provisoire du permis de même que la limitation du droit d'exercice.

➤ La distinction entre la décision disciplinaire et la décision judiciaire

Contrairement à ce qui prévaut lorsque le Bureau intervient à l'égard d'une personne qui demande un permis, il y a lieu de faire une distinction entre la décision disciplinaire et la décision judiciaire lorsque le Bureau traite le cas d'un membre de l'ordre.

¹⁵ En ce qui concerne la personne qui requiert la délivrance d'un permis, voir la partie 2.6.1 du présent document.

En effet, alors que la décision disciplinaire résulte de l'analyse de faits et de circonstances en fonction de normes déontologiques, la décision judiciaire procède à la même analyse à la lumière, cette fois, du droit criminel, sans égard aux normes spécifiques de la profession. Autre distinction : la décision disciplinaire émane d'un organisme disciplinaire tandis que la décision judiciaire est rendue par un tribunal judiciaire.

Le but de l'intervention du Bureau demeure la protection du public, et ce, peu importe qu'il s'agisse d'une décision disciplinaire ou judiciaire. Par ailleurs, la différence importante existant entre les deux types de décisions justifie de distinguer la nature de l'intervention du Bureau qui s'y rattache : alors que la décision disciplinaire devrait permettre une intervention autonome du Bureau, la décision judiciaire devrait donner lieu à une intervention accessoire au mécanisme disciplinaire.

La décision disciplinaire devrait permettre, comme c'est le cas actuellement, une intervention qui ne soit pas nécessairement associée à l'enclenchement d'un autre mécanisme de protection du public. L'analyse disciplinaire effectuée par une autorité disciplinaire justifie le Bureau de s'approprier la décision et de rendre une mesure administrative autonome.

À l'égard d'une décision disciplinaire, le pouvoir du Bureau consisterait à imposer une mesure administrative visant à assurer l'exécution proprement dite de la sanction ordonnée. Ce pouvoir aurait donc pour but de permettre au Bureau de donner plein effet à la sanction prononcée par un autre organisme disciplinaire que le sien. La mesure administrative établie par le Bureau devrait être émise en considération de la sanction dont on vise l'exécution, et ce, pour le temps restant à courir. À titre d'exemple, une décision disciplinaire assortie d'un retrait de permis de trois mois pourrait donner lieu à une mesure administrative de retrait de permis pour la même durée. Par ailleurs, si la mesure administrative intervenait alors que les deux premiers mois étaient écoulés, elle pourrait imposer un retrait de permis d'une durée d'un mois. Cette intervention du Bureau ne devrait en aucun cas empêcher le syndic de se saisir de ces mêmes faits, de procéder à une enquête et, éventuellement, de déposer une plainte disciplinaire.

En matière judiciaire, les faits ayant donné lieu à la déclaration de culpabilité pour infraction criminelle devraient faire l'objet d'une analyse spécifique de ces mêmes données sous l'angle particulier des normes déontologiques reliées à l'exercice de la profession. Face à une décision judiciaire, il serait cohérent, selon l'esprit du Code, que le syndic se saisisse du dossier, fasse enquête et procède, s'il y a lieu, au dépôt d'une plainte disciplinaire.

Toutefois, malgré l'intervention du syndic, le Bureau, en tant que responsable de la protection du public, doit pouvoir contrôler l'exercice de la profession de ce membre reconnu coupable d'une infraction criminelle. Selon ce qui est proposé, le Bureau pourrait donc toujours intervenir à l'égard de ce membre et lui imposer, s'il considère justifié d'agir pour une protection immédiate du public, un retrait de permis ou une limitation du droit d'exercer sa profession. La mesure administrative serait provisoire et serait effective jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue en matière disciplinaire. Ainsi, dans le cas du dépôt d'une plainte par le syndic, la mesure du Bureau prévaudrait jusqu'à la décision du comité de discipline ou d'une instance supérieure, le cas échéant. Par ailleurs, dans le cas d'une décision du syndic de ne pas porter plainte, cette même mesure prévaudrait jusqu'à ce que le délai pour demander un avis du comité de révision ne soit écoulé, ou encore, dans le cas où un tel avis serait requis, jusqu'à ce que le comité de révision n'ait confirmé le bien-fondé de la décision du syndic de ne pas porter plainte.

➤ **Les mesures visant à assurer une application plus large du pouvoir du Bureau et à en faciliter l'exercice**

L'ensemble des mesures visant à assurer une application plus large et à faciliter l'exercice, par le Bureau, de son pouvoir de refuser de délivrer un permis ou de le délivrer avec une limitation d'exercice, devrait s'appliquer au pouvoir du Bureau de retirer un permis ou de limiter un droit d'exercer.

➤ **Les mesures particulières aux membres de l'ordre**

Certaines mesures sont propres au pouvoir du Bureau à l'égard du membre. Les explications qui suivent s'y rapportent.

La distinction que comporterait dorénavant le Code quant à la nature de l'intervention du Bureau selon qu'il s'agit d'une décision disciplinaire ou criminelle permet de prévoir une mesure particulière de traitement de la décision disciplinaire.

L'analyse particulière qui donne lieu à la décision disciplinaire justifie de faciliter l'intervention du Bureau face à une telle décision. À ce titre, il est recommandé de permettre au Bureau d'établir, par résolution, les organismes disciplinaires, québécois ou autres, dont les décisions disciplinaires mèneraient à l'imposition automatique d'une mesure administrative d'exécution de la sanction. Par ce processus, le Bureau, saisi d'une décision disciplinaire émanant d'un organisme ainsi désigné, imposerait automatiquement au professionnel une mesure administrative d'exécution de la sanction ordonnée. Ce processus aurait pour effet d'éviter au Bureau de devoir analyser, cas par cas, la pertinence d'imposer ou non une mesure d'exécution de la sanction. La mesure continuerait de s'ajuster à la sanction dont elle vise l'exécution et se limiterait au temps restant à courir.

Les décisions de ces mêmes organismes imposant une sanction autre que celles menant à un retrait de permis ou à une limitation du droit d'exercer, à savoir une réprimande ou une amende, ne pourraient faire l'objet d'un tel traitement du Bureau. Celui-ci ne devrait d'ailleurs pas intervenir à l'égard de ces décisions. L'identification d'un organisme disciplinaire comporte une certaine reconnaissance, d'une part, de la similarité du contexte législatif et réglementaire en vertu duquel il rend ses décisions et, d'autre part, du bien-fondé de celles-ci. La décision d'un de ces organismes n'imposant, dans un cas donné, qu'une réprimande ou une amende, devrait donc être considérée par le Bureau comme se rapportant à une infraction d'une gravité moindre et ne nécessitant pas son intervention. Ce type de décision devrait toutefois être porté à la connaissance de l'ordre, comme toute autre décision disciplinaire, même si elle ne requiert pas l'intervention du Bureau. Rien ne doit empêcher le syndic de s'en saisir, de faire enquête et de porter plainte, s'il y a lieu.

Cette orientation vise à faciliter la tâche du Bureau et non à l'alourdir. Dès lors, ce dernier devrait pouvoir recourir à cette façon de faire, mais ne devrait pas y être tenu. La mesure proposée aurait en effet pour conséquence de lier le Bureau par rapport à la pertinence d'imposer ou non une mesure administrative d'exécution de la sanction : dans la mesure où le Bureau aurait ainsi désigné un organisme disciplinaire, toute sanction qui s'y prête devrait conduire à l'imposition d'une mesure administrative tel qu'expliqué précédemment; la désignation comporterait une reconnaissance implicite du bien-fondé de la sanction imposée et de la nécessité, dans tous les cas, d'en garantir l'exécution. Considérant ces retombées, le Bureau pourrait décider de n'identifier aucun organisme disciplinaire dont les décisions doivent donner lieu à une telle exécution automatique. Sa position à cet égard signifierait alors qu'il procède cas par cas à l'analyse de la pertinence d'imposer une mesure administrative d'exécution de la sanction.

Il est également recommandé d'introduire dans le Code une disposition imposant au membre de collaborer avec le Bureau dans le cadre de son intervention. Pour ce faire, le Bureau serait autorisé à retirer temporairement le permis du membre qui ne se conforme pas à cette obligation, sanction maintenue jusqu'à ce que la décision du Bureau soit rendue. Le défaut de collaborer constituerait également une infraction disciplinaire.

Enfin, la norme selon laquelle la décision du Bureau doit être prise dans les six mois suivant le jour où il est informé de la décision disciplinaire ou judiciaire devrait être retirée. En plus d'être ambiguë, cette norme est trop encadrante. Le Code n'impose généralement pas de délai au Bureau pour rendre ses décisions. Il appartient à ce dernier d'agir avec célérité afin d'assurer la protection du public.

Comme il s'agit ici d'un pouvoir donnant lieu à une décision individuelle, celui-ci pourrait être délégué à un comité ayant pour fonction de rendre des décisions individuelles.

Les recommandations

173. **Maintenir le pouvoir du Bureau d'intervenir à l'égard du membre qui fait ou a fait l'objet de certaines décisions disciplinaires émanant d'organismes disciplinaires similaires ou judiciaires.**
174. **Assurer la concordance législative de cette habilitation avec les amendements proposés en matière d'accès à la profession : faire en sorte que l'habilitation autorise le Bureau à retirer de façon permanente, temporaire ou provisoire un permis ou à limiter le droit d'exercer.**
175. **Distinguer la nature de l'intervention du Bureau selon qu'il s'agit d'une décision disciplinaire ou d'une décision judiciaire; à ce titre :**
 - a) **faire en sorte que la décision disciplinaire permette une intervention autonome du Bureau ayant pour but d'assurer l'exécution de la sanction prononcée; la mesure administrative mise en place pour assurer l'exécution de la sanction devrait en reproduire les effets et ne prévaloir que pour le temps restant à courir;**
 - b) **faire en sorte que la décision judiciaire permette une intervention du Bureau accessoire au mécanisme disciplinaire, provisoire et prévalant jusqu'au prononcé d'une décision finale en matière disciplinaire, à savoir une décision du comité de discipline ou d'une instance supérieure, le cas échéant, ainsi qu'une décision du syndic de ne pas porter plainte ou un avis du comité de révision confirmant le bien-fondé de la décision du syndic de ne pas porter plainte.**
176. **Appliquer au présent pouvoir du Bureau la totalité des recommandations visant à assurer une application plus large et plus efficace ainsi qu'à faciliter l'exercice du pouvoir du Bureau à l'égard de la personne demandant un permis et qui fait ou a fait l'objet des mêmes décisions.**
177. **Maintenir dans le Code le droit du professionnel de faire valoir ses représentations écrites.**
178. **Permettre au Bureau d'établir les organismes disciplinaires dont les décisions disciplinaires donneraient lieu à l'imposition automatique d'une mesure administrative d'exécution de la sanction.**
179. **Introduire dans le Code une disposition imposant au membre de collaborer avec le Bureau dans le cadre de son intervention; en cas de non collaboration, autoriser le Bureau à suspendre temporairement le droit d'exercer du membre jusqu'à ce que sa décision soit rendue sur le fond; ce défaut de collaborer constituerait également une infraction disciplinaire.**

180. Retirer du Code la norme selon laquelle la décision du Bureau doit être prise dans les six mois suivant le jour où il est informé de la décision judiciaire ou disciplinaire.

3.2.4 Le pouvoir du Bureau de requérir une enquête pour obtention frauduleuse d'un permis ou d'un certificat de spécialiste

Le Code prévoit que :

- si le Bureau est informé ou a des raisons de croire qu'une personne a obtenu un permis ou un certificat de spécialiste à la suite de manœuvres frauduleuses, il peut demander au syndic de tenir une enquête, et s'il y a lieu, de porter plainte au comité de discipline;
- si le comité vient à la conclusion qu'il y a bel et bien eu manœuvres frauduleuses de la part de la personne, il révoque le permis ou le certificat de cette dernière, qu'elle soit ou non inscrite au tableau de l'ordre (art. 56).

Les discussions du groupe de travail

La mission des ordres en matière de protection du public exige qu'ils puissent intervenir à l'égard de la personne ayant obtenu un permis ou un certificat de spécialiste de façon frauduleuse. Ce mécanisme doit être maintenu.

Des ajustements de concordance doivent toutefois être effectués en vertu des amendements proposés pour la délivrance des permis. En effet, le comité de discipline devrait désormais procéder au retrait permanent du permis et du certificat de spécialiste et non à leur révocation.

Les recommandations

181. Maintenir les pouvoirs du Bureau et du comité de discipline à l'égard de la personne ayant obtenu un permis ou un certificat de spécialiste à la suite de manœuvres frauduleuses.

182. Assurer la concordance législative de cette habilitation avec les amendements proposés en matière d'accès à la profession : autoriser le comité de discipline à retirer le permis ou le certificat de spécialiste de façon permanente.

3.2.5 Le pouvoir de l'ordre d'intenter des procédures pénales pour exercice illégal et usurpation de titre

Le Code :

- autorise l'ordre, sur résolution du Bureau, à intenter une poursuite pénale pour exercice illégal de la profession ou usurpation d'un titre réservé; cette poursuite pénale doit être intentée conformément au *Code de procédure pénale*;
- autorise l'ordre à obtenir, tout comme le procureur général, une injonction pour faire cesser la répétition d'infractions;
- fait état des infractions donnant lieu à une poursuite pénale, ainsi que des amendes pouvant être ordonnées;
- établit que le montant de l'amende revient à l'ordre lorsqu'il a lui-même conduit la poursuite;
- ne comporte aucun délai de prescription; le *Code de procédure pénale* y pourvoit, soit un an à compter du moment où l'infraction a été commise (art. 14);
- prévoit l'encadrement de la demande d'émission d'un mandat de perquisition, au nom de l'ordre.

Les discussions du groupe de travail

L'ordre doit conserver le pouvoir de faire cesser l'exercice illégal de la profession ainsi que l'usurpation de titre. À cette fin, le pouvoir d'intenter des poursuites pénales est justifié. Toutefois, bien que le Code octroie un tel pouvoir, celui-ci n'est assorti d'aucun pouvoir d'enquête spécifique en regard de ces poursuites, mise à part la possibilité de demander l'émission d'un mandat de perquisition.

Certaines lois, autres que le *Code des professions*, interdisent l'exercice de certaines activités professionnelles réglementées et comportent de tels pouvoirs. Il y aurait lieu d'en introduire également dans le Code et, à ce titre, il est recommandé d'octroyer aux enquêteurs de l'ordre, en matière de poursuite pénale, les pouvoirs et les immunités des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*. En plus de cette immunité particulière, ces enquêteurs bénéficieraient de la même immunité que les autres personnes agissant pour l'ordre, soit l'immunité prévue par le Code.

Le Code autorise l'émission d'un mandat de perquisition au nom de l'ordre, autorisation implicite qui découle de l'encadrement, justifié, prévu par le Code à cet égard. Par ailleurs, dans la mesure où le Code comporterait une autorisation de nommer un syndic *ad hoc*, ce dernier devrait figurer sur la liste des personnes autorisées à demander, au nom de l'ordre, un mandat de perquisition.

Le délai actuel de prescription pour intenter une poursuite pénale est d'un an à compter du moment où l'infraction a été perpétrée. Ce délai est trop court car, dans les faits, l'ordre est souvent avisé de la faute commise alors qu'elle a eu lieu depuis un certain temps, ce qui réduit d'autant la période dont il dispose pour tenir son enquête et déposer la plainte. Il est recommandé, pour cette raison, de remplacer le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise par un délai d'un an à compter de la date de la connaissance, par le poursuivant, de cette infraction. Ainsi, à compter du moment où il serait informé de la faute, l'ordre disposerait bel et bien d'une année pour faire enquête et déposer la plainte. En contrepartie, l'ordre devrait intenter sa poursuite à l'intérieur d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'infraction.

Il paraît justifié que le montant de l'amende revienne à l'ordre lorsque ce dernier a intenté la poursuite. Cette norme doit donc être maintenue. Toutefois, les amendes imposées le sont souvent selon un seuil minimal ce qui, d'une part, a peu d'effet coercitif et, d'autre part, ne permet à l'ordre qu'une récupération partielle des sommes investies pour intenter la poursuite. On observe, de plus, que les ordres éprouvent souvent des difficultés à faire exécuter les amendes. Pour ces motifs, il est suggéré d'imposer des amendes plus élevées. Comme il peut être approprié de considérer le montant des amendes disciplinaires et pénales dans le cadre d'une même réflexion, il a été convenu que cette question serait traitée par le groupe de travail du Projet n° 2 du Plan d'action.

Les recommandations

- 183. Maintenir le pouvoir de l'ordre d'intenter des poursuites pénales pour exercice illégal de la profession et usurpation de titre.**
- 184. Accorder aux enquêteurs de l'ordre, en matière de poursuite pénale, les pouvoirs et les immunités des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*, ainsi que l'immunité dont bénéficie toute personne agissant pour l'ordre.**
- 185. Maintenir le pouvoir de l'ordre de demander en son nom l'émission d'un mandat de perquisition; maintenir l'encadrement que comporte le Code à cet effet; par ailleurs, dans la mesure où le Code comporterait une autorisation de nommer un syndic *ad hoc*, introduire ce dernier à la liste des personnes autorisées à demander l'émission d'un tel mandat au nom de l'ordre.**
- 186. Sous réserve toutefois du devoir de poursuivre à l'intérieur d'un délai de cinq ans depuis la perpétration de l'infraction, prolonger le délai dont dispose l'ordre pour intenter une poursuite pénale : prévoir un délai d'un an à compter de la date de la connaissance, par l'ordre, de la perpétration de l'infraction.**
- 187. Maintenir la norme selon laquelle le montant de l'amende revient à l'ordre lorsque ce dernier a intenté la poursuite pénale.**

4. LE PROCESSUS D'ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Le Code prévoit que :

- les ordres sont habilités à adopter la plupart des règlements qui concernent la profession;
- l'adoption par les ordres de certains règlements est soit obligatoire¹⁶, soit facultative;
- trois processus mènent à l'adoption des divers règlements, soit le dépôt à l'Office (art. 95.1)¹⁷, l'approbation par l'Office, avec ou sans modification (art. 95.2)¹⁸ et l'approbation par le gouvernement avec ou sans modification, sur recommandation de l'Office (art. 95)¹⁹;
- certains règlements doivent être transmis, préalablement à leur adoption, à l'ensemble des membres, pour commentaires (art. 95.3)²⁰, quel que soit leur processus d'adoption.

La *Loi sur les règlements*²¹:

- s'applique à la réglementation des ordres professionnels comme à toute réglementation au Québec, à moins d'une exception prévue par le législateur;
- définit le règlement comme « un acte normatif, de caractère général et impersonnel, édicté en vertu d'une loi et qui, lorsqu'il est en vigueur, a force de loi » (art. 1);
- assujettit tout règlement, sauf exception, à un processus d'adoption qui y est édicté (on pense notamment à la publication à la *Gazette officielle du Québec* ainsi qu'à l'examen par le ministère de la Justice (art. 4, 8 et 15).

¹⁶ Code de déontologie (art. 87), conciliation et arbitrage des comptes (art. 88), fonds d'indemnisation (sur condition, art. 89), inspection professionnelle (art. 90), tenue de dossiers et cessation d'exercice (art. 91), quorum et convocation des assemblées générales (art. 93, a), modalités d'élection (art. 93, b), normes d'équivalence (art. 93, c), assurance responsabilité (art. 93, d), régions (art. 65), nombre d'administrateurs de l'ordre (sur condition, art. 93, e) et siège de l'ordre (art. 93, f), assurance responsabilité des sociétés (93, g) et déclaration d'exercice en société (art. 93, h).

¹⁷ Affaires de bureau, modalités d'élection et régions.

¹⁸ Inspection professionnelle, tenue de dossiers et cessation d'exercice, assurance responsabilité, stages de perfectionnement, document tenant lieu et formation continue obligatoire, assurance responsabilité des sociétés et déclaration d'exercice en société.

¹⁹ Code de déontologie, conciliation et arbitrage des comptes, fonds d'indemnisation, normes d'équivalence, spécialités, actes professionnels autorisés à des non-membres, autres conditions et modalités et catégories de permis.

²⁰ Code de déontologie, conciliation et arbitrage des comptes, fonds d'indemnisation, inspection professionnelle, tenue de dossiers et cessation d'exercice, assurance responsabilité, stages de perfectionnement, formation continue obligatoire, exercice en société et assurance responsabilité des sociétés.

²¹ L.R.Q., c. R-18.1.

Les discussions du groupe de travail

Toute proposition d'allègement réglementaire doit d'abord tenir compte de la prémisse suivante : la loi impose que toute norme qui confère des droits ou impose des devoirs à un ensemble de personnes et qui peut entraîner des sanctions fasse l'objet d'un règlement. Le recours au règlement, par rapport à la résolution, est d'abord une question de droit avant d'en être une d'opportunité.

Cette réalité amène à constater que certaines normes, dont le Code impose actuellement l'adoption par règlement, n'ont pas à faire l'objet d'un règlement puisqu'elles ne répondent pas à l'un ou l'autre des critères établis en la matière. Ces normes se rapportent :

- aux affaires du Bureau et aux moyens de communication des membres du Bureau ou du comité administratif pour prendre part à une séance; ce sont là des aspects qui ne concernent en fait que les personnes qui les édictent;
- au siège social.

D'un point de vue légal, ces normes pourraient faire l'objet d'une résolution.

La réglementation est en elle-même un moyen de réglementer plus souple que la législation. Son processus d'adoption étant moins formel, elle est plus facile à modifier et, par conséquent, mieux adaptée aux normes nécessitant une certaine évolution. L'ordre étant le premier responsable de la protection du public en vertu du Code, il est approprié que l'initiative du pouvoir réglementaire lui soit généralement conférée. L'ordre rassemble en effet les professionnels qui sont le mieux au fait des besoins particuliers de la profession en regard des normes qui doivent la guider.

Toutefois, la mission dévolue aux ordres professionnels en est une qui leur est déléguée par l'Assemblée nationale et il est légitime que cette dernière, en fonction de ces responsabilités sociales, veuille assurer une certaine surveillance par le biais du gouvernement ou de l'organisme gouvernemental spécialisé qu'est l'Office des professions du Québec.

Dans la recherche d'un allègement des processus, il y a donc un équilibre à tenir entre la responsabilité de l'ordre et celle du gouvernement.

Une autre préoccupation devant guider toute réflexion en matière d'allègement des processus est celle de la publicité de la norme. Un règlement a une force contraignante à l'encontre de la personne qu'il assujettit. Dès lors, on doit s'assurer de mettre en place des mesures raisonnables pour non seulement faire connaître la norme réglementaire, mais permettre, au moment de son élaboration, une intervention des personnes qui auront à vivre avec cette norme. Le besoin de publicité dépendra de l'application plus ou moins universelle du règlement : vise-t-il l'administration de l'ordre, la pratique des membres ou confère-t-il des droits au public ? Autant de questions à formuler dans la recherche d'un processus adapté.

Tout ceci ne doit cependant pas faire perdre de vue l'importance de se doter d'un processus simple et rapide, permettant à l'ordre de réagir promptement aux besoins de protection du public qui nécessitent l'adoption d'une norme réglementaire.

Ce sont là les préoccupations qui avaient guidé le législateur dans l'élaboration des processus décrits plus avant et qui avaient donné certains résultats en terme d'allègement. Mais des améliorations peuvent encore être apportées.

Dans le cadre de sa réflexion sur l'allègement des processus, le groupe de travail a pris connaissance du contexte d'autres provinces ou d'États américains. D'emblée, on constate que les processus d'adoption de règlements varient d'une province à l'autre et peuvent même, pour une province donnée, varier selon les ordres. On observe également que, de façon générale, les normes relatives aux affaires internes et administratives de l'ordre font l'objet d'actes non réglementaires. Ceux-ci sont désignés sous différentes appellations, comme par exemple « règlements administratifs » et « règles ». Leur adoption requiert habituellement un formalisme et une publicité moindre.

Par contre, les normes relatives à l'accès et à l'exercice de la profession font généralement l'objet d'actes réglementaires soumis à des formalités importantes d'adoption et de publicité, notamment à une approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil. Enfin, il est à noter que les actes établissant de telles normes portent parfois une appellation laissant supposer peu de formalisme alors que dans les faits, ces actes sont soumis aux mêmes formalités qu'un règlement.

Ainsi, on reconnaît partout que le besoin de publicité et d'intervention gouvernementale s'accroît avec la portée générale du règlement : plus le règlement confèrera des droits et des obligations à un nombre important de personnes, plus le besoin de publicité et d'intervention gouvernementale sera constaté. À l'inverse, plus le règlement visera un petit groupe (en théorie et non dans les faits), plus son processus d'adoption pourra être simplifié.

Il apparaît donc que l'allègement recherché en matière de réglementation passe principalement par une réorganisation des processus d'adoption réglementaire existants. Cette réorganisation permettrait la simplification et l'adaptation de certains processus. Une analyse de chaque norme devrait ensuite être effectuée pour s'assurer qu'elle fait l'objet du processus d'adoption réglementaire le plus léger possible.

Il s'en dégage finalement deux pôles d'intervention en matière d'allègement : simplification des processus et détermination du processus le plus simple possible pour chacun des règlements.

➤ **La réorganisation des différents processus d'adoption des règlements**

Selon la réorganisation proposée, les règlements seraient adoptés selon l'un ou l'autre des quatre processus d'adoption réglementaire qui suivent, chacun étant fondé sur la portée du règlement, soit ²² :

- 1- un simple processus de transmission à l'Office des professions lorsque le règlement ne vise que les affaires internes de l'ordre;
- 2- un processus léger d'approbation par l'Office des professions lorsque le règlement ne s'adresse qu'aux seuls membres de l'ordre;
- 3- un processus d'approbation par l'Office des professions comportant plus de formalités lorsque le règlement confère des droits au public;
- 4- un processus d'approbation gouvernementale pour certaines matières dont la portée fondamentale exige un examen effectué par l'autorité investie des pouvoirs publics.

➤ **Le processus d'adoption par transmission à l'Office**

Le processus d'adoption par transmission à l'Office comporterait les étapes suivantes :

- le règlement élaboré par l'ordre serait simplement transmis pour information à l'Office;
- il serait ensuite transmis aux membres de l'ordre;
- le règlement entrerait en vigueur 15 jours après la transmission aux membres sans autre formalité de publication;
- la mise à la disposition du public du règlement ainsi adopté devrait être assurée.

Ce processus serait appliqué aux normes relatives aux affaires internes de l'ordre, à son administration et à son organisation, notamment en ce qui a trait au nombre d'administrateurs de l'ordre, à leur représentation selon les régions, aux élections et aux assemblées générales. Le cadre réglementaire est justifié compte tenu des sujets concernés. Ce processus est différent de l'actuel processus de dépôt à l'Office en ce qu'il ne comporte aucune forme, plus ou moins formelle, d'acceptation par l'Office et aucune publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

²² Un tableau en annexe permet d'illustrer les processus et de préciser les règlements qui s'y rattacheraient.

➤ **Le processus d'adoption par approbation de l'Office**

Le processus d'adoption par approbation de l'Office comporterait les étapes suivantes :

- le règlement élaboré par l'ordre serait transmis à l'Office;
- l'Office procéderait à son approbation, avec ou sans modification;
- le règlement tel qu'approuvé serait par la suite transmis par l'ordre à ses membres;
- le règlement entrerait en vigueur 15 jours après cette transmission, sans autre formalité de publication;
- la mise à la disposition du public devrait être assurée.

Ce processus serait différent du processus actuel car il ne comporterait plus de publication à la *Gazette officielle du Québec* et n'exigerait plus l'examen du règlement par le ministère de la Justice.

Le processus serait approprié pour les règlements qui, bien que touchant indirectement le public, ne s'adressent de façon spécifique qu'aux membres de l'ordre. Il en est ainsi des règlements qui se rapportent aux aspects suivants :

- l'inspection professionnelle;
- la tenue de dossiers;
- la garde, la détention, la cession et le transfert de dossiers, de produits et d'équipements;
- la réception et la détention de sommes d'argent ou de valeurs pour ou au nom d'un client;
- la formation continue, les stages et les cours de perfectionnement;
- l'exercice en société.

➤ **Le processus d'adoption par approbation de l'Office, après consultation**

Le processus d'adoption par approbation de l'Office, après consultation, plus formel que les deux précédents, comporterait les étapes suivantes :

- après l'adoption du règlement par le Bureau, celui-ci serait transmis à l'Office;
- un avis de l'adoption du règlement, ainsi que du droit de le consulter et d'émettre des commentaires, serait publié à la *Gazette officielle du Québec*;
- dans certains cas, une consultation de certains ministères ou organismes pouvant être concernés par le règlement devrait être effectuée;
- par la suite, le règlement serait approuvé par l'Office, avec ou sans modification;
- il serait également publié à la *Gazette officielle du Québec*;
- le règlement entrerait en vigueur 15 jours après cette publication.

Aucun examen ne serait effectué par le ministère de la Justice. Comme ce processus comporte déjà la publication d'un avis préalable et une publication du règlement à la *Gazette officielle du Québec*, aucune modalité supplémentaire de mise à la disposition du public ne devrait être prévue.

Bien que ce processus comporte certaines formalités, il demeure toutefois plus léger que le processus d'adoption par approbation gouvernementale. En fait, il se situe à mi-chemin entre le processus d'adoption sur approbation de l'Office et le processus d'adoption par approbation gouvernementale. Différents règlements devant actuellement être approuvés par le gouvernement seraient désormais soumis à ce processus d'adoption. L'élaboration de ce processus quelque peu formel permet ce transfert de normes réglementaires d'un processus à l'autre, d'où l'opportunité de cette formule à des fins d'allègement réglementaire.

Le processus s'appliquerait aux règlements comportant des normes qui visent ou ont une incidence importante sur le public. Il en est ainsi des règlements qui se rapportent aux aspects suivants :

- la conciliation et l'arbitrage des comptes d'honoraires;
- les équivalences de diplômes et de programmes de formation;
- les conditions supplémentaires;

- les catégories de permis;
- les classes de spécialités;
- l'assurance responsabilité professionnelle.

➤ **Le processus d'adoption par approbation du gouvernement**

Le processus d'adoption par approbation gouvernementale serait maintenu dans sa forme actuelle. Ce processus qui s'applique à tout règlement soumis à l'approbation gouvernementale pourrait difficilement être modifié. Par ailleurs, tel que déjà mentionné, le nombre de règlements qui y seraient soumis serait considérablement diminué.

Ce processus comporte les étapes suivantes :

- le règlement adopté par le Bureau est d'abord transmis à l'Office;
- il est ensuite pré-publié dans la *Gazette officielle du Québec* et examiné par le ministère de la Justice;
- il est approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, sur recommandation de l'Office et du ministre;
- il est publié dans la *Gazette officielle du Québec*;
- le règlement entre en vigueur 15 jours après cette publication.

Ce processus viserait donc certains règlements considérés comme fondamentaux en regard de la protection immédiate du public. Il en serait ainsi des règlements portant notamment sur les aspects suivants :

- la déontologie (code);
- l'indemnisation.

Quant au règlement d'autorisation d'actes, le fait que l'Assemblée nationale détermine les actes exclusifs qui sont du ressort d'une profession impose le fait que le gouvernement approuve l'autorisation de ces actes à l'endroit d'une autre catégorie de personnes.

➤ **La communication préalable aux membres**

Comme le prévoit le Code actuellement, certains règlements feraient toujours l'objet d'une communication préalable aux membres, sans égard au processus d'adoption auquel ils seraient soumis. La liste actuelle de ces règlements serait maintenue.

➤ **Les pouvoirs de l'Office des professions et du gouvernement**

Cette réorganisation des processus d'adoption réglementaire vise les seules normes devant être adoptées par les ordres. Dès lors, les pouvoirs d'adoption de différentes normes dévolus à l'Office des professions et au gouvernement demeurent.

Le gouvernement conserverait donc le pouvoir de déterminer, par règlement :

- les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes (art.184);
- les modalités de collaboration des ordres avec les établissements d'enseignement québécois en matière, notamment, d'élaboration et de révision des programmes de formation (art. 184) (sous réserve de la réflexion du groupe de travail devant être constitué sur cette question);
- les titres, les abréviations ou les initiales qui, lorsqu'ils sont utilisés par une personne, peuvent laisser entendre que celle-ci est membre d'un ordre ou exerce les activités réservées aux membre d'un ordre (art. 183.1);
- les allocations de présence et les frais de déplacement et de séjour des administrateurs nommés par l'Office (art. 78);
- les honoraires et les indemnités des présidents et présidents suppléants des comités de discipline (art. 125);
- les frais relatifs à toute demande soumise à l'Office ou à tout acte devant être fait par l'Office (art. 196.8);
- les normes relatives à l'octroi d'une subvention à un ordre professionnel (art. 198);
- les règles de pratique du Tribunal des professions (art. 184.2).

L'Office conserverait le pouvoir de déterminer, par règlement :

- les normes relatives à la confection, au contenu et à la mise à jour du tableau de l'ordre (art. 12 al. 3, par.6, sous-al. a);
- les normes relatives à la confection et au contenu du rapport annuel (art. 12 al. 3, par.6, sous-al. b);

- les frais exigibles d'une personne qui requiert un avis du comité de révision (art. 12.3, par. 2);
- différentes normes portant sur des sujets particuliers ²³.

Enfin, les pouvoirs de l'Office en matière de règlements que doivent obligatoirement adopter les ordres demeurerait. Il en est ainsi des pouvoirs :

- de s'assurer que le Bureau de tout ordre adopte tout règlement obligatoire (art. 12, al. 3 par.1);
- de recommander au gouvernement d'adopter tout règlement obligatoire qui n'a pas été adopté par le Bureau de tout ordre dans un délai imparti par l'Office (art. 12 al. 3 par. 2);
- de suggérer au Bureau de tout ordre les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter à tout règlement obligatoire adopté par le Bureau (art. 12 al. 3, par. 3);
- de recommander au gouvernement d'adopter, par règlement, les modifications suggérées au Bureau par l'Office, et que le Bureau a omis d'adopter dans le délai imparti par l'Office (art. 12, al. 3 par. 4).

Par ailleurs, on peut penser que certains délais dans le traitement des règlements sont dus aux méthodes de l'Office, des ordres ou des partenaires gouvernementaux. Il serait alors opportun de profiter de l'occasion pour recommander que les ordres et l'Office travaillent en collaboration pour réviser et améliorer les processus de traitement des règlements.

Les recommandations

188. Délaisser le caractère réglementaire des normes suivantes :

- **les affaires du Bureau;**
- **les moyens de communication des membres du Bureau ou du comité administratif pour prendre part à une séance;**
- **la détermination du siège social.**

²³ Les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie (art. 186); les ordres professionnels pouvant délivrer des permis de psychothérapeute et les normes de délivrance de ces permis (art. 187.2); les normes de délivrance et de détention des permis de directeur d'un laboratoire de prothèses dentaires (art. 187.7); les autres normes en application des lois particulières.

- 189. Simplifier, selon la manière illustrée au tableau joint en annexe, les processus d'adoption réglementaire prévus dans le Code; procéder à une classification des normes devant être adoptées par les ordres afin qu'elles s'inscrivent dans un processus réglementaire le plus léger possible.**
- 190. Maintenir la communication préalable aux membres des règlements qui doivent actuellement en faire l'objet selon le Code.**
- 191. Recommander que les ordres et l'Office travaillent en collaboration pour réviser et améliorer les processus de traitement des règlements.**
- 192. Maintenir les pouvoirs actuels de l'Office en regard des règlements que doivent obligatoirement adopter les ordres.**